

n° 9

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 9

NOVEMBRE 2008

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Partie civile *Constitution*

Préjudice *Réparation*

Recevabilité *Association privilégiée*

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

ASSOCIATION :

Action civile *Recevabilité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Constitution par voie d'intervention – Recevabilité – Cas – Action publique mise en mouvement sur cita- tion directe d'une partie civile	Crim.	12 nov.	C 227 (2)	1054
Exclusion – Destruction d'un bien d'utilité publique – Construction illégalement autorisée par la commune partie civile	Crim.	4 nov.	R 220	1037
Association se proposant par ses statuts de combattre le racisme – Conditions – Accord de la victime – Néces- sité	Crim.	25 nov.	R 238	1128
				*
Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Commission rogatoire délivrée par un juge d'instruc- tion	Crim.	12 nov.	C 228	1062
				*
Association privilégiée – Association se proposant par ses statuts de combattre le racisme – Conditions – Accord de la victime – Nécessité	Crim.	25 nov.	R 238	1128

B

BANQUEROUTE :

Mandataires sociaux *Dirigeant de fait*

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Contrôle judiciaire *Obligations*

Détention provisoire *Demande de mise en liberté*

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite sous l'empire d'un état
alcoolique *Etat alcoolique*

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement *Titulaire personne morale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Entreprise individuelle – Responsabilité pénale – Possi- bilité			*	
	Crim.	19 nov.	R	237 1122

Obligation de fournir un cautionnement – Motivation – Nécessité			*	
	Crim.	4 nov.	C	221 1040

Demande directe – Délai imparti pour statuer			*	
	Crim.	4 nov.	C	222 1042

Constatation – Vérifications médicales, cliniques et biolo- giques – Analyse de contrôle – Renonciation expresse – Effet				
	Crim.	12 nov.	R	226 1051

Représentant légal – Exonération – Conditions – Déter- mination				
	Crim.	26 nov.	R	240 1136

CIRCULATION ROUTIERE (suite) :

Vérifications médicales, cliniques et
biologiques *Analyse de contrôle*

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Douanes *Avantages alloués au régime intérieur
par le Fonds européen d'orientation
et de garantie agricole*

COMMUNE :

Action civile *Préjudice*

CONTROLE JUDICIAIRE :

Obligations *Obligation de fournir un cautionnement*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10 § 2 *Liberté d'expression*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Renonciation expresse – Effet *

Crim.		12 nov.		R		226		1051
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	------

Fraude en matière de subventions du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole – Infraction –
Recherche – Preuve – Preuve par tous moyens

Crim.		19 nov.		R		234 (1)		1103
-------	--	---------	--	---	--	---------	--	------

Réparation – Destruction d'un bien d'utilité publique –
Construction illégalement autorisée par la commune –
Effet *

Crim.		4 nov.		R		220		1037
-------	--	--------	--	---	--	-----	--	------

Motivation – Nécessité

Crim.		4 nov.		C		221		1040
-------	--	--------	--	---	--	-----	--	------

Presse – Injures envers une personne ou un groupe de
personnes en raison de leur sexe, de leur orientation
sexuelle ou de leur handicap *

Crim.		12 nov.		C		229		1064
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	------

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure *Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction *Demande de mise en liberté*

DOUANES :

Infraction douanière *Fraude en matière de subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole*

Procédure *Commission de conciliation et d'expertise douanière*

E

EXPERTISE :

Expert *Désignation*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Renouvellement de l'autorisation de mise en place du
dispositif technique – Régularité – Conditions –
Détermination

Crim. | 13 nov. | C | 230 | 1071

Demande directe – Délai imparti pour statuer

Crim. | 4 nov. | C | 222 | 1042

Infraction – Recherche – Preuve – Preuve par tous
moyens

Crim. | 19 nov. | R | 234 (1) | 1103 *

Constatations matérielles ou techniques – Portée

Crim. | 5 nov. | C | 225 | 1048

Expert non inscrit sur les listes prévues à l'article 157 du
code de procédure pénale – Décision motivée – Néces-
sité

Crim. | 13 nov. | C | 231 | 1077 *

F

FRAIS ET DEPENS :

Droit fixe de procédure (article
1018 A du code général des
impôts) *Frais de justice (non)*

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Tromperies *Domaine d'application*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Faute *Faute qualifiée*

Lien de causalité *Causalité indirecte*

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimi-
lées *Responsabilité pénale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

.....	Crim.	19 nov.	R	235	1112
Relations entre professionnels	Crim.	4 nov.	C	223	1044
Applications diverses – Explosion due au gaz – Défaut de conformité des installations – Insuffisance des contrôles	Crim.	18 nov.	R	233	1093
					*
Violation manifestement délibérée d'une obligation parti- culière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement – Cas	Crim.	18 nov.	R	232	1085
Fraude fiscale – Responsabilité du dirigeant social – Entreprise individuelle – Dirigeant de fait – Possibi- lité	Crim.	19 nov.	R	237	1122
					*

IMPOTS ET TAXES *(suite)* :

Impôts indirects et droits d'enregistrement *Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations*

INJURES :

Injures publiques *Injures envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap*

INSTRUCTION :

Expertise *Expert*

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Pouvoirs *Relèvement d'office d'un moyen*

Saisine *Citation*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Vins – Dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins – Application dans le temps – Rétroactivité – Eten- due	Crim.	19 nov. R	236	1118
Eléments constitutifs			*	
	Crim.	12 nov. C	229	1064
Désignation – Expert non inscrit sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale – Décision motivée – Nécessité	Crim.	13 nov. C	231	1077
Principe du contradictoire – Respect – Nécessité	Crim.	4 nov. C	224	1046
Citation directe – Partie civile – Faits ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu – Recevabilité – Condi- tion	Crim.	12 nov. C	227 (1)	1054

P

PRESCRIPTION :

Action publique *Interruption*

PRESSE :

Injures *Injures publiques*

R

RESPONSABILITE PENALE :

Chef d'entreprise *Entreprise individuelle*

Homicide et blessures involon-
taires *Faute*

Lien de causalité

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Acte d'instruction ou de poursuite – Commission roga-
toire délivrée par un juge d'instruction

Crim. | 12 nov. | C | 228 | 1062

Injures envers une personne ou un groupe de personnes
en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou
de leur handicap – Exclusion – Cas

Crim. | 12 nov. | C | 229 | 1064

Dirigeant de fait – Possibilité

Crim. | 19 nov. | R | 237 | 1122

Faute qualifiée – Applications diverses – Explosion due
au gaz – Défaut de conformité des installations –
Insuffisance des contrôles

Crim. | 18 nov. | R | 233 | 1093

Causalité indirecte – Violation manifestement délibérée
d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence
imposée par la loi ou le règlement – Cas

Crim. | 18 nov. | R | 232 | 1085

RESPONSABILITE PENALE *(suite)* :

Personne morale *Conditions*

T

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des travail-
leurs *Situation de travail présentant un
danger grave et imminent pour la
santé du salarié*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Commission d'une infraction pour le compte de la
société par l'un de ses organes ou représentants –
Recel – Déclarations mensongères en vue d'obtenir
d'un organisme chargé d'une mission de service public
des avantages indus

Crim. | 19 nov. | R | 234 (2) | 1103

Droit de retrait du salarié – Motif raisonnable de quitter
le poste de travail – Appréciation – Saisine du juge par
l'employeur – Nécessité – Défaut – Portée

Crim. | 25 nov. | R | 239 | 1131

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 220

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Exclusion – Destruction d'un bien
d'utilité publique – Construction illégalement autorisée par
la commune partie civile

*Ne saurait prétendre être indemnisée du préjudice matériel résultant
pour elle de la destruction d'un chalet de plage, une commune qui
avait illégalement autorisé cette construction.*

REJET des pourvois formés par X... Magali, la commune d'Hyères,
partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
13^e chambre, en date du 26 février 2008, qui, pour destruction
de biens d'utilité publique appartenant à une personne publique,
a condamné la première à 10 000 euros d'amende et a prononcé
sur les intérêts civils.

4 novembre 2008

N° 08-82.591

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de Magali X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi de la commune d'Hyères :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des
articles 2 et 3 du code de procédure pénale, 1147, 1382 du code

civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a débouté la commune d'Hyères-les-Palmiers de sa demande tendant à la condamnation de Magali X... à lui payer les sommes de 150 000 euros au titre de la perte d'un élément du patrimoine immobilier de la ville et de 214 200 euros au titre de la perte de recettes domaniales afférentes ;

« aux motifs que les deux premières demandes, des chefs de perte du patrimoine immobilier et de perte des recettes domaniales afférentes, doivent être rejetées ; qu'en effet, la déclaration d'illégalité du permis de construire du chalet en question, prononcée par arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1996, ne permet pas d'admettre le principe de l'existence d'un préjudice économique résultant de la perte de la construction concernée ;

« alors, d'une part, que devant les juges du fond, la commune d'Hyères-les-Palmiers sollicitait la réparation de son préjudice économique tenant au fait que la destruction du chalet de plage dont s'était rendue coupable Magali X... privait la commune de la possibilité de percevoir les redevances afférentes au nouveau contrat de concession qui aurait été conclu dans le cadre de l'exploitation de cet édifice ; qu'en affirmant que la déclaration d'illégalité du permis de construire du chalet litigieux, prononcée par arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1996, ne permettait pas d'admettre le principe de l'existence d'un préjudice économique résultant de la perte de la construction concernée (arrêt attaqué, p. 4 § 5), cependant que la déclaration d'illégalité du permis de construire n'équivalait pas à son annulation et que le chalet, qui n'avait pas été détruit, avait continué à être exploité en toute légalité par Magali X... jusqu'au terme de la concession, survenu le 16 novembre 2004, la cour d'appel, qui n'a en définitive pas caractérisé l'illicéité de l'exploitation au titre de laquelle la commune d'Hyères-les-Palmiers demandait à être indemnisée, a violé les textes visés au moyen ;

« alors, d'autre part, qu'à supposer même que le contrat de concession se soit exécuté dans des conditions illicites, eu égard à l'illégalité de l'arrêt de permis de construire du chalet litigieux, il reste que la commune d'Hyères-les-Palmiers a objectivement subi un préjudice économique lié au fait qu'elle n'a pu percevoir les redevances qui auraient été versées par le successeur de Magali X... ; qu'en déboutant dès lors la commune de sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice économique qui était objectivement avéré, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 4 décembre 1990, la commune d'Hyères a concédé à Magali X... une parcelle de son domaine public avec l'obligation pour celle-ci d'édifier un chalet de plage en matériaux durables ; qu'en même temps, la commune a délivré à la concessionnaire un permis de construire, qu'elle a ensuite retiré, puis, le 31 août 1991, un second permis ; qu'une association ayant fait citer Magali X...

devant le tribunal correctionnel des chefs de construction sans permis et d'édification d'une construction prohibée sur la bande littorale, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se prononce sur la légalité du permis du 31 août 1991 ; que, par arrêt du 9 octobre 1996, le Conseil d'Etat a jugé que ce permis était entaché d'illégalité, considérant que la construction à usage de bar-restaurant n'était nécessaire ni à des activités économiques ni à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau ; que, statuant après cassation, la cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 17 octobre 2000, a relaxé Magali X... aux motifs qu'il n'était pas établi qu'elle avait poursuivi les travaux de construction entre le retrait du premier permis et la délivrance du second et que l'élément intentionnel de la seconde infraction faisait défaut ; que, courant novembre 2004, informée que la commune ne renouvellerait pas la concession et ferait usage de son droit de reprise des aménagements qu'elle avait réalisés, Magali X... a fait démolir le chalet de plage ; que la commune d'Hyères l'a fait citer devant le tribunal correctionnel pour destruction d'un bien immobilier destiné à l'utilité publique et a demandé la réparation de la perte d'un élément de son patrimoine immobilier, de la perte des redevances futures ainsi que d'un préjudice moral ;

Attendu que, pour écarter les deux premiers chefs de demande, l'arrêt énonce que la déclaration d'illégalité du permis de construire prononcée par le Conseil d'Etat ne permet pas d'admettre le principe de l'existence d'un préjudice économique résultant de la perte de la construction ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'une commune, qui a illégalement autorisé une construction immobilière, ne saurait prétendre être indemnisée de sa perte et des revenus afférents à celle-ci ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : M^c Balat.

Sur l'indemnisation de préjudices résultant de situations illicites, à rapprocher :

2^e Civ., 24 janvier 2002, pourvoi n° 99-16.576, *Bull.* 2002, II, n° 5 (2) (cassation).

CONTROLE JUDICIAIRE

Obligations – Obligation de fournir un cautionnement –
Motivation – Nécessité

Méconnaît l'article 138 11° du code de procédure pénale, l'arrêt qui fixe le montant d'un cautionnement sans s'expliquer sur les ressources et sur les charges du mis en examen.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Philippe, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 1^{er} août 2008, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'abus de faiblesse, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le plaçant sous contrôle judiciaire et celle qui a aggravé les mesures de ce contrôle.

4 novembre 2008

N° 08-85.724

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137, 138, alinéa 11, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé les ordonnances plaçant Philippe X... sous contrôle judiciaire comportant, notamment, l'obligation de fournir en trois versements un cautionnement de 18 000 euros ;

« aux motifs que, bien que l'article 137 du code de procédure pénale ne prévoit le placement sous contrôle judiciaire qu'à raison des nécessités de l'instruction à titre de mesure de sûreté, ni l'article 138 ni l'article 139 n'exigent que l'ordonnance soit motivée ; qu'en revanche, l'ordonnance statuant sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire doit être motivée ; que les ordonnances critiquées se réfèrent aux articles 137 et suivants du code de procédure pénale ; que l'ordonnance du 8 juillet 2008 vise les nécessités de l'instruction et la nécessité d'une mesure de sûreté, conformément aux articles susvisés ; qu'elles sont régulières en la forme ; que les mesures imposées par l'ordonnance du 8 juillet 2008 à Philippe X... sont justifiées ; qu'il est en effet légitime que le

juge d'instruction, dans le cadre de ses investigations, s'assure du domicile du mis en examen, l'oblige à se présenter une fois par semaine au commissariat de Grenoble, l'astreint à répondre à des convocations et l'empêche de rentrer en contact avec différentes personnes concernées par l'enquête ; que le cautionnement imposé à Philippe X... est fondé au regard des nécessités de la représentation en justice du mis en examen et du paiement d'éventuels dommages-intérêts, ainsi que d'une éventuelle amende ; que, contrairement à ce que soutient le demandeur, le montant du cautionnement ne doit pas être seulement déterminé par les ressources de celui qu'il concerne, mais en fonction des circonstances de l'affaire ; que l'article 138 du code de procédure pénale dispose que ce montant tient compte notamment des ressources et charges de la personne mise en examen ; que, s'agissant de l'interdiction de quitter le territoire national, il est établi que Philippe X... a des activités commerciales en Afrique ;

« 1° alors que le montant du cautionnement que le mis en examen doit verser dans le cadre du contrôle judiciaire doit être fixé, notamment, compte tenu de ses ressources et de ses charges ; qu'en refusant de tenir compte des ressources de Philippe X..., particulièrement modiques puisque constituées du RMI ainsi qu'il l'indiquait dans son mémoire, au prétexte que l'article 138 du code de procédure pénale prévoirait que les ressources et charges ne sont prises en compte que "notamment", la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, en s'abstenant d'indiquer les circonstances de l'affaire qui auraient été prises en compte pour la détermination du montant du cautionnement, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 138 11° du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le montant et les délais de versement du cautionnement, dont peut être assorti le contrôle judiciaire de la personne mise en examen, doivent être fixés compte tenu notamment des ressources et des charges de celle-ci ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant prescrit à Philippe X... l'obligation de verser un cautionnement de 18 000 euros, l'arrêt se borne à énoncer que ce montant est déterminé par les ressources de l'intéressé et par les circonstances de l'affaire ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les ressources et les charges de Philippe X..., qui faisait valoir qu'il percevait le revenu minimum d'insertion, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 1^{er} août 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Ghestin.

N° 222

DETENTION PROVISOIRE

Chambre de l'instruction – Demande de mise en liberté –
Demande directe – Délai imparti pour statuer

Il résulte de la combinaison des articles 148, 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale que, lorsque la chambre de l'instruction, après s'être réservé le contentieux de la détention, est saisie d'une demande directe de mise en liberté, elle doit se prononcer dans les vingt jours de la réception de la demande.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 3 juillet 2008, qui, dans l'information suivie contre Charles-Henri X... du chef de tentative d'assassinat, a ordonné la mise en liberté de l'intéressé.

4 novembre 2008

N° 08-85.670

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

1042

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 148, 186, 194, 199, 207 et 591 du code de procédure pénale :

Vu les articles 148, 148-1 et 148-2 dudit code ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 148-1 et 148-2 susvisés que, lorsque la chambre de l'instruction, après s'être réservé le contentieux de la détention, est saisie d'une demande directe de mise en liberté, elle doit se prononcer dans les vingt jours de la réception de la demande ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la chambre de l'instruction, par un précédent arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, a infirmé cette décision, décerné mandat de dépôt à l'encontre de Charles-Henri X... et s'est réservé le contentieux de la détention ; que, par déclaration faite au greffe de ladite chambre le 13 juin 2008, l'avocat de celui-ci a formé une demande de mise en liberté ; que l'examen de cette demande a été fixé à l'audience du 3 juillet 2008 ; qu'à cette date, la chambre de l'instruction a ordonné d'office la mise en liberté de l'intéressé, après avoir considéré qu'en l'absence de demande de comparution personnelle, le délai de quinze jours, imparti par l'article 194 du code de procédure pénale, était expiré ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ce texte ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et que le délai de vingt jours accordé par l'article 148-2 du code de procédure pénale à la chambre de l'instruction pour statuer, lorsqu'elle est directement saisie d'une demande de mise en liberté en application de l'article 148-1, n'était pas écoulé, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 3 juillet 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Salvat.

Pour une application du même principe en matière de contrôle judiciaire, à rapprocher :

Crim., 29 avril 1998, pourvoi n° 98-80.794, *Bull. crim.* 1998, n° 144 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 223

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Tromperies – Domaine d’application – Relations entre professionnels

Encourt la cassation l’arrêt de la chambre de l’instruction qui, pour dire n’y avoir lieu à suivre du chef de tromperie, retient que l’article L. 213-1 du code de la consommation ne s’applique pas aux relations entre professionnels.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d’appel de Paris, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction, 5^e section, de ladite cour d’appel, en date du 19 octobre 2007, qui a dit n’y avoir lieu à suivre contre Jacques X... et contre la société André Debus et Compagnie, du chef de tromperie aggravée.

4 novembre 2008

N° 07-88.007

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 213-1 du code de la consommation et 591 du code de procédure pénale :

Vu l’article L. 213-1 du code de la consommation ;

Attendu que, selon ce texte, se rend coupable de tromperie, quiconque, qu’il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur un des éléments qu’il énumère ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, courant mai 2003, la société André Debus et compagnie, spécialisée dans la récupération de métaux, a confié à la société

Budin Eugène et Fils le soin d'extraire le plomb contenu dans des têtes de robot en métal ayant été utilisées pour des besoins d'imagerie médicale ; que cette opération a produit des « crasses de fonderie », qui ont été acheminées, par camion, dans les locaux d'une autre société pour y être traitées ; qu'à l'arrivée du chargement, la présence de radioactivité a été détectée ; qu'une information a été ouverte, au cours de laquelle le gérant de la société Budin a indiqué qu'il n'avait pas été informé par la société Debus de la présence d'uranium appauvri dans les déchets ; que, par ordonnance du 7 février 2007, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre du chef de mise en danger délibéré d'autrui mais a renvoyé la société André Debus ainsi que son gérant, Jacques X..., devant le tribunal correctionnel, du chef de tromperie, notamment sur les risques inhérents à l'utilisation du produit et sur les précautions à prendre, ayant eu pour conséquence de rendre l'emploi de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme, délit prévu et puni par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de la consommation ;

Attendu que, pour infirmer partiellement la décision du juge d'instruction, la chambre de l'instruction, qui était saisie du seul appel d'une partie civile interjeté contre les dispositions de non-lieu du chef de mise en danger d'autrui et qui a examiné d'office le bien-fondé de la prévention pour tromperie, retient que l'article L. 213-1 du code de la consommation ne s'applique pas aux relations entre professionnels ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, dès lors que l'ordonnance renvoyant du chef de tromperie reprend effet ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la prévention de tromperie, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 19 octobre 2007, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Pouvoirs – Relèvement d'office d'un moyen – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité

Il résulte de l'article préliminaire du code de procédure pénale que le juge ne peut relever d'office un moyen de droit sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Encourt la cassation l'arrêt qui, ayant évalué en tous ses éléments le préjudice corporel subi par la victime, a appliqué d'office, et sans rouvrir les débats, les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, selon lesquelles les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices de caractère personnel.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Eric, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 12 octobre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Reynald Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

4 novembre 2008

N° 08-80.495

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande, en défense et en réplique ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué n'a pas invité la partie civile à présenter ses observations sur l'application de la loi nouvelle du 21 décembre 2006 à la procédure en cours ;

« alors que le juge pénal, invité à statuer sur l'action civile qui ne tend qu'à la satisfaction d'intérêts privés, ne peut soulever un moyen d'office sans commettre un excès de pouvoir ; qu'en faisant application à

la procédure en cours des dispositions nouvelles de la loi du 21 décembre 2006 sans inviter la partie civile à présenter ses explications, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs » ;

Vu l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge ne peut relever d'office un moyen de droit sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 15 décembre 2000, Eric X... a été victime d'un accident de la circulation dont, par arrêt définitif du 8 avril 2004, Reynald Y..., reconnu coupable de blessures involontaires, a été déclaré tenu à réparation intégrale des conséquences dommageables ; que l'affaire sur l'action civile a été renvoyée au 23 juin 2006 puis mise en délibéré, l'arrêt étant prononcé le 12 octobre 2007 ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir évalué en tous ses éléments le préjudice corporel subi par la victime, a appliqué d'office, et sans rouvrir les débats, les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, selon lesquelles les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices de caractère personnel ;

Mais attendu qu'en cet état, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Boré et Salve de Bruneton.

DOUANES

Procédure – Commission de conciliation et d’expertise douanière – Constatations matérielles ou techniques – Portée

Aux termes de l'article 447 du code des douanes, les constatations matérielles et techniques faites par la commission de conciliation et d'expertise douanière relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises sont les seules qui peuvent être retenues par la juridiction ; lorsque cette dernière s'estime insuffisamment informée ou n'admet pas les constatations de cette commission, elle est tenue de renvoyer l'affaire devant celle-ci.

Méconnaît le texte précité, la cour d'appel qui, pour relaxer les prévenus du chef d'une contravention douanière, après avoir évoqué les constatations matérielles et techniques effectuées par la commission de conciliation et d'expertise douanière, se borne à faire état des incertitudes existant en l'espèce et du caractère imprécis et contradictoire des éléments fournis, alors qu'il lui incombait, dans ces circonstances, de renvoyer l'affaire devant ladite commission.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 21 janvier 2008, qui, dans la procédure suivie contre Olivier et Patrick X... et la société Import Export Lavigne du chef de fausse déclaration dans l'espèce des marchandises importées, après relaxe des prévenus, l'a déboutée de ses demandes.

5 novembre 2008

N° 08-81.366

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 407, 412, 395, 447, 450 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant relaxé le prévenu du chef de fausse déclaration sur la valeur ou l'origine d'une marchandise ;

« aux motifs que les chaussures Erebus importées par la société Siel ont été déclarées sous la position tarifaire 64 02 91 00 correspondant à des "chaussures à semelle extérieure en caoutchouc et à dessus en matière

plastique” ; que l’administration des douanes soutient qu’elles auraient dû être déclarées sous la position tarifaire 64 04 19 90 90 correspondant à des “chaussures extérieures en caoutchouc et à dessus en matière textile” ; que, selon la réglementation applicable, on retient pour déterminer la position tarifaire de la chaussure “la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que bordures, protège-chevilles, ornement, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues” ; qu’en l’espèce, la procédure douanière ayant été diligentée après l’épuisement du stock, aucun spécimen n’a été saisi et il est donc impossible de vérifier directement quelles sont les matières recouvrant le dessus des chaussures litigieuses ; que les seuls éléments soumis à l’appréciation de la cour résultent des indications fournies par des catalogues, qui décrivent le dessus des chaussures Erebus comme étant une matière synthétique couverte de tontisses imitant le cuir suédé ; que, c’est cette même description qui a été retenue par la commission de conciliation et d’expertise douanière dans son avis, lequel indique : “il n’est pas contesté qu’en l’espèce, le dessus est composé d’un morceau de tissu sur lequel est collée une feuille de matière plastique alvéolaire ayant reçu, sur sa surface, une projection de poudre de viscose (tontisse) destinée à donner un aspect suédé” ; que, la tontisse, qui était à l’origine le produit de la retonte du mouton, désigne actuellement la bourre obtenue par la tonte de draps ; que, quant à la viscose, c’est une matière plastique, dérivée de la cellulose, et obtenue par xanthation de cette matière et par décomposition du xanthate à l’aide d’une solution acide ; que, par ailleurs, les prévenus produisent la photocopie d’une page d’un catalogue mentionnant que la tige des chaussures Erebus est en nylon suédine ; que, compte tenu des incertitudes existant en l’espèce et du caractère imprécis et contradictoire des éléments d’appréciation fournis à la cour, il est impossible de déterminer quelles sont les matières constituant le dessus des chaussures litigieuses et la proportion des différents composants utilisés ; qu’en conséquence, la preuve de la culpabilité des frères X... n’est pas rapportée et c’est à bon droit que la juridiction de proximité est entrée en voie de relaxe et a rejeté la demande présentée par l’administration des douanes au titre de l’action fiscale ;

« 1^o alors que les juges sont liés par les constatations matérielles et techniques relatives aux marchandises faites par la commission de conciliation et d’expertise douanière relatives à l’espèce ou l’origine des marchandises ou servant à déterminer la valeur d’une marchandise ; qu’il résulte des constatations de l’arrêt que, dans son avis du 18 janvier 2005, la commission avait constaté, s’agissant des chaussures Erebus, qu’il n’est pas contesté qu’en l’espèce le dessus est composé d’un morceau de tissu sur lequel est collée une feuille de matière plastique alvéolaire ayant reçu, sur sa surface, une projection de poudre de viscose (tontisse) destinée à donner un aspect suédé ; que la matière du dessus, au sens de cette note, est donc de la tontisse (...) ; qu’il s’en déduit que le dessus des chaussures modèle Erebus qui font l’objet de la présente consultation

est en tissu (...); qu'en affirmant qu'il est impossible de déterminer quelles sont les matières constituant le dessus des chaussures litigieuses et la proportion des différents composants utilisés alors qu'elle était liée par les constatations matérielles de la commission établissant que la matière composant le dessus des chaussures modèle Erebus était de la tontisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

« 2° alors que, chaque fois que la juridiction compétente n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la commission, elle renvoie l'affaire devant ladite commission; qu'en affirmant qu'il est impossible de déterminer quelles sont les matières constituant le dessus des chaussures litigieuses et la proportion des différents composants utilisés alors qu'il lui appartenait, si elle n'admettait pas les constatations matérielles de la commission selon lesquelles la matière du dessus des chaussures était de la tontisse, de renvoyer l'affaire devant celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés »;

Vu l'article 447 du code des douanes;

Attendu que, selon ce texte, les constatations matérielles et techniques faites par la commission de conciliation et d'expertise douanière, relatives notamment à l'espèce des marchandises, sont les seules qui peuvent être retenues par la juridiction; que, chaque fois que cette dernière s'estime insuffisamment informée ou n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de cette commission, elle renvoie l'affaire devant celle-ci;

Attendu que, pour relaxer Olivier et Pascal X..., gérants de la société Import Export Lavigne (SIEL), du chef de la contravention douanière de fausse déclaration dans l'espèce des marchandises importées et débouter l'administration des douanes de ses demandes, l'arrêt attaqué relève que la commission de conciliation et d'expertise douanière, saisie pour avis par la société SIEL, a retenu que le dessus des chaussures, objet de la consultation, est « composé d'un morceau de tissu sur lequel est collée une feuille de matière plastique alvéolaire ayant reçu une projection de poudre de viscosse (tontisse) destinée à donner un aspect suédé »; que les juges ajoutent que, compte tenu des incertitudes existant en l'espèce et du caractère imprécis et contradictoire des éléments d'appréciation fournis, il est impossible de déterminer quelles sont les matières constituant le dessus des chaussures litigieuses;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé;

D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 21 janvier 2008;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 226

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique –
Constatation – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Analyse de contrôle – Renonciation expresse – Effet

La personne poursuivie pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique n'est pas admise à contester devant les juges du fond la régularité des vérifications biologiques auxquelles elle a été soumise, dès lors qu'elle a expressément renoncé à l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la santé publique.

REJET du pourvoi formé par X... Richard, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 9 avril 2008, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, 750 euros d'amende et un an de suspension du permis de conduire.

12 novembre 2008

N° 08-84.006

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 234-1, L. 234-9 du code de la route, R. 3354-20, R. 3354-13, R. 3354-14 du code de la santé publique, 121-3 du

code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité des opérations de vérification de l'état d'alcoolémie soulevées par la défense, et a déclaré le prévenu coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et en répression, l'a condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 750 euros, et ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée d'un an ;

« aux motifs que Richard X... n'est pas admis à contester devant les juges du fond la régularité des vérifications biologiques auxquelles il a été soumis dès lors qu'il n'a pas réclamé l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la santé publique ... à titre surabondant, il est sans intérêt à se plaindre d'irrégularités affectant le sort de l'échantillon destiné à une contre-expertise qu'il a expressément refusée ; qu'il ne peut invoquer un prétendu défaut de la qualité du médecin biologiste ayant pratiqué l'analyse du premier échantillon, s'agissant d'un médecin attaché à l'hôpital de Gleizé où il avait été transporté, alors que cette hypothèse autorisée par l'article R. 3354-12 du code de la santé publique ne saurait en tout état lui faire grief ; que, par ailleurs, si l'article R. 3354-13 du code de la santé publique prévoit que la recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont pratiqués suivant les techniques prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, il ne résulte aucunement de l'arrêt du 6 mars 1988 autorisant l'utilisation de la chromatographie en phase gazeuse en plus de la méthode de distillation précédemment décrite, que l'utilisation de la méthode enzymatique soit prohibée ; qu'en tout état de cause, les vérifications effectuées ne s'imposent pas aux juges qui conservent la possibilité de se déterminer selon les éléments de preuve apportés au cours des débats et contradictoirement discutés ; qu'ils sont ainsi à même de tenir compte de la plus ou moins grande fiabilité de la méthode employée ; que Richard X... fait encore valoir que la notification du taux d'alcoolémie est irrégulière pour mentionner un taux de 1,89 mg par litre de sang au lieu de 1,89 g tel que porté à la fiche C, de sorte qu'il n'aurait pas pu exercer pleinement son droit de demander une analyse de contrôle, le taux annoncé ne le plaçant pas en infraction ; que, toutefois, l'erreur manifeste figurant au procès verbal n'a pu abuser le prévenu qui n'ignorait pas qu'il sortait d'un repas arrosé et avait d'ailleurs énuméré aux policiers les boissons consommées ; qu'il avait, en outre, été soumis au préalable à un éthylotest dont le résultat était positif ; qu'il était bien conscient d'être en infraction puisqu'il a déclaré après avoir refusé une contre-expertise, "je tiens à vous dire que cette situation va me créer énormément d'ennuis, je vais perdre mon travail" ; qu'il résulte ainsi des circonstances de l'espèce qu'il n'a pas été porté atteinte à ses droits ;

« 1° alors que l'article R. 3354-14 du code de la santé publique dispose que, dans un délai de cinq jours à compter de la notification des résultats de son analyse de sang, l'intéressé peut demander que soit pratiquée une analyse de contrôle ; qu'il s'ensuit que pour que l'intéressé

soit en mesure d'exercer pleinement ce droit, il doit être dûment informé du délai durant lequel il peut demander l'analyse de contrôle ; qu'en se bornant à énoncer, pour rejeter l'exception de nullité soulevée par la défense, que le prévenu ne pouvait être admis à contester la régularité des vérifications biologiques, dès lors qu'il n'avait pas réclamé l'analyse de contrôle, qu'il avait expressément refusée, sans constater qu'il avait été dûment informé du délai de cinq jours dont il disposait pour demander cette analyse de contrôle, les juges du fond ont privé leur décision des motifs propres à la justifier ;

« 2° alors que la cour d'appel qui estimait que l'information donnée au prévenu relativement à son taux d'alcoolémie, inférieur au taux requis par la loi, était "une erreur manifeste", aurait dû constater que celle-ci avait été corrigée et que l'intéressé avait, par la suite, reçu notification du véritable taux d'alcoolémie, et avait été informé de son droit à faire effectuer une analyse de contrôle dans un délai de cinq jours ; qu'en s'en abstenant, elle a méconnu les droits de la défense, et privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que la considération, suivant laquelle le prévenu avait reconnu avoir consommé des boissons alcoolisées, n'est pas de nature à établir la preuve d'un taux d'alcoolémie dépassant le seuil fixé par l'article L. 234-1 du code de la route ; qu'en se basant sur cette considération pour retenir la culpabilité du prévenu, qui n'était pas poursuivi pour conduite en état d'ivresse manifeste, la cour d'appel a violé le texte susvisé et renversé la charge de la preuve ;

« 4° alors qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche du taux d'alcool doit être réalisée au moyen des méthodes préconisées par le législateur ; que l'article R. 3354-13 du code de la santé publique dispose que "la recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont pratiqués suivant les techniques prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé" ; que, suivant l'arrêté du 6 mars 1988 pris pour l'application de ces dispositions, "la technique dite chromatique en phase gazeuse est autorisée pour la recherche et le dosage d'alcool dans le sang" ; qu'en autorisant la recherche de l'état alcoolique suivant une méthode autre que celle autorisée par la loi et les règlements, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5° alors qu'en l'absence d'accident de la circulation, les vérifications auraient dû être effectuées dans les conditions fixées par les articles R. 3354-20, R. 3354-13, R. 3354-14 et R. 3354-15 du code de la santé publique, et donc, par un biologiste expert, inscrit sur la liste des experts judiciaires ; qu'en décidant que les vérifications pouvaient être effectuées par un médecin attaché à un hôpital n'ayant pas la qualité d'expert, ainsi que le permet l'article R. 3354-12 du code de la santé publique, lesquelles ne sont toutefois applicables qu'à la suite d'un accident de la circulation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes précités » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité prise de l'irrégularité des opérations de contrôle de l'alcoolémie du prévenu, les juges énoncent que ce dernier a expressément renoncé à l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la santé publique ; qu'ils en déduisent à bon droit qu'il n'est pas admis, devant les juges du fond, à contester la régularité des vérifications biologiques auxquelles il a été soumis ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur l'impossibilité, pour la personne poursuivie pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de contester la régularité des vérifications biologiques lorsqu'elle n'a pas réclamé d'analyse de contrôle, à rapprocher :

Crim., 19 décembre 1991, pourvoi n° 88-85.149, *Bull. crim.* 1991, n° 486 (rejet).

N° 227

1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Citation – Citation directe – Partie civile – Faits ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu – Recevabilité – Condition

2° ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Constitution par voie d'intervention – Recevabilité – Cas – Action publique mise en mouvement sur citation directe d'une partie civile

1° Une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à la citation directe, pour les mêmes faits, d'une personne qui n'a été ni mise en examen lors de l'information ni entendue comme témoin assisté ni nommément désignée par les réquisitions du ministère public ou dans une plainte avec constitution de partie civile.

2° Lorsque l'action publique a été mise en mouvement sur citation directe d'une partie civile, sauf en matière de presse, toute personne qui prétend avoir été lésée par le délit objet de la poursuite est recevable à se constituer partie civile à l'audience, par voie d'intervention.

CASSATION sur les pourvois formés par X... Claudette, l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT, Y... Michel, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 22 octobre 2007, qui a déclaré irrecevables les citations directes délivrées contre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) par la première, du chef d'homicide involontaire par la deuxième, des chefs d'homicide et blessures involontaires, et irrecevable la constitution de partie civile du troisième, du chef de blessures involontaires.

12 novembre 2008

N° 07-88.222

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Claudette X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 1, 2, 6, 80, 113-1, 113-2, 177, 188, 388, 520 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable la citation directe délivrée par Claudette X... à l'encontre du Commissariat à l'énergie atomique ;

« aux motifs que, tout au long de l'instruction plusieurs parties civiles n'ont eu de cesse de réclamer du juge d'instruction la mise en examen non seulement de plusieurs personnes physiques préposées du Commissariat de l'énergie atomique, ce que le juge d'instruction s'est refusé à faire ; qu'ainsi le CEA tout autant qu'un certain nombre de personnes physiquement nommément visées dans les diverses notes des parties civiles ont été l'objet de l'information clôturée par l'ordonnance de non-lieu ; qu'il est constant que les parties n'ont pas interjeté appel ; que leurs conseils respectifs n'ont pas hésité à redire devant la cour que c'est par une décision concertée qu'ils avaient décidé de ne pas faire appel de l'ordonnance de non-lieu dans la mesure où ils pensaient que, même si la chambre de l'instruction infirmait l'ordonnance et ordonnait un supplément d'information et la mise en examen du CEA, une décision de

non-lieu, cette fois-là explicite, interviendrait ; que le juge d'instruction, tout en décrivant de façon détaillée les fautes d'imprudence, de négligence, de manquement à des obligations de prudence ou de sécurité imposées par la loi et le règlement commises par des personnes physiques, impliquant notamment la direction générale du CEA en la personne de l'administrateur général, Philippe Z..., a estimé que ces fautes n'entraient pas dans les prévisions de l'article 121-3 du code pénal ; qu'il a, par ailleurs, énoncé qu'aucune faute de quelque nature que ce soit commise par une personne morale n'avait pu être établie, écartant ainsi expressément, même si celui-ci n'a pas été nommément désigné, la responsabilité pénale du CEA, personne morale mise en cause de façon répétée par plusieurs parties civiles qui n'ont cessé de faire des demandes d'actes dans le cadre de la loi du 15 juin 2000 et de solliciter sa mise en examen ; que les parties civiles disposaient, dès lors, d'un moyen sérieux à l'appui d'un appel de l'ordonnance de non-lieu concernant le CEA ; que les parties civiles, qui auraient pu agir différemment, ont choisi d'intervenir dans le cadre de la procédure d'instruction ; que faute par elles d'avoir usé de leur droit d'appel de l'ordonnance de non-lieu écartant toute faute susceptible d'avoir été commise par une personne morale, ladite ordonnance est devenue définitive, ce qui constitue un obstacle de droit aux poursuites diligentées devant le tribunal correctionnel par les parties civiles contre le CEA qui, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, sont irrecevables ; qu'il ne peut être valablement invoqué l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne concerne que la juridiction appelée à se prononcer sur le fond de l'affaire lorsqu'elle a été valablement saisie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

« alors que, d'une part, la partie civile peut, après clôture de l'information, user de la voie de la citation directe à l'encontre d'une personne qui n'a pas été l'objet de cette information ; qu'ainsi ne peuvent être de nouveau attirées devant une juridiction pénale que les seules personnes qui ont été visées dans une information par un acte de poursuite, à l'instar d'une mise en examen, d'une désignation dans un réquisitoire ou dans une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en retenant que le Commissariat à l'énergie atomique, bien que n'ayant été ni mis en examen ni nommément désigné dans le réquisitoire introductif ou dans une plainte avec constitution de partie civile, a été l'objet de l'instruction du seul fait qu'il a été mis en cause par les parties civiles par des demandes de mise en examen et qu'il ne pouvait en conséquence être cité devant la juridiction correctionnelle, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que, d'autre part, l'ordonnance de non-lieu pour absence de charges n'a pas autorité de la chose jugée et seule la circonstance que le prévenu ait été antérieurement poursuivi au cours de l'instruction fait obstacle à ce que la partie civile use à son encontre de la voie de la citation directe ; qu'en déduisant du prétendu non-lieu implicite dont

aurait bénéficié le CEA, qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite au cours de l'instruction, l'irrecevabilité des citations directes dirigées à son encontre, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que, en outre, l'ordonnance de non-lieu n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du prévenu qui n'a été ni mis en examen ni nommément désigné par le réquisitoire introductif ou par une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en déduisant de l'ordonnance de clôture emportant non-lieu implicite à l'égard du CEA et de l'absence d'appel interjeté par les parties civiles contre cette ordonnance, la perte du droit, pour ces parties civiles, d'user de la voie de la citation directe à l'encontre du CEA, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que, en tout état de cause, l'omission de la partie civile d'interjeter appel de l'ordonnance de clôture emportant non-lieu implicite à l'égard du prévenu ne peut avoir d'effet sur l'action publique qui, elle, reste recevable à l'égard de celui qui n'a été ni mis en examen ni nommément désigné par le réquisitoire introductif ou par une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en se bornant à déclarer les citations directes irrecevables sans évoquer l'affaire afin de statuer sur l'action publique, la cour d'appel a violé les articles précités ;

« alors que, enfin, la solution selon laquelle la partie civile ne peut user de la voie de la citation directe à l'encontre d'une personne qui n'a pas été mise en examen et n'a pas été nommément visée par le réquisitoire introductif ni dans une plainte avec constitution de partie civile, pour la seule raison que cette personne a été mise en cause dans des demandes d'actes et a bénéficié dans l'ordonnance de clôture d'un non-lieu implicite était imprévisible à la date où les parties civiles ont fait le choix, au terme de onze années d'instruction, de ne pas interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu et de citer directement le CEA devant la juridiction correctionnelle ; que, dès lors, en privant par une solution nouvelle imprévisible les parties civiles de leur droit d'accéder à un juge dans un délai raisonnable, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 188 du code de procédure pénale, de l'article 1351 du code civil, de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif a déclaré irrecevable la citation directe délivrée par l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT à l'encontre du Commissariat à l'énergie atomique ;

« aux motifs qu'il résulte du rappel de la procédure que tout au long de l'instruction plusieurs parties civiles n'ont eu de cesse de réclamer au juge d'instruction la mise en examen non seulement de plusieurs personnes physiques, préposées du Commissariat à l'énergie, notamment

celle de Philippe Z..., administrateur du CEA, ce que le juge d'instruction s'est refusé à faire ; qu'ainsi le CEA tout autant qu'un certain nombre de personnes physiques nommément visées dans les diverses notes des parties civiles ont été l'objet de l'information clôturée par l'ordonnance de non-lieu ; qu'il est constant que les parties civiles n'ont pas interjeté appel ; qu'il résulte de l'ordonnance de non-lieu ; que l'exigence d'une faute qualifiée prévue à l'article 121-3 du code pénal ne s'applique pas aux personnes morales qui engagent leur responsabilité pénale même en cas de faute simple de leurs organes ou représentants ; que le juge d'instruction, tout en décrivant de façon détaillée les fautes d'imprudence, de négligence et de manquement à des obligations de sécurité et de prudence imposées par la loi ou le règlement commises par des personnes physiques, impliquant notamment la direction générale du CEA, en la personne de l'administrateur général, Philippe Z..., a estimé que ces fautes n'entraient pas dans les prévisions de l'article 121-3 ; qu'aucune faute de quelque nature que ce soit commise par une personne morale n'avait pu être établie, écartant ainsi expressément, même si celui-ci n'avait pas été nommément désigné, la responsabilité pénale du Commissariat à l'énergie atomique, personne morale mise en cause de façon répétée par plusieurs parties civiles qui n'avaient cessé de faire des demandes d'actes dans le cadre de la loi du 15 juin 2000 et de solliciter sa mise en examen ; que les parties civiles disposaient, dès lors, d'un moyen sérieux à l'appui d'un appel de l'ordonnance de non-lieu concernant le Commissariat à l'énergie atomique ; que les parties civiles, qui auraient pu agir différemment, avaient choisi d'intervenir dans le cadre de la procédure d'instruction ; que faute par elles d'avoir usé de leur droit d'appel de l'ordonnance de non-lieu écartant toute faute susceptible d'avoir été commise par une personne morale, ladite ordonnance était devenue définitive, ce qui constituait un obstacle de droit aux poursuites diligentées devant le tribunal correctionnel par les parties civiles contre le CEA qui, contrairement à ce qu'avait estimé le tribunal, étaient irrecevables ; qu'il ne pouvait valablement être invoqué le droit au procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne qui ne concernait que la juridiction appelée à se prononcer sur le fond de l'affaire, lorsqu'elle avait été valablement saisie, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

« alors qu'une ordonnance de non-lieu pour absence de charges suffisantes n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'une personne qui n'a été ni mise en examen lors de l'information ni nommément désignée dans le réquisitoire introductif ou dans une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en l'espèce le CEA n'a été ni mis en examen ni nommément désigné dans le réquisitoire introductif ou dans une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en déclarant la citation directe irrecevable au motif que le CEA avait été mis en cause de manière répétée par les parties civiles et que l'ordonnance de non-lieu avait écarté toute faute susceptible d'avoir été commise par une personne morale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« alors que, encore, viole le droit à un procès équitable le tribunal qui déclare indûment l'acte de saisine d'une partie civile irrecevable ; qu'en déclarant que le droit à un procès équitable ne concerne que la juridiction de jugement lorsqu'elle a été valablement saisie, quand la violation invoquée visait précisément la déclaration d'irrecevabilité de la citation directe ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 188 et 388 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à la citation directe, pour les mêmes faits, d'une personne qui n'a été ni mise en examen lors de l'information, ni entendue comme témoin assisté, ni nommément désignée par les réquisitions du ministère public ou dans une plainte avec constitution de partie civile ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le ministère public a requis l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, à la suite d'une explosion survenue dans les locaux du centre d'études du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Cadarache, ayant entraîné la mort de René X... et causé des blessures notamment à Michel Y... ; que plusieurs parties civiles se sont constituées au cours de cette information à l'issue de laquelle le juge d'instruction, en l'absence de charges contre laquelle, a rendu une ordonnance de non-lieu dont il n'a pas été interjeté appel ; que deux de ces parties civiles, Claudette X... et l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT (UFSN-CFDT) ont fait citer directement le CEA pour homicide et blessures involontaires ; que le tribunal a déclaré recevables les citations directes des parties civiles ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et déclarer irrecevable l'action directement intentée devant le tribunal correctionnel contre le CEA, par Claudette X... et l'UFSN-CFDT, l'arrêt énonce qu'au cours de l'instruction plusieurs parties civiles ont réclamé au juge d'instruction la mise en examen de personnes physiques, préposées du CEA, mais également celle de la personne morale ; que les juges ajoutent que le magistrat instructeur, ayant analysé les fautes à l'origine de l'accident et énoncé qu'aucune faute n'avait pu être établie à l'encontre d'une personne morale, avait écarté expressément la responsabilité pénale du CEA, même s'il ne l'avait pas nommément désigné ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le CEA n'avait pas été mis en examen ni entendu comme témoin assisté, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe ci-dessus rappelé et des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le moyen unique de cassation proposé pour Michel Y..., pris de la violation des articles 2, 6, 418, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevables les citations directes délivrées par Claudette X... et l'UFSN-CFDT, et la constitution de partie civile de Michel Y... ;

« aux motifs que (arrêt p. 10), Michel Y... n'a pas délivré de citation directe ; qu'il est seulement intervenu par voie de conclusions sur les citations directes délivrées par Claudette X... et l'UFSN-CFDT, ce qui n'est pas juridiquement possible ;

« et aux motifs qu'il résulte du rappel de la procédure que tout au long de l'instruction, plusieurs parties civiles n'ont eu de cesse de réclamer au juge d'instruction la mise en examen non seulement de plusieurs personnes physiques, préposées du Commissariat à l'énergie, notamment celle de Philippe Z..., administrateur du CEA, ce que le juge d'instruction s'est refusé à faire ; qu'ainsi le CEA tout autant qu'un certain nombre de personnes physiques nommément visées dans les diverses notes des parties civiles ont été l'objet de l'information clôturée par l'ordonnance de non-lieu ; qu'il est constant que les parties civiles n'ont pas interjeté appel ; que leurs conseils respectifs n'ont pas hésité à redire devant la cour que c'est par une décision concertée qu'ils avaient décidé de ne pas faire appel de l'ordonnance de non-lieu, dans la mesure où ils pensaient que même si la chambre de l'instruction infirmait l'ordonnance et ordonnait un supplément d'information et la mise en examen du CEA une décision de non-lieu, cette fois-là explicite, interviendrait ; qu'en application de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants ; qu'aux termes de l'article 121-3 dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'exigence d'une faute qualifiée ne s'applique pas aux personnes morales qui engagent leur responsabilité pénale même en cas de faute simple de leurs organes ou représentants ; que le juge d'instruction, tout en décrivant de façon détaillée les fautes d'imprudence, de négligence et de manquement à des obligations de sécurité et de prudence imposées par la loi ou le règlement commises par des personnes physiques, impliquant notamment la direction générale du CEA, en la personne de l'administrateur général, Philippe Z..., a estimé que ces fautes n'entraient pas dans les prévisions de l'article 121-3 ; qu'il a par ailleurs énoncé qu'aucune faute de quelque nature que ce soit commise par une personne

morale n'avait pu être établie, écartant ainsi expressément, même si celui-ci n'a pas été nommément désigné, la responsabilité pénale du Commissariat à l'énergie atomique, personne morale mise en cause de façon répétée par plusieurs parties civiles qui n'ont cessé de faire des demandes d'actes dans le cadre de la loi du 15 juin 2000 et de solliciter sa mise en examen ; que les parties civiles disposaient dès lors d'un moyen sérieux à l'appui d'un appel de l'ordonnance de non-lieu concernant le Commissariat à l'énergie atomique ; que les parties civiles, qui auraient pu agir différemment, ont choisi d'intervenir dans le cadre de la procédure d'instruction ; que faute par elles d'avoir usé de leur droit d'appel de l'ordonnance de non-lieu écartant toute faute susceptible d'avoir été commise par une personne morale, ladite ordonnance est devenue définitive, ce qui constitue un obstacle de droit aux poursuites diligentées devant le tribunal correctionnel par les parties civiles contre le CEA, qui, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, sont irrecevables ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, sur l'appel du ministère public, seul immédiatement recevable, de déclarer les citations directes délivrées par Claudette X... et l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT ainsi que la constitution de partie civile de Michel Y... irrecevables ;

« alors que, d'une part, en vertu de l'article 418 du code de procédure pénale, toute personne qui prétend avoir été lésée par un délit peut se constituer partie civile à l'audience ; qu'en déclarant dès lors la constitution de partie civile à l'audience de Michel Y... irrecevable, au motif que ce dernier n'a pas délivré de citation directe, intervenant par voie de conclusions à la suite des citations directes délivrées par les autres parties civiles, cependant que l'article 418 précité ne distingue pas selon que l'action publique ait été initialement intentée par le ministère public ou que celle-ci ait été déclenchée par la partie civile par voie de citation directe, la cour d'appel a méconnu la portée de ce texte, privant sa décision de base légale ;

« alors que, d'autre part, la partie civile qui s'est constituée dans le cadre d'une information contre personne non dénommée et clôturée par une ordonnance de non-lieu peut prendre l'initiative de poursuites pénales contre une personne n'ayant été ni nommément désignée dans une plainte avec constitution de partie civile, ni mise en examen dans cette information ; qu'ainsi, en déclarant l'action des parties civiles à l'encontre du CEA irrecevable au motif qu'au travers de l'examen des fautes qu'auraient commises les représentants du CEA le magistrat instructeur aurait écarté toute faute susceptible d'être mise à la charge d'une personne morale, et par là-même implicitement du CEA (arrêt p. 11), cependant qu'il ressort de ses propres constatations que le CEA est resté étranger à la procédure antérieure dans laquelle il n'a été ni nommément désigné dans une plainte avec constitution de partie civile, ni même de façon générale lors de l'appréciation des charges, ni mis en examen, de sorte que les mesures d'investigations pouvant indirectement le concerner ne revêtaient aucun caractère définitif à son égard, la cour d'appel a méconnu la portée du principe susvisé » ;

Vu l'article 418 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, toute personne qui prétend avoir été lésée par un délit peut se constituer partie civile à l'audience, par voie d'intervention, quel que soit le mode de mise en mouvement de l'action publique ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Michel Y..., du chef de blessures involontaires, l'arrêt énonce que celui-ci est seulement intervenu par voie de conclusions déposées à l'audience sur citation directe de Claudette X... et de l'UFSN-CFDT en raison des mêmes faits ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe ci-dessus rappelé et du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encore encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 22 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molié.

N° 228

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement ayant fait droit à une exception de prescription de l'action publique, énonce que des commissions rogatoires qui ne tendaient qu'à vérifier l'adresse des mis en examen et à s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire étaient des actes de pure forme dépourvus d'effet interruptif de la prescription.

En effet, quel que soit son objet, une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction constitue un acte interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 27 novembre 2007, qui, dans la procédure suivie des chefs de vols aggravés et tentative de vol aggravé contre François X... et Jean Y..., a constaté l'extinction de l'action publique.

12 novembre 2008

N° 08-80.381

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Vu les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction est un acte d'instruction qui, par lui-même, interrompt la prescription ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que François X... et Jean Y... ont été renvoyés par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel pour vols aggravés et tentative de vol aggravé ; que les juges du premier degré ont fait droit à l'exception de prescription de l'action publique soulevée par les avocats des prévenus ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, sur l'appel du ministère public, l'arrêt énonce que les trois commissions rogatoires délivrées le 11 avril 2005, dans l'intervalle ayant séparé une confrontation en date du 2 décembre 2002 et l'ordonnance de soit-communié du 27 décembre 2005, ne tendaient qu'à vérifier les adresses des personnes mises en examen et à s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire auquel elles se trouvaient soumises ; qu'ils en déduisent qu'elles constituaient, de même que les procès-verbaux d'exécution qui s'étaient ensuivis, des actes de pure forme dépourvus d'effet interruptif de prescription ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, quel qu'en soit l'objet, constitue par elle-même un acte d'instruction au sens de l'article 7

du code de procédure pénale, de nature à interrompre la prescription, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 27 novembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Mathon.

N° 229

PRESSE

Injures – Injures publiques – Injures envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap – Exclusion – Cas

En matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis.

Encourt la censure la décision de la cour d'appel qui, pour dire établi à l'encontre d'un parlementaire, poursuivi en raison de la teneur d'un entretien accordé à un journaliste, le délit d'injures publiques envers un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle puni par l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 30 décembre 2004, retient que le prévenu a proféré des propos offensants tendant à souligner « l'infériorité morale » de l'homosexualité, alors que si les propos litigieux, tenus dans les suites des débats parlementaires relatifs à la loi précitée avaient pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Christian, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 25 janvier 2007, qui, pour injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, l'a condamné à 3 000 euros d'amende, a ordonné la diffusion de la décision et prononcé sur les intérêts civils.

12 novembre 2008

N° 07-83.398

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'association Act Up Paris, le Syndicat national des entreprises gaies et l'association SOS Homophobie ont cité Christian X... devant le tribunal correctionnel du chef d'injures publiques envers un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle, sur le fondement de l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 30 décembre 2004 ; que les citations ont visé un article publié le 26 janvier 2005 dans le journal « *La Voix du Nord* », sous le titre « Indignation et mobilisation après les propos du député UMP sur l'homosexualité. Christian X... persiste et signe... », qui comportait ces passages : « Est-ce que j'ai appelé à une quelconque violence ? Mes propos ne sont pas discriminatoires car je ne m'en prends pas à une ethnie ou une race mais à un comportement. Je porte un jugement moral que j'ai parfaitement le droit d'émettre. L'homosexualité n'est pas une fatalité. L'homme est libre. C'est un comportement qu'il faut soit quitter, soit assumer. Si on l'assume, ça doit être dans la discrétion et non en s'affichant comme membres d'une communauté réclamant des droits particuliers et une reconnaissance particulière sur le plan social. J'accepte le comportement, je refuse l'identité de groupe. C'est une ineptie de prétendre qu'il y a un comportement de groupe. Je précise encore que je n'ai aucune agressivité à leur rencontre. Simplement, je considère qu'ils ne forment ni un groupe ni une communauté. Ce sont des comportements individuels qui ne doivent pas jouir d'une reconnaissance à travers les termes intégrés de la loi. Je n'interdis rien, je ne demande aucune stigmatisation, aucune punition. Simplement que ça reste un comportement individuel, le plus discret possible... Je n'ai pas dit que l'homosexualité était dangereuse, j'ai dit qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité. Il y a un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants... » « S'ils étaient représentants d'un syndicat, je les recevrais

volontiers. Mais là, ils ne représentent rien, aucun intérêt social. Pour moi, leur comportement est un comportement sectaire » ; que les citations ont visé également, dans un article du journal *Nord Eclair*, paru le 4 février 2005, le passage suivant : « Je critique les comportements, je dis qu'ils sont inférieurs moralement... » ;

Attendu que les juges du fond ont déclaré la prévention établie et prononcé sur l'action civile ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 2, 33, alinéas 4 et 41, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christian X... coupable d'injure à l'égard de personnes ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ;

« aux motifs qu'en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ne donneront ouverture à aucune action ; que le rappel des propos tenus par lui lors des débats à l'Assemblée nationale ne peuvent lui être reprochés ; que cependant, en réponse à la question du journaliste qui lui rappelait qu'il avait parlé d'hyperbole à propos de son affirmation "l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité", il répondait qu'il n'avait pas dit que l'homosexualité était dangereuse, mais qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité et que si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité ; que ces propos sont contraires à la dignité des personnes qu'il vise en considérant que l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité, même s'ils se placent d'un point de vue philosophique, et sont de nature à inciter à la haine, à la violence ou la discrimination ; qu'en effet, il s'agit d'une présentation tendancieuse de l'homosexualité qui était de nature à susciter chez les lecteurs des réactions de rejet, Christian X... précisant qu'il y a un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants ; qu'en stigmatisant le comportement homosexuel comme ne pouvant être qu'exclu ou vécu dans la clandestinité, il a manifesté, de manière outrageante, son intolérance envers les personnes qui ont fait le choix d'une orientation sexuelle ;

« alors que les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale et du Sénat sont couverts par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1841, dont les dispositions sont d'ordre public et doivent donc être appliquées d'office par le juge et que la cour d'appel, qui relevait que le rappel des propos tenus par Christian X... lors des débats à l'Assemblée nationale ne pouvaient lui être reprochés en application de ce texte, ne pouvait sans se contredire et méconnaître le principe sus-visé entrer en voie de condamnation du chef d'injure à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle pour avoir confirmé, à un

journaliste qui l'interrogeait sur la portée de ses déclarations devant l'Assemblée nationale, peu de temps après les débats parlementaires, les-dits propos » ;

Attendu que les propos imputés à Christian X... n'ayant pas été tenus au cours de l'une des activités prévues aux titres IV et V de la Constitution, qui peuvent seules caractériser l'exercice des fonctions parlementaires, non plus qu'au sein de l'Assemblée nationale, c'est à bon droit que les juges du fond n'ont pas fait bénéficier le prévenu de l'immunité prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la Constitution et par l'alinéa 1^{er} de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que le moyen ne saurait, dès lors, être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de non conventionnalité de la loi du 30 décembre 2004 soulevée par Christian X... ;

« aux motifs que, selon l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques" ; que l'alinéa 2 dispose que "cette liberté comportant des devoirs et des obligations peut être soumise à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui" ; que contrairement à ce que fait valoir le prévenu, les dispositions de l'article 9 du code civil et les articles 225-1 et 225-2 du code pénal ne sont pas suffisantes à assurer la protection de la réputation d'autrui en matière d'orientation sexuelle ; qu'en effet, ces textes ont pour but de protéger la vie privée et d'interdire la discrimination dans certains actes énumérés à l'article 225-2 ; que ces textes ne permettent pas d'interdire des propos injurieux ou diffamatoires envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'orientation sexuelle ; que la loi du 30 décembre 2004 qui a institué la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) et modifié l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 en vue de réprimer l'injure en raison de l'orientation sexuelle était nécessaire pour protéger les personnes homosexuelles ; que la peine prévue, qui est celle de la loi du 1^{er} juillet 1972 réprimant les propos antisémites et racistes, est proportionnée au but recherché, à savoir, protéger les personnes visées par des injures les atteignant en raison de leur orientation sexuelle ; que les articles 24, alinéas 3 et 6, 24 bis et 33, alinéa 4, de la loi du

29 juillet 1881 entrent dans les exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et dès lors ne sont pas contraires à l'alinéa 1^{er} du même article ; que l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme du 18 novembre 2004 qui a estimé que le fait de légiférer afin de protéger une catégorie de personnes risquait de se faire au détriment des autres et à terme de porter atteinte à l'égalité des droits de tout citoyen n'a aucune force obligatoire ; que l'orientation sexuelle n'est pas seulement un comportement, mais définit également la personne et qu'elle doit par là-même être protégée contre des propos injurieux qui sont contraires à sa dignité ; que l'exception de non-conventionnalité de la loi du 30 décembre 2004 doit donc être rejetée ;

« 1^o alors que les restrictions à la liberté d'expression doivent, pour être conformes aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, être "prévues par la loi" ; que la loi doit réunir des exigences d'accessibilité et de prévisibilité suffisantes et que l'article 33, alinéa 4, qui vise la notion "d'orientation sexuelle", laquelle est susceptible de recouvrir une variété infinie de comportement – y compris des comportements susceptibles d'être pénalement sanctionnés – est une norme juridique trop vague et imprécise pour justifier la restriction à la liberté d'expression apportée par le législateur ;

« 2^o alors que, pour justifier une restriction à la liberté d'expression, la loi doit être une mesure nécessaire c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et qu'à supposer que la protection de "l'orientation sexuelle" s'assimile, comme le laissent supposer les travaux parlementaires, à la protection de "l'homosexualité", la nécessité de cette protection particulière est loin d'être universellement admise et ne répond pas par conséquent à un besoin social impérieux de nature à justifier, à l'instar de la protection de la race, du sexe ou de l'handicap, les limites apportées par le législateur français à la liberté d'expression ;

« 3^o alors que l'interprétation par le juge de l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 comme interdisant de manière générale et absolue de débattre des mérites comparatifs de l'hétérosexualité et de l'homosexualité au regard de l'avenir de l'humanité constitue une restriction inadmissible à la liberté d'expression comme revêtant un caractère disproportionné ;

« 4^o alors qu'une disposition du droit de la presse prévoyant le prononcé d'une peine ferme pour les injures dirigées contre une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle est disproportionnée, l'orientation sexuelle ne relevant pas de l'état des personnes et aucun parallèle pertinent ne pouvant à cet égard être relevé, comme l'a fait la cour d'appel, avec les injures racistes ou antisémites ;

« 5° alors que la loi du 30 décembre 2004, en ce qu'elle a été ouvertement édictée, selon les constatations de l'arrêt attaqué, "en vue de protéger les personnes homosexuelles", institue une inégalité de traitement qui manque de justification objective et raisonnable au détriment des personnes hétérosexuelles, incompatible avec les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que Christian X... a soutenu devant les juges du fond que l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2004, qui prévoit et punit l'injure commise en raison de l'orientation sexuelle, méconnaîtrait les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt énonce notamment que si, selon l'alinéa 1^{er} du texte invoqué, toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté d'opinion, mais que l'alinéa 2 dudit texte dispose que cette liberté, comportant des devoirs et des obligations, peut être soumise à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation des droits d'autrui ; que les juges ajoutent que, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions de l'article 9 du code civil, de même que celles des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, ne sont pas suffisantes pour assurer dans ce domaine la protection des droits d'autrui, dès lors qu'elles ne permettent pas d'interdire les propos diffamatoires ou injurieux en raison de l'orientation sexuelle ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, nouveau en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la méconnaissance des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être écarté ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christian X... coupable d'injure à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ;

« aux motifs que les propos de Christian X... concernant le caractère sectaire des associations regroupant les personnes homosexuelles visent leur mode de fonctionnement et ne constituent pas une injure envers les personnes en raison de leur orientation sexuelle ; que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ne donneront ouverture à aucune action ; que le rappel des

propos tenus par lui lors des débats à l'Assemblée nationale ne peuvent lui être reprochés ; cependant qu'en réponse à la question du journaliste qui lui rappelait qu'il avait parlé d'hyperbole à propos de son affirmation, l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité, il répondait qu'il n'avait pas dit que l'homosexualité était dangereuse, mais qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité, et que si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité ; que ces propos sont contraires à la dignité des personnes qu'ils visent en considérant que l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité, même s'il se place d'un point de vue philosophique et sont de nature à inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination ; qu'en effet, il s'agit d'une présentation tendancieuse de l'homosexualité qui était de nature à susciter chez les lecteurs des réactions de rejet, Christian X... précisant qu'il y a un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants ; que comme l'a relevé le tribunal en stigmatisant le comportement homosexuel comme ne pouvant être qu'exclu ou vécu dans la clandestinité, il a manifesté, de manière outrageante, son intolérance envers les personnes qui ont fait le choix d'une orientation homosexuelle ; que, bien plus, souligner l'infériorité morale de l'homosexualité rentre dans le champ d'application de l'article 33 susvisé dès lors que les fondements philosophiques de ce jugement de valeur ne s'inscrivaient pas dans un débat de pensée, mais dans une réponse destinée à être insérée dans un organe de presse s'adressant à un large public qui ne permettait pas de découvrir les fondements et les nuances de la pensée de Christian X..., agrégé de philosophie, et qui s'exprimait en tant qu'homme politique ; que Luc Y..., magistrat détaché auprès de la Halde, a souligné que les propos de Christian X... peuvent donner un sentiment de légitimité aux propos homophobes et être à l'origine d'actes de violence ;

« 1° alors qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés, au regard tant des dispositions de la loi sur la liberté de la presse servant de base à la poursuite que du principe d'interprétation stricte des restrictions à la liberté d'expression et que l'opinion développée par le député Christian X... selon laquelle "il existe un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants" et selon laquelle, face à ce modèle social, l'homosexualité est "une menace pour la survie de l'humanité" constitue l'expression d'une opinion et à ce titre ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression et ne peut, en conséquence, constituer une injure au sens des dispositions susvisées ;

« 2° alors que les expressions utilisées par Christian X... sont mesurées, exempts de toute invective et de volonté de blesser, ayant pour seul objet de nourrir un débat quant à la nécessité d'adopter le texte qui sert de base à l'incrimination ; qu'ainsi ces propos ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression » ;

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ;

Attendu que, pour dire la prévention établie, l'arrêt retient que Christian X... a proféré des propos offensants et contraires à la dignité des personnes visées en ce qu'ils tendaient à souligner l'infériorité morale de l'homosexualité alors que les fondements philosophiques de ce jugement de valeur ne s'inscrivaient pas dans un débat de pensée ;

Mais attendu qu'en statuant de la sorte, alors que, si les propos litigieux, qui avaient été tenus, dans la suite des débats et du vote de la loi du 30 décembre 2004, ont pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes et principe ci-dessus susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 25 janvier 2007 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Pivnica et Molinié, M^e Spinosi.

N° 230

CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Renouvellement de l'autorisation de mise en place du dispositif technique – Régularité – Conditions – Détermination

Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le renouvellement d'une autorisation de mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit intervenir avant l'expiration de la mesure précédente.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare régulière l'ordonnance de renouvellement intervenue le 5 juillet 2007 alors que l'autorisation précédente avait pris fin le 23 juin 2007.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par X... Jessica, Y... Yassine, Z... François, A... Serge, B... James, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 1^{er} juillet 2008, qui, dans l'information suivie contre eux pour, notamment, vols, blanchiment et escroqueries en bande organisée, a prononcé sur leur demande d'annulation d'actes de la procédure.

13 novembre 2008

N° 08-85.456

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 14 août 2008 prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs, notamment, de vols, blanchiment et escroqueries en bande organisée, le juge d'instruction a, par ordonnance du 6 avril 2007, autorisé la mise en place d'un dispositif technique de sonorisation et de captation d'images dans l'habitation de Serge A... ; que, par ordonnance du 10 avril 2007, le juge des libertés et de la détention a autorisé les enquêteurs à s'introduire dans ces lieux, en dehors des heures légales, afin d'y placer le dispositif ; que, le 16 avril 2007, le juge d'instruction a donné commission rogatoire au commandant de la section recherche de la gendarmerie de Paris afin de procéder à la mise en place de ce dispositif technique pour

une période effective de deux mois ; que des enregistrements ont été effectués entre le 23 avril et le 20 juin 2007 ; que, par une deuxième ordonnance du 5 juillet 2007, le juge d'instruction a autorisé les officiers de police judiciaire à prolonger le dispositif technique ; que, pour l'exécution de cette décision, le magistrat instructeur a délivré le même jour une commission rogatoire fixant à une période effective de deux mois la durée des mesures autorisées ; que, par une troisième ordonnance du 31 août 2007, le juge d'instruction a autorisé la prolongation du dispositif technique pour une nouvelle et ultime durée effective de quatre mois ; qu'une commission rogatoire délivrée le même jour a également fixé à quatre mois la durée du fonctionnement du dispositif ;

Attendu que Serge A..., François Z..., Yassine Y..., James B... et Jessica X... ont été mis en examen le 30 novembre 2007 ; qu'ils ont saisi la chambre de l'instruction de requêtes tendant, notamment, à l'annulation de la procédure de sonorisation et de captation d'images au domicile de Serge A... ; que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-96, 706-97, 802 du code de procédure pénale, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation des ordonnances du juge d'instruction du 6 avril 2007 et du 5 juillet 2007 ainsi que des actes relatifs aux opérations de sonorisation du domicile privé de Serge A... et de toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que, par l'ordonnance du 6 avril 2007, le juge d'instruction a autorisé la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans l'habitation de Serge A... ; que, comme il est relevé par les demandeurs, cette ordonnance ne précise pas la durée de la mesure qui est fixée à la commission rogatoire spécifique délivrée aux fins d'exécution ; que le magistrat ayant décidé non d'exécuter lui-même l'ordonnance mais de commettre un officier de police judiciaire, l'ordonnance d'autorisation et la commission rogatoire aux fins de son exécution constituent la décision prévue à l'article 706-97 ; que la mention, dans la commission rogatoire de la durée de la mesure est alors de nature à assurer la protection effective du mis en cause dès lors que sont limités dans le temps les effets de la commission rogatoire, acte d'exécution de l'ordonnance d'autorisation (arrêt p. 10) ; que l'ordonnance de prolongation et la commission rogatoire du 5 juillet 2007 sont régulières, les motifs précités, relatifs à la mention de la durée à la décision constituée par l'ordonnance et la commission rogatoire, étant expressément repris (arrêt p. 12) ;

« alors que, d'une part, il résulte des articles 706-96 et 706-97 que la mise en place par les officiers et agents de police judiciaire d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation et l'enregistrement d'images et de paroles prononcés par des personnes se trouvant dans un domicile privé doit être autorisé par le juge d'instruction par ordonnance motivée, précisant notamment la durée de cette autorisation ; que ces prescriptions, destinées à garantir les droits et libertés individuelles, touchent à la compétence du juge et sont d'ordre public, leur inobservation faisant nécessairement grief aux personnes concernées ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que les ordonnances du juge d'instruction des 6 avril et 5 juillet 2007, autorisant la sonorisation du domicile privé de Serge A... ne précisaient pas la durée de ces opérations ; qu'en refusant, néanmoins, de prononcer leur nullité ainsi que celle de la procédure subséquente, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés et les droits de la défense ;

« alors que, d'autre part, il résulte encore des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale que le juge d'instruction doit d'une part autoriser par ordonnance motivée la mise en place d'un dispositif d'enregistrement visuel et sonore dans un domicile privé d'autre part commettre par commission rogatoire les officiers et agents de police judiciaire autorisés à procéder aux dites opérations ; que l'ordonnance et la commission rogatoire sont donc deux actes distincts de sorte que l'absence de motivation de l'ordonnance ne peut être suppléée par les mentions de la commission rogatoire ; qu'en décidant le contraire la chambre de l'instruction a encore violé l'article 706-96 du code de procédure pénale ;

« alors qu'enfin et en toute hypothèse, que l'obligation faite au juge d'instruction de motiver son ordonnance autorisant la mise en place dans un lieu privé d'un dispositif de sonorisation notamment sur la durée lui impose de préciser les dates durant lesquelles son autorisation est valable ; que la seule mention d'une durée abstraite, sans indication ni du point de départ de la durée fixée, ni de son terme, ne répond pas à cette exigence de motivation ; qu'en l'espèce, les commissions rogatoires prises pour l'exécution des ordonnances des 6 avril et 5 juillet se bornaient à fixer une durée abstraite de deux mois sans aucune indication ni de la date du point de départ de cette durée, ni de son terme ; qu'elles ne suppléaient donc, en aucun cas, les lacunes des mentions des ordonnances du juge d'instruction » ;

Attendu que, pour rejeter les moyens d'annulation proposés par les demandeurs, pris de l'absence, dans les ordonnances du juge d'instruction des 6 avril et 5 juillet 2007 autorisant la sonorisation et la captation d'images au domicile de Serge A..., de toute mention relative à la durée de ces mesures, l'arrêt énonce que les commissions rogatoires des 16 avril et 5 juillet 2007 ont fixé la durée de leur exécution à deux mois ; que les juges retiennent que l'ordonnance d'autorisation constitue, avec la commission rogatoire délivrée pour son exécution, la décision prévue par l'article 706-97 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais, sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-96, 706-97, 706-101, 802 du code de procédure pénale, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de constater la nullité des opérations de sonorisation, de leur retranscription et de toute la procédure subséquente à compter au moins du 6 juin 2007 ainsi que la nullité des ordonnances du 5 juillet et du 31 août 2007 ;

« aux motifs qu'il résulte de l'article 706-97 que la durée mentionnée est celle des mesures ordonnées soit en l'espèce, l'installation d'un dispositif de sonorisation et de captation d'images au domicile de Serge A... ; qu'il s'ensuit, contrairement à ce qui est soutenu par les demandeurs, que la durée desdites mesures s'apprécie à partir de leur mise en place et non à partir de la décision les autorisant ; qu'en toute hypothèse, le juge d'instruction a précisé à la commission rogatoire fixant la durée des mesures qu'il s'agissait "d'une période effective de deux mois" ; que, dès lors, le dispositif ayant été installé le 20 avril 2007, la mesure s'est régulièrement achevée le 20 juin 2007 ; qu'en conséquence, aucune irrégularité initiale tenant au point de départ du calcul de la durée de la sonorisation initiale n'est constatée et les ordonnances de prolongation de la mesure du 5 juillet et du 31 août n'encourent pas la critique de ce chef (arrêt p. 11) ;

« alors que l'article 706-96 du code de procédure pénale exige que les opérations de sonorisation dans un lieu privé et a fortiori dans un domicile privé soient effectuées sous le contrôle et l'autorité du juge d'instruction ; que le point de départ de la durée de l'autorisation donnée par le juge ne peut être reporté au jour de la mise en place effective, par les officiers et agents de police judiciaire, du système d'enregistrement sans qu'il soit directement porté atteinte à l'autorité et au contrôle effectif du juge d'instruction ; que l'arrêt attaqué a encore violé les textes visés au moyen ;

« et aux motifs qu'il résulte du dossier que les enquêteurs agissant sur commission rogatoire spéciale du juge d'instruction ont fait procéder à la mise en place du dispositif de sonorisation le 20 avril 2007, lequel a été opérationnel le 23 avril ; qu'il a été mis fin, en accord avec le magistrat instructeur, à l'enregistrement des conversations le 20 juin 2007, date du départ en vacances de Serge A... et sa famille, sans prolongation du dispositif et sans désinstallation du matériel ; que, toutefois, les enquêteurs, constatant que Serge A... faisait des allers et retours entre son lieu de vacances et son domicile, sollicitaient la prolongation du dispositif de sonorisation ; que, sur réquisitions conformes, le juge d'instruction délivrait, le 5 juillet 2007, une ordonnance aux fins de prolongation du dispositif technique ; qu'aucune disposition

légale n'impose le retrait du dispositif de sonorisation et de captation d'images ; que, dès lors, la captation autorisée pour une durée effective de deux mois à compter de l'installation du dispositif, le 20 avril 2007, ayant cessé le 20 juin 2007, aucun grief n'est fait aux droits des demandeurs en l'absence d'obligation de retrait d'un dispositif rendu inactif ; que, dès lors, l'ordonnance de prolongation et la commission rogatoire établies le 5 juillet 2007 sont régulières (arrêt p. 11) ;

« alors qu'aux termes de l'article 706-96 du code de procédure pénale l'autorisation donnée par le juge porte sur la mise en place d'un dispositif technique d'enregistrement dans un lieu privé de sorte que la durée qui doit être obligatoirement mentionnée dans cette ordonnance selon l'article 706-97 du même code est celle du maintien en place de ce dispositif ; qu'en conséquence, à l'expiration de la durée fixée par le juge, en l'absence de renouvellement, le dispositif technique doit être retiré, avec, s'il est besoin d'opérer en dehors des heures légales, l'autorisation du juge des libertés et de la détention ; qu'en décidant que le dispositif pouvait être maintenu en place après l'expiration de la durée fixée par le juge d'instruction, l'arrêt attaqué a de nouveau méconnu le sens et la portée des textes précités ;

« alors que, d'autre part, le renouvellement de l'autorisation ne peut légalement intervenir qu'avant l'expiration de la durée initiale fixée par le juge ; que, dès lors, le juge d'instruction ne pouvait valablement renouveler le 5 juillet 2007 une autorisation qui avait pris fin au plus tard le 20 juin 2007 ;

« alors qu'enfin, selon l'article 706-101, seules peuvent être versées au dossier les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité ; que les dates et lieu de vacances de Serge A... et sa famille que les enquêteurs avaient appris par l'exploitation des sonorisations (PV D 121) n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité et ne pouvaient, en conséquence, ni apparaître dans la procédure ni être exploitées pour décider du maintien en place du dispositif de surveillance inactif » ;

Vu les articles 706-96, 706-97 et 706-98 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le renouvellement d'une autorisation de mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit intervenir avant l'expiration de la mesure précédente ;

Attendu qu'après avoir écarté l'argumentation des demandeurs qui soutenaient que le point de départ des mesures de sonorisation devait être fixé au jour du prononcé de la décision et non pas à

partir de leur mise en place, l'arrêt a également rejeté le moyen de nullité pris de la tardiveté de la mesure de renouvellement prononcée après l'expiration de l'autorisation précédente ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a décidé à bon droit que le point de départ des mesures de sonorisation devait être fixé au jour de leur mise en place effective ;

Mais attendu qu'en déclarant également régulière l'ordonnance de renouvellement intervenue le 5 juillet 2007 alors que l'autorisation précédente avait pris fin le 23 juin 2007, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen proposé :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 1^{er} juillet 2008, mais en ses seules dispositions ayant rejeté les demandes d'annulation des ordonnances de renouvellement des 5 juillet et 31 août 2007, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 231

INSTRUCTION

Expertise – Expert – Désignation – Expert non inscrit sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale – Décision motivée – Nécessité

Un expert ne figurant plus sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, même s'il a été admis à l'honorariat, ne peut être choisi à titre exceptionnel que par une décision motivée, faute de quoi la désignation est entachée de nullité.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Pierre, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 10 décembre 2007, qui, sur renvoi après cassation, dans l'information suivie contre lui pour homicides involontaires, a rejeté sa requête en annulation d'actes de la procédure.

13 novembre 2008

N° 08-81.446

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 mars 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que, le 16 juillet 1995, Diane Y..., épouse Z... a été grièvement blessée dans un accident d'avion qui aurait eu pour cause directe une panne de carburant et une application maladroite de la procédure d'atterrissage d'urgence ; que le pilote et le copilote de l'aéronef, exploité par l'association « Centre Aff'Air », ont trouvé la mort dans cet accident ; qu'une information a été ouverte, contre personne non dénommée, du chef d'homicides involontaires, blessures involontaires, transport d'un passager par un pilote ne possédant pas la licence requise, exercice d'une activité de transport aérien contre rémunération sans autorisation, affrètement d'un aéronef à titre professionnel sans autorisation ; que, Diane Y..., épouse Z..., étant décédée des suites de ses blessures le 18 mai 2001, le juge d'instruction a été saisi de réquisitions supplétives d'homicide involontaire ;

Attendu que Pierre X..., qui, à l'époque des faits, exerçait les fonctions de directeur du district de la région Centre de l'aviation civile et de délégué régional, a été mis en examen, le 22 février 2005, du chef d'homicides involontaires ; qu'il a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de l'ordonnance du 15 décembre 2003, désignant Raymond A... en qualité d'expert, du rapport d'expertise du 20 mars 2004, et de sa mise en examen ; que l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers du 13 septembre 2005, annulant l'ordonnance de commission d'expert, le rapport d'expertise, la mise en examen et prononçant non-lieu après évocation, sans qu'il résulte d'aucune de ses énonciations que les parties aient été invitées à présenter leurs observations sur le règlement éventuel de la procédure, a été cassé et annulé en toutes

ses dispositions par arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2006, la procédure et les parties ayant été renvoyées devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 6, 188, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation du principe de l'autorité de la chose jugée, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D 518 ;

« aux motifs que, sur l'exception de nullité tirée de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 7 mai 2002, selon les termes de la requête en annulation et repris dans les mémoires en défense, la mise en examen serait invalidée et se heurterait à l'obstacle de droit que représenterait l'extinction de l'action publique intervenue sur le fondement de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu le 7 mai 2002 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers ; qu'il convient cependant d'observer que, par cette décision, cette juridiction d'instruction avait circonscrit sa compétence à l'examen en appel de mesures d'instruction complémentaires sollicitées par les parties civiles confirmant sur ce point l'ordonnance du premier juge ; qu'en effet, par ordonnance du 21 janvier, le magistrat instructeur avait sur demande du conseil des parties civiles refusé de procéder à l'audition de Pierre X... et du colonel B... ; que par son arrêt confirmatif en date du 7 mai 2002, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers avait limité son examen à l'objet de cette ordonnance ; qu'ainsi les juridictions d'instruction de la cour d'appel de Poitiers ne s'étaient pas prononcées dans le sens de la clôture de la procédure ; que l'absence de clôture de l'information signifiait que la procédure pouvait légalement se poursuivre comme le révélait l'intervention d'un réquisitoire supplétif en date du 6 juin 2002 auquel faisait droit le magistrat instructeur ; qu'il est donc établi que cet arrêt du 7 mai 2002 n'avait pas vocation à mettre un terme à la procédure d'instruction, si bien qu'il ne saurait être soutenu qu'il était revêtu de l'autorité de la chose jugée ; qu'il n'y avait donc pas lieu à réouverture de l'information pour charges nouvelles pour la reprise de l'information, que ce motif d'annulation de la mise en examen sera donc rejeté ;

« alors que la requête et le mémoire de Pierre X... rappelaient les termes de l'ordonnance dont appel, qui constatait expressément que l'enquête était complète et ne permettait pas d'imputer à quiconque une faute ou violation visées aux articles 121-3 et 221-6 du code pénal, ce dont le demandeur déduisait que la décision du juge d'instruction étant implicitement une ordonnance de non-lieu, l'arrêt du 7 mai 2002 qui avait à son tour analysé tous les éléments de la procédure avant de confirmer ladite ordonnance était assimilable à un arrêt de non-lieu pour absence de charges et invitait la Cour à se prononcer sur la

nature de cet arrêt et les conséquences qu'il convenait d'en tirer sur l'autorité de la chose jugée susceptible de s'y attacher ; qu'en cet état, la chambre de l'instruction qui s'est bornée à énoncer, par un motif de pure affirmation, que les juridictions d'instruction ne s'étaient pas prononcées dans le sens de la clôture de la procédure a omis de répondre aux conclusions du demandeur et privé sa décision de motifs » ;

Attendu qu'après notification des avis de fin d'information, les parties civiles ont présenté une demande d'actes et ont sollicité qu'il fût procédé à une nouvelle audition de Pierre X... et à celle d'un officier supérieur de la gendarmerie ; que cette demande a été rejetée par ordonnance du juge d'instruction du 21 janvier 2002, confirmée, sur appel des parties civiles, par arrêt de la chambre de l'instruction du 7 mai 2002 ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la procédure subséquente à cet arrêt et de la mise en examen, prise de ce que cette décision était assimilable à un non-lieu, les juges énoncent que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers a confirmé une ordonnance de refus d'actes, qu'elle a circonscrit son examen aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par les parties civiles, que l'arrêt n'avait pas vocation à mettre un terme à la procédure ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, R. 330-15 du code de l'aviation civile alors applicable, 80-1, 40, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen de Pierre X... ;

« aux motifs que, dans la requête aux fins d'annulation et repris dans les mémoires en défense, il est invoqué à titre subsidiaire que le magistrat instructeur aurait procédé le 22 février 2005 à la mise en examen de Pierre X... en méconnaissance des dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale ; que, pour contester la validité de cette mise en examen sur le fondement des dispositions légales sus-énoncées, il est soutenu l'absence d'indices de "fautes caractérisées", de connaissance du risque inhérent à l'activité prétendument illicite de l'association "Centre Aff'Air" et de lien de causalité entre une éventuelle faute de Pierre X... et la survenance de l'accident aérien du 16 juillet 1995 ; que le texte susvisé dispose qu'à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à

la commission des infractions dont il est saisi ; que lors de l'interrogatoire de première comparution, le magistrat instructeur a entendu Pierre X... sur les attributions qu'il exerçait au moment des faits en sa qualité de délégué régional du directeur de l'aviation civile Nord pour la région Centre ; que dans ses déclarations, répondant aux questions du juge d'instruction, il a indiqué que son service connaissait des activités aéronautiques qui pouvaient se développer sur sa zone de compétence, ajoutant (...) que, compte tenu de l'effectif de ce service, il ne pouvait pas contrôler l'activité de chaque aérodrome situé dans son ressort, que le district de compétence était alerté de toute création d'association se livrant à une exploitation d'aéronefs ; que tout en précisant n'avoir pas été sensibilisé au fonctionnement de l'association "Centre AffAir", il a admis qu'à la suite des constatations opérées par la BGTA de Toulouse, son district avait été destinataire du procès-verbal de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Châteauroux-Déols qui, tout en concluant à l'absence de transport public illicite, avait relevé la contravention correspondante ; qu'il n'avait pas estimé alors prendre quelque mesure que ce soit entrant dans son champ de compétence, alors même que la direction de l'aviation civile Nord préconisait dans une formule sibylline "pour suite éventuelle à donner" de procéder à une enquête ou, à tout le moins, de recueillir des informations sur l'activité de l'association "Centre AffAir" en coordination avec la direction de l'aviation civile Sud ; que se retranchant derrière une impossibilité d'agir promptement et efficacement, il s'était abstenu de toute enquête et s'était borné à se ranger aux conclusions de la gendarmerie du transport qui avait pourtant, en termes prudents, indiqué dans son procès-verbal "qu'il semblerait que l'activité de cette association ne soit pas en contradiction avec les textes actuels" ; que la formulation employée par ce service de gendarmerie, la connaissance qu'il pouvait avoir acquis d'un incident et d'interrogations concernant l'activité de l'association "Centre AffAir" justifiaient une intervention de sa part sous la forme la plus appropriée, autre que celle de "suivre les conclusions des services de gendarmerie" ; qu'il ne pouvait ignorer notamment la voie qui lui était ouverte de saisir le procureur de la République compétent sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ; qu'il se déduit de l'examen de la procédure et des déclarations de Pierre X..., et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le rapport d'expertise contesté est le support nécessaire de la poursuite engagée à son encontre, l'existence d'indices graves suffisamment caractérisés de nature à motiver sa mise en examen du chef d'homicide involontaire, qu'en conséquence, ce moyen d'annulation sera rejeté » ;

« alors que, saisie d'une demande d'annulation de la mise en examen pour absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que Pierre X... ait pu participer à l'infraction poursuivie, il appartenait à la chambre de l'instruction de caractériser sans insuffisance, dans le cadre des dispositions de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal les indices rendant vraisemblable l'existence d'une faute caractérisée à

l'encontre de Pierre X... impliquant la connaissance du risque qu'il faisait courir à autrui, ainsi que les mesures qu'il lui appartenait de prendre et le lien de causalité entre une éventuelle faute et le dommage ; qu'à cet égard, Pierre X... exposait dans ses écritures que destinataire des seuls PV n° 6/95 et 7/95 de la BGTA de Châteauroux, il n'avait jamais été informé du PV n° 492/94 de la GTA de Toulouse relevant la contravention de transport illicite, seule susceptible de faire cesser les activités de l'association "Centre AffAir" ; que cette argumentation était essentielle puisque de nature à exonérer le mis en examen de toute responsabilité pénale ; qu'en cet état, d'une part, l'arrêt attaqué, qui, sans constater que Pierre X... avait personnellement eu connaissance du PV n° 492/94 et sans rechercher s'il existait d'autres indices de nature à établir la connaissance qu'il pouvait avoir d'irrégularités relevant de sa compétence, a estimé de façon hypothétique qu'il aurait dû être alerté par les termes d'un procès-verbal énonçant que l'activité de l'association ne semblait pas en contradiction avec les textes applicables "et qu'il" pouvait avoir acquis la connaissance d'un incident et d'interrogations concernant l'activité de l'association n'a pas justifié sa décision ; que, d'autre part, l'arrêt lui reproche de n'être pas, à la suite de ce procès-verbal, intervenu sous la forme la plus appropriée en saisissant le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, bien que ce texte n'était pas applicable, s'agissant de la contravention de cinquième classe que constituait à l'époque l'activité de transport sans autorisation et bien que l'arrêt relève par une contradiction manifeste des motifs que le procès-verbal en cause avait été transmis au parquet du tribunal de grande instance de Châteauroux qui l'avait classé sans suite, ce qui démontre que Pierre X... ne pouvait intervenir utilement » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du demandeur, qui soutenait que sa mise en examen du chef d'homicides involontaires ne répondait pas aux exigences de l'article 80-1 du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à l'application de l'article 40 dudit code, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais, sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 157 et 160, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire droit à la demande d'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction commettant Raymond A..., expert honoraire ;

« aux motifs que, le 27 novembre 2003, Dominique Z..., une des parties civiles, déposait une requête aux fins de complément d'expertise dans le prolongement des réquisitions supplétives intervenues le

6 juin 2002 ; que cette mission, comme les précédentes, était confiée à Raymond A... par ordonnance du 15 décembre 2003, qu'il paraît avoir échappé à l'attention du juge d'instruction que cet expert, atteint par la limite d'âge, n'était plus inscrit sur la liste établie par la Cour de cassation, qu'il bénéficiait cependant de l'honorariat et, au vu de l'opinion exprimée par les parties, de leur estime pour ses compétences ; que dans son mémoire, le conseil de Pierre X... conteste la régularité de cette désignation en soutenant que, s'agissant de la désignation d'un homme de l'art non inscrit sur une liste d'experts judiciaires, le magistrat instructeur était tenu de motiver cette désignation et de recueillir sa prestation de serment ; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 157 du code de procédure pénale, les juridictions peuvent, à titre exceptionnel, et par décision motivée, choisir des experts figurant sur aucune des listes ; que cette exigence légale est applicable à un expert honoraire et présente un caractère d'ordre public ; que cependant, en l'espèce, il est manifeste que le juge d'instruction a fait droit à une requête aux fins de complément d'expertise qui lui était adressée par l'une des parties civiles ; qu'il est d'ailleurs expressément porté dans l'ordonnance de commission d'expert du 15 décembre 2003, sous l'intitulé "mission", les mentions successives "comme suite à votre précédent rapport du 17 septembre 1997", "vu la demande de complément d'expertise du 27 novembre 2003 jointe" ; qu'ainsi, il apparaît clairement que cette mesure expertale se rapportait explicitement à une expertise effectuée par le même expert et dont les conclusions du rapport déposé avaient été notifiées aux parties civiles sans que celles-ci n'émettent de contestations ; que dans ces conditions, le choix de Raymond A... répondait à une logique à la fois procédurale et de fond, puisque cet expert, déjà profondément investi dans la connaissance de ce dossier, était parfaitement qualifié pour assurer une mission complémentaire en lien avec ses travaux précédents et pour exprimer exclusivement un avis (p. 20 du rapport) sur les questions définies par le juge d'instruction dans son ordonnance ; qu'il en résulte que la motivation du choix de l'expert se trouve suffisamment caractérisée ; que, s'agissant du défaut de prestation de serment, force est de constater que dans un arrêt du 5 mai 2006 la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis que, dans la mesure où un "expert honoraire au moment de sa désignation n'était nullement délié du serment qu'il avait prêté lors de son inscription initiale, il n'avait pas, en conséquence, à le renouveler" (...); que cette jurisprudence intervenue également dans le cadre d'une information ouverte à l'occasion d'un accident aérien trouvait logiquement à s'appliquer dans la présente affaire ;

Que les moyens invoqués par la défense tendant à obtenir l'annulation de l'ordonnance du 15 décembre 2003 et du rapport d'expertise complémentaire déposé le 25 mars 2004 par Raymond A..., expert commis, sont donc dépourvus de pertinence de nature à justifier leur rejet ;

« alors que, d'une part, la violation de l'article 157, alinéa 2, du code de procédure pénale prescrivant que les experts non inscrits sur la liste dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par

les cours d'appel ne peuvent être désignés qu'à titre exceptionnel et par une décision spécialement motivée, dispositions destinées à garantir la valeur de l'expertise, est sanctionnée par une nullité d'ordre public ; qu'en l'espèce, la cour, saisie d'une demande d'annulation de l'ordonnance pour violation de l'article 157, a rappelé le caractère d'ordre public de ces prescriptions et constaté que Raymond A... devenu expert honoraire n'était plus inscrit sur une des listes visées à l'article 157, ce dont il se déduisait qu'en l'absence de motivation spéciale, l'ordonnance de désignation encourait l'annulation ; qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt attaqué, qui, pour rejeter la demande de nullité après avoir énoncé par un motif inopérant que l'expert présentait les qualités requises, a estimé que la mention relative à une expertise complémentaire figurant sur la demande des parties et reprise par le juge dans l'ordonnance de désignation suffisait à satisfaire l'exigence de motivation spéciale, a méconnu le caractère d'ordre public des dispositions susvisées et privé sa décision de base légale » ;

« alors que, d'autre part, la cour qui, pour rejeter le moyen pris de la violation de l'article 160 du code de procédure pénale prescrivant également à peine de nullité la prestation de serment des experts non inscrits, s'est bornée à se référer à un arrêt de la chambre criminelle au motif qu'il avait été rendu dans une affaire d'accident aérien, sans rechercher les circonstances qui, en l'espèce, pouvaient justifier l'absence de prestation de serment, a derechef privé sa décision de motifs » ;

Vu l'article 157 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le juge d'instruction qui désigne un expert ne figurant ni sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation ni sur une des listes dressées par les cours d'appel doit motiver sa décision ; que l'inobservation de ces dispositions d'ordre public, édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, entache l'ordonnance de nullité ;

Attendu que Raymond A..., qui était inscrit sur la liste des experts de la Cour de cassation, a été désigné, par ordonnance du juge d'instruction du 27 juillet 1996, avec mission de déterminer les causes techniques de l'accident ; que, par ordonnance du 15 décembre 2003 portant la mention inexacte de son inscription sur cette liste, alors qu'il avait, entre temps, été admis à l'honorariat, il a été désigné pour procéder à une nouvelle expertise ; qu'il a déposé son nouveau rapport le 20 mars 2004 ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de l'ordonnance du 15 décembre 2003, et du rapport d'expertise du 20 mars 2004, prise de ce que la décision de désigner cet expert, non inscrit sur les listes, n'était pas motivée, l'arrêt énonce que le juge d'instruction a fait droit à une demande de complément d'expertise présentée par les parties civiles et que cet expert était parfaitement qualifié pour assurer une mission complémentaire en lien avec ses précédents travaux ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance critiquée de désignation d'un expert honoraire ne comportait aucune motivation, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 10 décembre 2007, en ses seules dispositions ayant rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance d'expertise du 15 décembre 2003 et du rapport du 20 mars 2004, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Luc-Thaler.

Dans le même sens que :

Crim., 8 juillet 2004, pourvois n° 04-82.601 et 04-80.145, *Bull. crim.* 2004, n° 180 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 232

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Lien de causalité – Causalité indirecte – Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement – Cas

Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'homicides et blessures involontaires, à la suite d'un accident d'avion dû à une panne de moteur trouvant son origine dans un défaut d'entretien ayant causé une rupture de fatigue du vilebrequin et dans un précédent accident survenu plusieurs années auparavant,

qui avait causé des dommages importants au moteur, lesquels auraient nécessité des vérifications approfondies qui n'ont pas été faites, retient que le dirigeant de fait de l'association propriétaire de l'aéronef, qui exerçait également les fonctions de chef pilote, devait s'assurer que les conditions d'entretien et de révision des appareils étaient conformes aux règles en vigueur et répondaient aux nécessités liées à leur utilisation ; qu'en ne tenant pas à jour les documents où devaient être consignées les opérations d'entretien et leurs résultats, il n'a pas accompli les diligences normales lui incombant, compte tenu de la nature de ses fonctions ainsi que des moyens mis à sa disposition, ce qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par un règlement.

REJET du pourvoi formé par X... Jean-Jacques, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 17 janvier 2008, qui, pour homicides et blessures involontaires, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

18 novembre 2008

N° 08-81.672

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, 111-3, 112-1, 121-3, 221-6, 221-8, 222-20 du code pénal, 475-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Jean-Jacques X... coupable des délits d'atteinte involontaire à la vie de Sophie Y... et Gilbert Z... et à l'intégrité physique de Christian A..., Jean-Jacques Y..., Eddy B... et Nicolas B..., l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 5 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, sur la cause de l'accident, les victimes ont péri ou été gravement blessées dans le crash et l'incendie de l'avion Cessna, propriété de Christian A..., lors d'un atterrissage de fortune dans un champs à Hasparren ; que l'accident trouve son origine dans le brusque arrêt du moteur, en raison d'une rupture de vilebrequin d'un cylindre, elle-même consécutive à une usure progressive des pièces résultant de fissures de fatigue, consécutives à un serrage insuffisant ou incorrect lors

de cinq changements de cylindres depuis 1984, et l'endommagement possible, suite à un atterrissage forcé survenu en juillet 1988 ; que les experts attribuent la survenance du sinistre à une série de négligences, l'un d'eux relève qu'il lui a été rarement donné "de constater autant d'erreurs techniques et administratives, de manquement à l'éthique professionnelle, dont les effets ont été aggravés ici par l'ignorance dans laquelle ont été tenus les acheteurs successifs de cet avion quant à son état réel et aux incidents qu'il a subis" ; que c'est sur ce dernier point que reposent les poursuites, Jean-Jacques X... voyant sa responsabilité recherchée en raison de son rôle au sein de l'aéro-club, géré par l'association l'Albatros, pour n'avoir pas rempli, ou veillé à ce que soient correctement remplis les documents d'accompagnement de l'avion, s'abstenant notamment de toute mention de l'accident du 10 juillet 1988, des réparations de l'avion ; que l'enquête a aussi mis en cause les interventions de la société Veritas, de divers mécaniciens, de M. C..., voire de M. D..., le premier qui avait participé de manière prépondérante au convoyage et à la réparation de l'aéronef après l'accident de 1988, le second qui l'avait acquis de l'association l'Albatros, enfin les négligences de celle-ci, propriétaire de l'appareil ; que toutefois aucune de ces personnes morales, non punissables à l'époque, ni des personnes physiques, décédées entre temps, n'ont été poursuivies ; que M. E..., président de l'association, a bénéficié d'un non-lieu ; que la responsabilité pénale de Jean-Jacques X..., qui bénéficie des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, suppose qu'il ait, aux termes de la citation, violé de manière délibérée une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, spécialement les arrêtés des 17 mars 1978 et 24 juillet 1991 relatifs au maintien de l'aptitude au vol des aéronefs ; que la faute reprochée consiste à ne pas avoir inscrit l'accident, les avaries et réparations consécutives, du 10 juillet 1988 sur les documents de navigation ; qu'il est constant que la seule référence à ces événements sur le livret aéronef et le livret moteur est une mention laconique signée C..., du reste non datée, laquelle ne rappelle nullement l'accident, l'hélicoptère et sans doute d'importantes réparations nécessitées par l'état de l'avion, tel que décrit d'une part, par un mécanicien appelé dans les 24 heures sur les lieux de l'accident (M. F...) ou par le Bureau Veritas Normandie qui établit, le 15 juillet 1988, une fiche qui observe :

"Moteur : cylindre avant G endommagé (culasse sectionnée en son milieu). Amorces de critiques cylindre avant droit.

Observation : pourcentage des dégâts susceptibles de modification situation Rp apposée sur CDN le 11 juillet 1988. Appareil hélicoptère par Hélicoptère le 12 juillet 1988 et remis dans un hangar de la Marine. Moteur à poser en atelier spécialisé. Train d'atterrissage à vérifier (stable) ; que les experts ont relevé :

– M. G... :

"de graves manquements dans la tenue de ces livrets dans la période du huit juillet mille neuf cent quatre-vingt-huit au dix août mille neuf cent quatre-vingt-dix : absence de mention concernant le démontage du

moteur, absence de mention concernant la réparation du moteur, absence de mention concernant le remontage du moteur, mention non conforme par une personne non habilitée donnant une approbation pour remise en service ; que ces manquements ont eu pour effet de dissimuler l'accident du dix juillet mille neuf cent quatre-vingt-huit à l'organisme Veritas de Metz lors de la délivrance d'un laissez-passer de convoi provisoire ainsi que du renouvellement du certificat de navigabilité ; que l'examen approfondi du livret moteur page soixante-neuf droite et du livret cellule page quatre-vingt-quatre droite montre que cette dissimulation a été volontaire."

– M. H... :

"Cette rupture de vilebrequin (avec toutes ses consignes) n'aurait pas pu se produire :

– si les obligations d'enregistrement systématiques de tout incident ou accident et de toute réparation ou opération d'entretien avaient été rigoureusement respectées,..." ;

qu'il ressort de leurs observations et conclusions que les obligations de l'article 6 de l'arrêté du 17 mars 1978, reprises et complétées par l'arrêté du 24 juillet 1991, n'ont pas été respectées ; que les documents obligatoires (livret d'aéronef, livret moteur en tout cas) n'ont pas été tenus à jour, faute d'y porter avec exactitude :

– les références et dates d'application des modifications, bulletins de service et consignes de navigabilité,

– travaux d'entretien et réparation (description succincte, référence dossier, dates/heures de vol/atterrissage (cycles) (annexe III de l'arrêté § 1) ; que le propriétaire a la responsabilité de la tenue à jour des documents d'aéronef mais peut confier cette tâche à l'atelier chargé de l'entretien :

"chaque fois que l'importance des travaux ou la multiplicité des intervenants le justifie, il est recommandé d'ouvrir un dossier de travaux",

"les rubriques doivent être renseignées convenablement à l'ouverture du document et à la suite de chaque intervention" (§ 2-1 à 2-3),

"les documents doivent être disponibles dans l'atelier lors de l'exécution d'opérations d'entretien" ;

« également qu'une consigne de navigabilité impérative "inspection du vilebrequin" entrée en vigueur très récemment avant l'accident de 1988 (2 janvier 1998) a été totalement négligée et par le propriétaire et par les intervenants divers ; que l'on sait que la mention de l'accident, et la mention impérative "inspection du vilebrequin", en tout cas plus précise, des réparations en découlant étaient de nature à alerter l'attention de tous, sur l'état réel du moteur et la nécessité d'inspections et réparations fouillées ; qu'en ne le faisant pas, le propriétaire de l'aéronef, qui

s'est contenté des mentions et consignes non datées apposées par M. C... a été directement à l'origine du dommage, et ce en violation des règlements de l'aéronautique ; que les experts s'accordent à estimer que ces diverses omissions, grossières, ont été manifestement volontaires ; qu'il n'est besoin d'insister davantage, en matière de sécurité aérienne, sur le danger auquel autrui s'est trouvé exposé du fait de ces manquements, la panne fatale survenant d'ailleurs après un nombre d'heures de vol limité, en tout cas bien avant la grande révision prescrite par Veritas ; que, pour autant, le prévenu Jean-Jacques X... peut-il être déclaré responsable, en sa qualité de propriétaire ou de représentant habilité de ce propriétaire ; quoiqu'il n'ait à l'époque pas encore été enregistré au nom de l'aéro-club l'Albatros, l'appareil était bien sa propriété à la date de l'accident de juillet 1988 ; que Jean-Jacques X... était à l'époque secrétaire général de l'association (son épouse trésorière) et assurait également les fonctions de chef pilote ; que l'on sait qu'il est intervenu en personne pour négocier le financement à crédit de l'acquisition, et que c'est lui qui le jour de ce premier accident dépêche sur les lieux, pour apprécier les dégâts, le mécanicien F..., même si celui-ci ne se rappelle pas à qui, de Jean-Jacques X... ou M. E..., il a rendu compte ; dans ses propres déclarations, Jean-Jacques X... convient qu'il a envoyé du personnel ou donné des moyens de transport ; que la quasi totalité des témoins, membres ou proches de l'association, notamment mécaniciens, secrétaire, s'accordent à souligner la direction de fait de l'association par Jean-Jacques X..., M. E... n'étant qu'un "président de paille", qualificatif qu'il s'attribue lui-même lors de ses auditions ; que le fait que la responsabilité de Jean-Jacques X... en qualité de gérant de fait ait été écartée dans le cadre de la procédure civile de liquidation de l'association ne saurait l'exonérer de sa responsabilité pénale ; que surtout qu'au-delà de ses fonctions de secrétaire général de l'association et de la direction de fait de la structure, il assurait la responsabilité de chef pilote de l'aéro-club, fonction dont les experts, entendus à l'audience, ont expliqué qu'il représentait la connaissance technique et aéronautique et gérait ce qui a trait au pilotage et à l'utilisation des avions, au point que, sans avoir à y procéder lui-même, il devait s'assurer que les conditions d'entretien et de révision des appareils étaient conformes aux règles en vigueur et répondaient aux nécessités liées à leur utilisation ; que le prévenu ne saurait prétendre qu'il ignorait l'accident, ses conséquences et les réparations ultérieures. "Je m'étonne qu'il n'y ait pas eu de traces d'accident puisque tout le monde à Lognes était au courant" précise-t-il en première comparution ; qu'en 1991, suite à la demande de M. E..., il ne conteste pas avoir assuré, dûment habilité, l'intérim de la présidence : c'est lui qui par courrier du 23 octobre 1991 sous sa propre signature rameute les bonnes volontés pour sauver l'association "regrettant d'annoncer qu'il ne peut plus assumer la tâche de chef pilote en même temps que l'intérim de la présidence" poursuivant, "Je tiens toutes informations nécessaires à votre demande et si, pour une raison « X », vous voulez acheter un avion ou toutes propositions, je suis à

votre disposition” ; que justement, ainsi qu’il en convient dans ses déclarations, c’est lui qui négocie la vente du Cessna-Gbber à M. D..., lui-même membre de l’association : ce dernier prend en charge les réparations faites par Air Est, l’atelier de Metz, qui retenait l’avion jusque-là, le solde du prix représenté par la mise à disposition du club permettant à l’Albatros, maintenant officiellement dirigé par le prévenu, de louer l’appareil les mois suivants ; que, de la sorte, en 1991 et 1992, Jean-Jacques X... se comporte en propriétaire de l’appareil, et il représente officiellement l’association propriétaire ; qu’au surplus, il est chef pilote de l’aéro-club exploité par l’association ; qu’il ne peut ignorer l’accident ; qu’il ne peut ignorer la nature des réparations faites à Metz à la suite de l’accident de 1988, ni l’immobilisation pendant près de quatre ans de cet aéronef ; que malgré ce, ni l’accident, ni ses séquelles, ni les réparations ne sont mentionnés sur les livrets, ni même le laissez-passer provisoire délivré du 20 septembre au 20 décembre 1989 pour le convoiement à Metz ni même ce convoiement lui-même, deux mois après, en toute illégalité ; que les seules mentions suivantes concernent une visite effectuée le 14 février 1992 à Air Est de l’avion devenu propriété de M. D... ; qu’en s’abstenant, malgré ses responsabilités associatives et techniques, au sein d’Albatros et de l’aéro-club géré par cette association, de mentionner ces incidents et réparations, soit au moment de l’accident, soit au plus tard lors de la cession de l’appareil à M. D..., sinon en continuant à le mettre à la disposition de clients de l’aéro-club, Jean-Jacques X... a totalement engagé sa responsabilité pénale ; que ce grave manquement, délibéré, au règlement sur la sécurité aéronautique, établit la culpabilité du délit d’atteinte involontaire à la vie de Gilbert Z... et Sophie Y..., et à l’intégrité physique de Christian A..., Jean-Jacques Y..., Eddy B... et Nicolas B... » (arrêt attaqué, p. 13 à 17) ;

« 1° alors que l’arrêté du 17 mars 1978 ne prescrit aucune obligation particulière sur la tenue du livret moteur et du livret d’entretien au sens de l’article 121-3 du code pénal ; qu’en se fondant sur les dispositions de cet arrêté pour juger que Jean-Jacques X... avait violé une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que dans sa rédaction initiale applicable en la cause, l’arrêté du 24 juillet 1991 ne comportait aucune prescription particulière sur la tenue du livret d’entretien et du livret moteur ; que l’annexe III relative aux documents d’entretien, sur laquelle la cour d’appel s’est fondée, a été ajoutée par un arrêté du 12 janvier 1993 ; qu’en faisant application de l’arrêté du 24 juillet 1991, dans sa rédaction issue de l’arrêté du 12 janvier 1993, postérieure aux faits reprochés au prévenu, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que les mentions portées sur les livrets de l’appareil avaient été apposées par M. C... ; qu’en se fondant sur ces mentions, dont Jean-Jacques X... n’était pas l’auteur, pour en déduire le caractère

manifestement délibéré de la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence qui lui était imputée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision sur l'élément moral de l'infraction ;

« 4° alors qu'en retenant que le prévenu avait commis un manquement délibéré au règlement sur la sécurité aéronautique en s'abstenant de mentionner les incidents et réparations soit au moment de l'accident, soit au plus tard lors de la cession de l'appareil à M. D... sans répondre aux chefs péremptoires des conclusions du prévenu qui, s'appropriant les motifs du jugement entrepris, rappelaient qu'à la date de la cession de l'appareil, celui-ci s'était déjà vu renouveler son certificat de navigabilité qui faisait la preuve de sa sécurité et qui invoquaient sa croyance légitime de ce que le bureau Veritas, dont l'antenne de Normandie avait eu connaissance de l'accident du 10 juillet 1988, avait fait les vérifications essentielles avant de faire délivrer ce certificat, ce qui faisait obstacle à ce qu'il soit considéré comme ayant manqué de façon manifestement délibérée à la réglementation sur la sécurité aéronautique, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motif ;

« 5° alors que les articles 221-6 et 222-20 du code pénal exigent, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort ou les blessures de la victime ; que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire ou mieux s'en expliquer, considérer qu'il existait un lien de causalité entre l'insuffisance des mentions des livrets de l'appareil concernant l'accident de 1988 et l'accident de 1997 en ce que le dernier acquéreur de l'avion n'avait pas vu son attention attirée par l'état réel du moteur et la nécessité d'inspections tandis qu'elle constatait, par ailleurs, que, dans les cinq années précédant l'accident de 1997, l'avion avait subi quatre changements de cylindres, dont trois dans les six mois précédant son acquisition par Christian A..., ce qui était de nature à l'alerter tant sur l'état du moteur que sur la nécessité d'inspections et à retirer tout effet causal à la faute reprochée au prévenu » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 2 août 1997, un avion de tourisme piloté par Christian A..., qui l'avait acquis le 30 juillet précédent, a atterri d'urgence dans un champ, en raison d'une panne de moteur ; que deux des six passagers transportés ont péri dans l'incendie, qui s'est déclaré au moment de l'évacuation de l'appareil, tandis que les autres ont été blessés ; que les experts judiciaires ont attribué la défaillance du moteur à une rupture de fatigue du vilebrequin, qui trouve son origine dans un premier accident survenu le 10 juillet 1988, événement qui a causé des dommages importants au moteur nécessitant une vérification approfondie de tous ses organes, qui n'a pas été

réalisée, ainsi que dans de nombreux changements de cylindres effectués entre 1982 et le 9 juillet 1997 par trois des onze acquéreurs successifs de l'appareil ;

Attendu que Jean-Jacques X..., chef pilote et dirigeant de fait de l'association Albatros air club, laquelle a été propriétaire de l'avion entre juin 1988 et février 1992, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, des chefs d'homicides et blessures involontaires "par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce, en ne respectant pas les dispositions des arrêtés des 17 mars 1978 et 24 juillet 1991 relatifs au maintien de l'aptitude en vol des aéronefs et en commentant de graves manquements dans l'entretien et dans la tenue du livret-moteur et du livret de l'aéronef Cessna 210 F - Gber durant la période d'appartenance de l'avion à l'aéro-club Albatros air club" ; que, relaxé par le tribunal, Jean-Jacques X... a été déclaré coupable par la juridiction du second degré, statuant sur les appels du ministère public et des parties civiles ;

Attendu que, pour condamner le prévenu, l'arrêt relève que ses fonctions lui imposaient de s'assurer que les conditions d'entretien et de révision des appareils étaient conformes aux règles en vigueur et répondaient aux nécessités liées à leur utilisation ; que les juges retiennent qu'il n'a pas veillé au respect des prescriptions de l'arrêté du 17 mars 1978 selon lesquelles le propriétaire d'un aéronef, responsable du maintien de l'aptitude au vol, doit tenir à jour divers documents où sont consignées les opérations d'entretien effectuées et leurs résultats, puisque, comme les experts l'ont constaté, les livrets de l'appareil n'ont pas mentionné les opérations exécutées sur le moteur à la suite de l'accident du 10 juillet 1988, ce qui a eu pour effet de dissimuler cet accident, survenu en Normandie, à l'agence Veritas de Metz lorsqu'il a délivré un laissez-passer de convoyage provisoire puis le renouvellement du certificat de navigabilité ; que les juges ajoutent que, bien que le dommage se soit produit plus de cinq ans après la vente de l'avion par l'association Albatros air club, la situation de danger était effective dès le manquement imputé au prévenu ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que Jean-Jacques X..., qui n'a pas accompli les diligences normales lui incombant, compte tenu de la nature de ses fonctions ainsi que des moyens à sa disposition, et qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par un règlement, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, en l'état de la violation des prescriptions du seul arrêté du 17 mars 1978, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général :
M. Salvat – Avocat : SCP Pivonica et Molinié.*

N° 233

RESPONSABILITE PENALE

Homicide et blessures involontaires – Faute – Faute qualifiée –
Applications diverses – Explosion due au gaz – Défaut de
conformité des installations – Insuffisance des contrôles

*L'occupante d'un logement où s'est produite une fuite de gaz à l'origine
d'une violente explosion qui a détruit partiellement un immeuble,
tuant et blessant plusieurs personnes, a commis une faute qualifiée en
s'abstenant de faire vérifier, au moment de son entrée dans les lieux,
la conformité de son installation de gaz à la réglementation, en fai-
sant changer, quelques mois avant l'accident, le tube de raccordement
de la cuisinière par un non-professionnel, et en ne fermant pas le
robinet d'arrivée de gaz pendant son absence prolongée.*

*Les agents de Gaz de France ont commis également une faute
qualifiée en ne concentrant pas leurs contrôles à l'étage où était situé
ce logement, alors que la poursuite de leurs investigations leur
auraient permis de découvrir la fuite de gaz.*

REJET des pourvois formés par X... Renée, épouse Y..., Z... Alain,
A... Daniel, B... Marie-Claude, partie civile, C... Philippe, partie
civile, la Garantie mutuelle des fonctionnaires, partie intervenante,
contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre,
en date du 17 décembre 2007, qui, pour homicides et blessures
involontaires, a condamné les trois premiers à six mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

18 novembre 2008

N° 08-81.361

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

1093

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le samedi 20 juillet 1996, à 9 h 15, une violente explosion, provoquée par une fuite de gaz, a détruit partiellement un immeuble d'habitation de sept étages situé à Marseille ; que quatre personnes ont été tuées et vingt-deux blessées ; qu'une information a été ouverte, à l'issue de laquelle Renée Y..., qui occupait un appartement au quatrième étage, ainsi qu'Alain Z... et Daniel A..., agents de Gaz de France, ont été renvoyés des chefs d'homicides et de blessures involontaires devant le tribunal correctionnel qui les a relaxés par jugement dont le ministère public a relevé appel ;

En cet état :

I. – Sur les pourvois de Marie-Claude B... et Philippe C... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Defrénois-Lévis pour Renée Y... et la Garantie mutuelle des fonctionnaires, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la présomption d'innocence, manque de base légale, défaut de motifs, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... coupable d'homicide involontaire sur les personnes décédées dans l'explosion de l'immeuble du ... le 19 juillet 1996 ;

« aux motifs que son compteur révélait une consommation de gaz tout à fait anormale ; que c'était le seul compteur à avoir révélé une telle anomalie ; qu'il était exclu que la fuite ait pu provenir de l'appartement voisin des sœurs D... puisque c'étaient elles qui avaient alerté GDF pour une odeur de gaz sur le palier, sans être incommodées chez elles ; que le siège initial de l'incendie, visible sur les photographies et selon les témoignages, était l'appartement de Mme Y..., relativement peu endommagé ; que le tube souple relativement peu endommagé reliant la cuisinière à la canalisation avait été retrouvé au sol par les enquêteurs ; que la liaison de ce tube au robinet mural était défectueuse ; que cette désolidarisation avait pu être favorisée par le fait que Mme Y... qui avait l'habitude de cacher ses bijoux derrière la cuisinière avait pu procéder à une telle manœuvre, sachant qu'elle était partie en week-end et que de surcroît elle nettoyait tous les mois derrière sa cuisinière ; que la conjonction de l'ensemble de ces éléments, alors que rien ne permettait d'attribuer l'explosion à une autre cause, ne laissait aucun doute sur l'origine de l'explosion qui s'était bien produite dans l'appartement de Mme Y... en raison d'une importante fuite de gaz qu'elle n'avait pu détecter en raison de son absence même si, comme l'avait reconnu

l'expert E..., la zone d'allumage n'avait pu être déterminée de façon certaine ; que Renée Y... avait fait changer le tube de raccordement de sa cuisinière au gaz par son cousin qui n'était pas un professionnel quelques mois avant l'accident ; que celui-ci avait déclaré qu'il s'était contenté de remettre le tuyau dans les mêmes conditions que celui qu'il avait remplacé ; que les experts avaient relevé que le tube souple qui raccordait la tuyauterie fixe à la cuisinière n'était pas solidement assujéti à ses deux extrémités comme l'exigeait la réglementation depuis un arrêté du 2 août 1977, dans la mesure où s'il était bien adapté à l'about de la cuisinière, il était incorrectement adapté à l'about de forme tronconique vissé sur la canalisation métallique se raccordant au robinet de commande de gaz ; qu'il appartenait à Renée Y..., au moment de son entrée dans les lieux, de vérifier que son installation était conforme ; que si elle avait fait venir un professionnel, celui-ci aurait décelé cette non-conformité ; que s'étant absentée quelques jours, elle n'avait pas pris la précaution de fermer le gaz ; que si aucun texte n'imposait une telle mesure, un tel comportement constituait indiscutablement une faute d'imprudenc e ou de négligence ; que ces fautes d'imprudences et de négligences étaient directement à l'origine de l'accident ;

« alors que 1° le lien de causalité entre les faits reprochés et le dommage doit être certain ; qu'en retenant comme origine de l'explosion la fuite de gaz provenant de la gazinière de Renée Y... du fait que la désolidarisation du tuyau "avait pu" être provoquée par la prévenue qui avait l'habitude de cacher ses bijoux et qui "avait pu" procéder à une telle manœuvre avant de partir en week-end, la cour d'appel a statué par des motifs hypothétiques ;

« alors que 2° après avoir reconnu que la zone d'allumage n'avait pas pu être déterminée de façon certaine, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que le lien de causalité entre la prétendue défectuosité du tuyau d'alimentation de la gazinière et l'explosion à l'origine du dommage n'était pas certain ;

« alors que 3° il appartient à la partie poursuivante de prouver le caractère certain du lien de causalité entre les faits reprochés à la partie poursuivie et le dommage, lequel ne peut pas résulter de l'absence de preuve par cette dernière de causes étrangères, sauf à inverser la charge de la preuve ; qu'en retenant comme cause certaine de l'explosion la défectuosité du tuyau d'alimentation de gaz de la cuisinière de Mme Y... du fait que rien ne permettait de l'attribuer à une autre cause, la cour d'appel n'a pas caractérisé la certitude du lien de causalité et a inversé la charge de la preuve ;

« alors que 4° le lien de causalité est indirect lorsqu'une personne physique a simplement créé ou contribué à créer une situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, de sorte que sa responsabilité n'est engagée qu'en cas

de faute qualifiée ; que le fait pour une personne physique occupant un appartement dans un immeuble de ne pas avoir fait vérifier par un professionnel, à son entrée dans les lieux, la conformité du tuyau de raccordement de la cuisinière au gaz, de l'avoir fait remplacer à l'identique par un non-professionnel, et de ne pas avoir fermé le robinet d'alimentation pendant son absence, ne saurait constituer la cause directe du décès d'occupants de l'immeuble provoqué par une explosion causée par une fuite de gaz rendue possible par un tel concours de circonstances ; qu'en ayant retenu que ces fautes étaient à l'origine directe des décès survenus dans l'immeuble, et en ayant par conséquent retenu la responsabilité pénale de la prévenue sur le fondement de fautes simples d'imprudence et de négligence, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Attendu que, pour déclarer Renée Y... coupable, l'arrêt infirmatif retient que la fuite à l'origine de l'explosion provient de son appartement, comme le démontrent l'excédent de consommation enregistré par son compteur, qui correspond, selon les experts, à "un déversement massif et intempestif de gaz", ainsi que des constatations relatives, d'une part, au siège de l'incendie qui a suivi la déflagration et, d'autre part, à la défectuosité du raccordement de sa cuisinière dont le tuyau d'alimentation, qui n'était pas solidement assujéti à ses deux extrémités, contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977, s'était désolidarisé de l'embout de la canalisation de gaz, auquel il n'était pas adapté ; que les juges estiment qu'en s'abstenant de faire vérifier, au moment de son entrée dans les lieux, la conformité de son installation à la réglementation, en faisant changer, quelques mois avant l'accident, le tube de raccordement de la cuisinière par un cousin, qui n'était pas un professionnel, et en ne prenant pas la précaution de fermer le robinet d'arrivée de gaz alors qu'elle s'absentait de façon prolongée, à compter du vendredi 19 juillet, à 14 h 30, Renée Y... a commis des fautes d'imprudence et de négligence qui ont directement causé le dommage ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a considéré que Renée Y... avait causé directement le dommage, la censure n'est pas pour autant encourue, dès lors qu'il résulte des énonciations et constatations de l'arrêt que la prévenue, qui a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage, a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par M^e Jean-Alain Blanc pour Alain Z... et Daniel A..., pris de la violation des articles 121-3

et 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Alain Z... et Daniel A... coupables d'homicides involontaires et les ont, en répression, condamnés chacun à la peine de six mois d'emprisonnement assortie du sursis ;

« aux motifs qu'«il résulte des témoignages recueillis et des vérifications effectuées :

– que Marie-Claude B... (qui occupe le premier étage de l'immeuble), en arrivant le vendredi 19 juillet 1996 vers 17 heures dans l'immeuble dont la porte était ouverte et en montant voir madame G..., a senti une odeur bizarre en arrivant sur le palier du quatrième étage,

– que Gaëlle D..., qui se trouvait chez sa tante, Fortunée H..., au troisième étage, a été alertée vers 22 heures par Mme I..., sa voisine du septième, d'une odeur de gaz, sur le palier ; qu'elle a expliqué qu'elle était montée au septième en empruntant l'ascenseur et avait effectivement senti une forte odeur de gaz sur le palier ; qu'elle ensuite descendue par l'escalier, que plus elle descendait moins elle sentait l'odeur et qu'arrivée au troisième elle ne sentait plus rien ; que c'est elle qui a appelé Gaz de France sur les conseils d'un cousin en indiquant que l'odeur était perceptible depuis deux ou trois heures pas plus ; que lorsque les agents GDF se sont présentés dans l'immeuble, ils ont été reçus par Gaëlle D... qui leur a précisé qu'elle avait senti une odeur de gaz «vers le quatrième étage, dans le couloir» ; qu'Alain Z..., dans sa première déclaration recueillie le jour même de l'accident, a déclaré que montant par les escaliers, il avait effectivement senti une odeur de gaz au quatrième étage ; qu'avec Daniel A... ils avaient alors vérifié à cet étage les robinets d'arrivée dans la cage d'escalier et constaté que ceux-ci ne fuyaient pas ; que ce n'est qu'au cinquième étage qu'ils avaient décelé grâce à leur appareil de mesure une fuite indiquant 30 à 40 % de LIÉ (limite inférieure d'explosivité) ; qu'ils avaient resserré la bride et qu'à la suite de cette réparation, le nouveau contrôle s'était révélé correct ; qu'ils avaient ensuite effectué une mesure sous la porte des voisins de Mme J... (soit au cinquième) et n'avaient pas détecté de présence de gaz à ce niveau ; qu'ils s'étaient fait prêter une échelle par Mme J... et avaient vérifié à cet étage la colonne montante et toujours avec leur appareil de mesure n'avaient rien détecté ; qu'il était ensuite monté au sixième et au septième sans constater à cette hauteur d'odeur de gaz, pendant que A..., en possession du Catex, faisait des vérifications au quatrième sous les deux portes qui selon lui se sont montrées négatives ; que Daniel A..., entendu au même moment par un autre enquêteur, déclarait : «Nous avons contacté la requérante, Mme H..., qui habite au troisième étage, qui nous a dit qu'elle avait senti une odeur vers le quatrième étage dans le couloir ; que nous avons fait plusieurs contrôles aux troisième, quatrième et cinquième étages et nous avons trouvé une légère fuite au cinquième à un robinet de coupure GDF ; que nous l'avons resserré et vérifié ; puis nous avons fait d'autres contrôles au sixième et nous n'avons rien trouvé... Notre intervention a

duré environ trois quarts d'heure et il n'y avait plus aucune anomalie"; que réentendu le 25 juillet 1996 à 9 heures de manière plus détaillée, Alain Z... a déclaré qu'il était monté par les escaliers jusqu'au quatrième, qu'arrivé sur le palier, il avait senti une odeur suspecte, qu'il n'avait vu personne, qu'ils n'avaient pas frappé aux portes des deux appartements, qu'ils avaient vérifié les ouvrages GDF, en l'occurrence deux colonnes montantes de gaz, A... ayant le gazomètre à la main qui n'avait pas fait de bip-bip, qu'il ne se souvenait pas si A... avait passé la sonde sous les portes de ces deux appartements, qu'ils étaient ensuite montés au cinquième, en sentant la même odeur, qu'en mettant son nez sur le robinet de branchement de Mme J..., il avait senti une odeur suspecte, que son collègue avait mis la sonde sur le robinet et que le gazcope avait indiqué 30 % de LIE ; qu'il s'était alors aperçu que les vis de bride qui maintiennent le boisseau de ce robinet étaient desserrées, qu'il les avait resserrées avec un tournevis, qu'il y avait bien une fuite de gaz sur ce robinet mais qu'elle lui semblait peu importante, qu'après la réparation, A... avait passé le gazcope et que cette fois-ci la mesure était normale ; que questionné à nouveau, il a déclaré qu'il ne se souvenait pas si A... avait pris des mesures sous les portes ; qu'il était ensuite monté seul par les escaliers au sixième et au septième et avait vérifié avec son nez tous les piquages des colonnes ainsi que tous les robinets de branchement particulier, sans constater la moindre odeur suspecte, qu'il était ensuite allé rejoindre A... qui était sur le palier devant la porte de Mme J... avec qui il s'entretenait ; qu'en présence de Mme J..., son collègue avait fait de nouvelles vérifications sur le robinet de desserte de Mme J..., qu'il lui avait demandé une échelle, avait placé celle-ci en face de la porte de Mme J... et avait mis son nez à l'endroit de la colonne de gaz sans rien sentir, que son collègue avait au même endroit effectué un prélèvement avec le gazcope qui n'avait rien indiqué d'anormal, qu'il avait de nouveau passé le gazcope sous la porte de l'appartement situé en face de celui de Mme J... ; que son collègue lui avait fait part qu'il s'était rendu au quatrième étage et qu'il avait avec l'appareil fait un contrôle sous les portes ainsi que dans les serrures et qu'il n'avait rien décelé d'anormal, qu'ils avaient moussé le robinet de Mme J... et qu'il n'y avait aucune bulle, qu'ils étaient redescendus par les escaliers jusqu'au troisième sans sentir la moindre odeur suspecte ; qu'ils étaient enfin retournés chez les H... en faisant un compte rendu de leurs opérations ; que A..., réentendu au même moment le 25 juillet 1996, confirmait qu'une jeune femme brune (Gaëlle D...) leur avait dit que l'odeur se situait au quatrième étage, qu'ils avaient vérifié à cet étage les deux robinets de coupure sur branchement ainsi que les joints, que l'appareil qu'il tenait dans les mains n'avait rien signalé, qu'ils étaient ensuite montés au cinquième étage où Z... avait réparé le robinet desservant l'appartement de Mme J..., qu'il avait fait alors plusieurs vérifications au cinquième étage, toutes négatives, qu'il était ensuite monté avec son appareil aux cinquième et au sixième, puis pendant que Z... demandait un escabeau

à Mme J... il était allé faire des contrôles sous les portes et dans les serrures au quatrième, contrôles qui s'étaient avérés négatifs, qu'il était remonté au cinquième ; que Mme J... a déclaré que vers 22 h 30, elle avait entendu du bruit sur son palier au cinquième et qu'elle avait vu les agents GDF bricoler autour de sa porte, qu'ils lui avaient dit qu'ils venaient de vérifier le robinet de desserte de son appartement, qu'il ne fuyait pas, qu'ils lui avaient demandé une échelle qu'ils lui avaient rendu par la suite et qu'elle n'avait pas fait attention à eux ; qu'il résulte de ces déclarations que personne n'a été témoin des vérifications faites par les agents GDF ; qu'on peut sérieusement mettre en doute la réalité ou en tout cas l'intensité des contrôles faits au niveau du quatrième étage ; qu'en réalité, l'essentiel des contrôles, sinon la totalité des contrôles, a été effectuée au cinquième étage et dans les étages supérieurs ; que Alain Z... à deux reprises, le jour même de l'accident et quelques jours seulement après, a déclaré ne pas se souvenir si des vérifications avaient été faites au quatrième étage ; que dans leur rapport initial, les experts K..., E... et L..., ont indiqué : Il convient de noter que lors de leur intervention la veille de l'explosion vers 22 heures, les agents de Gaz de France ont senti une odeur de gaz, définie ensuite comme "odeur suspecte" aux quatrième et cinquième étages ; qu'il peut paraître surprenant que ces agents spécialistes du gaz ne se soient pas davantage préoccupés de la provenance de cette odeur au quatrième étage ; qu'en effet, la fuite découverte et réparée au cinquième étage ne pouvait entraîner d'odeur suspecte à l'étage inférieur, compte tenu, d'une part, de sa faible importance et, d'autre part, de la densité du gaz plus léger que l'air ; le gaz ne pouvant avoir que tendance à s'élever dans la cage d'escalier, qui de plus et du fait de l'effet de cheminée facilitait sa diffusion verticale, cette fuite ne pouvait entraîner d'odeur suspecte au quatrième étage ; les contrôles que nous avons effectués, sur le catharomètre-exposimètre Catex utilisé par les agents de Gaz de France lors de leur intervention du 19 juillet, ont montré que cet appareil fonctionne tout à fait correctement ; le fait qu'il n'ait pas réagi lors des détections faites dans l'atmosphère sur les paliers des quatrième, cinquième et sixième étages peut s'expliquer par une faible concentration en gaz dans cette atmosphère, non détectable par l'appareil, mais suffisante cependant pour entraîner une odeur de gaz perceptible par certains ; que GDF a fait parvenir au juge d'instruction une modélisation établie par le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (CEBTP) aux fins de démontrer qu'en réalité compte tenu d'un certain nombre de paramètres (fermeture des portes, différences de température...) que la circulation de l'air, de bas en haut ou de haut en bas, variait selon l'heure du jour, en fonction notamment de la différence de température entre la température extérieure et de la température intérieure ; que les experts, invités par le juge d'instruction, à se prononcer sur cette note, ont conclu en ces termes : "La modélisation réalisée par le CEBTP ne prend pas en compte tous les paramètres, et notamment ceux affectant les phénomènes aérauliques, pouvant être enjeu dans l'immeuble et n'est pas crédible ; que les

invraisemblances et incohérences relevées rendent infidèle l'hypothèse selon laquelle lors de leur intervention peu après 22 heures, le 19 juillet 1996, les agents de Gaz de France aient pu sentir une odeur de gaz au quatrième en provenance d'une fuite de gaz de faible importance au cinquième étage sur un robinet dans la cage d'escalier ; que notre point de vue sur le mouvement ascendant de l'air dans la cage d'escalier au moment de l'intervention des agents de Gaz de France n'est pas remise en cause par la note précitée ; que, par ailleurs, les essais réalisés par les experts leur ont permis de constater que lorsque le tube souple est désolidarisé de l'about tronconique terminant la canalisation provenant du compteur, le débit de gaz déversé est de 100 litres/minute, soit 6 m³ à l'heure, ce qui les a amenés à conclure que, compte tenu du volume de gaz déversé intempestivement (environ 97 m³), ce déversement avait duré environ 16 heures et avait donc commencé peu après 17 heures, (ce qui correspond à l'heure où Mme B... a, la première, perçu une odeur bizarre) ; qu'il en résulte que lorsque les agents GDF sont venus, il y avait déjà depuis plusieurs heures une fuite de gaz dans l'appartement de Mme Y... autrement plus importante que celle constatée sur le robinet desservant l'appartement de Mme J... ; que même si l'audition de madame Y... a révélé que celle-ci avait placé un feutre au bas de sa porte d'entrée pour empêcher les cafards de rentrer, ce genre de protection est rarement complètement hermétique et en tout état de cause est sans effet sur les serrures et les encoignures ; que le quatrième étage se composait de deux appartements, celui de Mme Y... et celui des époux G... ; que celui des époux G... n'était pas relié au gaz ; que dans la mesure où le robinet extérieur desservant l'appartement de Mme Y... ne révélait rien d'anormal, les agents GDF devaient en conclure qu'il y avait nécessairement une fuite provenant soit de l'appartement de Mme Y..., soit de l'appartement des époux G..., si ceux-ci utilisaient du gaz en bouteille ; qu'ils n'ont pas frappé aux portes du quatrième étage où pourtant se trouvait madame G... de sorte qu'ils n'ont pu vérifier si celle-ci utilisait du gaz en bouteille et surtout n'ont pas su que Mme Y... était absente de son domicile ; qu'ils n'ont fait aucune enquête de voisinage, se focalisant sur une petite fuite du cinquième étage dont ils n'ont pas vérifié préalablement avec un produit moussant si elle était la cause de la déviation de leur appareil de contrôle et qui de toute évidence ne pouvait expliquer la fuite du quatrième ; que s'ils s'étaient mieux renseignés, ils se seraient aperçus que Mme Y... était absente ou en tout cas ne répondait pas, ce qui aurait justifié que l'on fasse ouvrir sa porte puisqu'il est certain que l'odeur perçue au quatrième, à l'origine de l'alerte, ne pouvait provenir de la fuite minime découverte au cinquième étage ; que manifestement, même après leur départ, le gaz continuait à se dégager dans l'immeuble puisque le lendemain matin, Gaëlle D..., avisée par sa sœur, qui, à 8 h 45, s'en allait au travail, de la forte odeur de gaz qui persistait dans la cage d'escalier, a de nouveau prévenu GDF, malheureusement arrivée peu après l'explosion ; que contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, Alain Z... et Daniel A... n'ont pas accompli les diligences normales qui leur

incombaient compte tenu de la nature de leur mission et de leur fonction, de leur compétence ainsi que du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ; qu'ils ont causé indirectement le décès de Claude H..., Fabienne M..., Ruth et Alain I..., en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient qui eussent permis d'éviter le dommage et ont commis des fautes caractérisées, qui exposaient autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer de sorte que sont établis à leur encontre les délits d'homicides involontaires reprochés au regard des articles 211-6 et 121-3 du code pénal » ;

« alors, d'une part, que la cour d'appel a constaté que le jour même de l'accident, Alain Z... avait déclaré que "Daniel A..., en possession du Catex, [avait fait] des vérifications au quatrième sous les deux portes qui selon lui se sont montrées négatives" (arrêt, p. 28) et que réentendu par la suite, il avait indiqué que "son collègue lui avait fait part qu'il s'était rendu au quatrième étage et qu'il avait avec l'appareil fait un contrôle sous les portes ainsi que dans les serrures et qu'il n'avait rien décelé d'anormal" (arrêt p. 29) ; qu'en affirmant néanmoins, pour caractériser l'insuffisance des diligences de Alain Z... et Daniel A..., que "Capelle à deux reprises, le jour même de l'accident et quelques jours seulement après, a déclaré ne pas se souvenir si des vérifications avaient été faites au quatrième étage", la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs constitutive d'un défaut de motifs ;

« alors, d'autre part, que ne commet pas de faute caractérisée le prévenu qui accomplit les diligences normales compte tenu de la situation ; qu'au cas d'espèce, n'ont pas commis une telle faute les agents de Gaz de France qui, appelés pour une odeur suspecte dans un immeuble, ont décelé une fuite et l'ont colmatée, à la suite de quoi l'appareil de mesure en état de marche dont il était équipé n'a plus fait mention d'une concentration excessive de gaz, sans qu'il puisse leur être reproché de ne pas avoir, en outre, fait ouvrir un appartement inoccupé sur lequel ils avaient effectué, au niveau des serrures et du bas de la porte, des contrôles qui s'étaient avérés négatifs, l'arrêt constatant au surplus qu'un feutre avait été placé au bas de la porte de cet appartement pour en assurer l'étanchéité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« alors de troisième part, qu'en retenant, après avoir constaté que Mme Y... "avait placé un feutre au bas de sa porte d'entrée pour empêcher les cafards de rentrer", que "ce genre de protection est rarement complètement hermétique et en tout état de cause est sans effet sur les serrures et les encoignures", la cour d'appel a statué par des motifs hypothétiques ;

« alors, enfin, que le caractère normal des diligences accomplies s'apprécie au regard des données et moyens dont disposait le prévenu au moment de son intervention ; qu'au cas d'espèce, il ne pouvait être

retenu, pour établir une “faute caractérisée” de MM. Z... et A..., le fait qu’une odeur de gaz ait été constatée par certains occupants de l’immeuble le 20 juillet 1996 à 8 h 45, soit 10 heures après que Alain Z... et Daniel A... ont quitté les lieux, ayant constaté que leur appareil de mesure donnait un résultat négatif ; qu’en statuant par des motifs non susceptibles de justifier une faute caractérisée, la cour d’appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour déclarer Alain Z... et Daniel A... coupables, l’arrêt retient que, dépêchés sur les lieux vendredi, à 22 h 22, ils ont été accueillis par une personne qui leur a signalé avoir elle-même senti, au quatrième étage, une odeur de gaz qu’Alain Z... a perçue ; qu’après avoir détecté une fuite peu importante sur le robinet desservant un appartement du cinquième étage, à laquelle ils ont remédié, les deux agents ont essentiellement procédé au contrôle des colonnes et des robinets alimentant les étages supérieurs puis sont repartis à 22 h 52 ; que les juges relèvent que l’odeur décelée au quatrième étage ne pouvait provenir d’une fuite à un niveau supérieur puisque le gaz, plus léger que l’air, ne descend pas ; qu’ils considèrent que cette constatation aurait dû conduire les prévenus à approfondir leur contrôle à cet étage, dès lors qu’ils n’avaient constaté de dysfonctionnement sur le robinet externe alimentant le logement de Renée Y... ; que l’arrêt ajoute que, s’ils avaient poursuivi leurs investigations, ils auraient constaté l’absence de cette personne, ce qui aurait justifié l’ouverture de la porte de son appartement et permis la découverte de la fuite qui, selon les calculs des experts, avait débuté vers 17 heures ; que les juges en déduisent qu’Alain Z... et Daniel A... n’ont pas pris les mesures qui auraient permis d’éviter le dommage et qu’ils ont commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d’une particulière gravité qu’ils ne pouvaient ignorer ;

Attendu qu’en l’état de ces énonciations et constatations, la cour d’appel a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocats : M^e Blanc, SCP Defrenois et Levis, SCP Tiffreau.

1° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Douanes – Avantages alloués au régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – Fraude en matière de subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – Infraction – Recherche – Preuve – Preuve par tous moyens

2° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recel – Déclarations mensongères en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public des avantages indus

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour retenir que les déclarations, produites à l'appui de demandes d'aides communautaires étaient mensongères, retient, notamment les constatations effectuées auprès des clients et fournisseurs de l'entreprise, aucun mode de preuve particulier des fraudes n'étant imposé aux autorités de contrôle par les Règlements communautaires.

2° La personne morale, dont le dirigeant est déclaré coupable de déclaration mensongère en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public des avantages indus, peut être condamnée pour recel des avantages ainsi obtenus, dès lors qu'elle-même n'est pas poursuivie pour le délit d'origine.

REJET des pourvois formés par X... Christophe, la société Entreprise Ageron, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 26 mars 2007, qui a condamné le premier, pour déclarations mensongères en vue d'obtenir des avantages indus, à six mois d'emprisonnement avec sursis, la seconde, pour recel, à 30 000 euros d'amende avec sursis, les deux solidairement à une pénalité douanière et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires ampliatif et complémentaire, communs aux demandeurs, et les mémoires en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Entreprise Ageron, dont le président est Christophe X..., a sollicité et obtenu entre 1995 et 1998 des aides communautaires allouées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et gérées par l'agence unique de paiement pour la vente de luzerne séchée au soleil ; que, lors d'un contrôle, l'administration des douanes a constaté que les échantillons analysés comportaient un taux de protéines inférieur au minimum requis de 15 % et a relevé des irrégularités dans la comptabilité matières ; que l'information a établi que des connexions existaient entre les installations de la société et celles de la société Deshy Drome, également dirigée par Christophe X... et produisant de la luzerne déshydratée et que les marchandises livrées aux clients de l'entreprise ne comportaient pas les caractéristiques exigées pour les rendre éligibles à l'aide ; que Christophe X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de déclarations mensongères en vue d'obtenir des avantages indus et d'actes frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque alloué par le FEOGA, et la société pour recel des sommes ainsi obtenues ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 8 et 12 du Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, des articles 3 et 11 du Règlement (CE) n° 785/95 de la Commission du 6 avril 1995 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, des articles 65 A *bis* 7° et 414 du code des douanes, des articles 321-1 et 446-1 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense et du principe de la présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Christophe X... coupable de déclarations mensongères en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public un avantage indu et d'actes frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et la société Ageron coupable de recel de ces délits et a condamné les deux prévenus à des peines respectives de six mois

d'emprisonnement avec sursis et de 30 000 euros d'amende, à payer une amende fiscale de 936 117 euros et à verser à l'Agence unique de paiement, à titre de dommages-intérêts, la somme de 434 856,02 euros ;

« aux motifs que Christophe X... a établi, pour recevoir des aides communautaires, des demandes d'aides mensongères en indiquant un taux de protéines contraire à la réalité et a commis des actes frauduleux en produisant des analyses réalisées à partir d'échantillons constitués spécialement à cet effet, en falsifiant sa comptabilité matières premières s'agissant de produits achetés, en incorporant des matières non éligibles et en maintenant une installation non conforme à la réglementation ;

« et aux motifs que suivant les enquêteurs le taux de protéine était faux et les analyses produites étaient effectuées sur des échantillons prélevés sur un stock de produits conformes dits "tampon", réservé à cet effet, et non sur les produits effectivement sortis de l'entreprise ; que l'établissement de ces faits repose pour l'essentiel sur des investigations faites en aval auprès des clients de l'entreprise et, en amont, auprès des producteurs de fourrages approvisionnant celle-ci ; que le mode de preuve de la qualité des produits au moment de la sortie de l'entreprise imposé par les Règlements au demandeur qui déclare une livraison de produits éligibles à l'aide ne s'impose pas à l'autorité compétente qui, sur la base du respect par le bénéficiaire des obligations que lui fait la réglementation à cette fin, exerce un contrôle a posteriori aussi bien réel que documentaire ; que pour l'exercice de ce contrôle, l'Etat doit ou peut procéder à certains contrôles prévus par les Règlements, sans préjudice de mesures propres qu'il a la possibilité d'instaurer ; qu'ainsi, aucun mode de preuve particulier n'est imposé par les Règlements à l'autorité de contrôle qui dispose de larges moyens pour accomplir sa mission et détecter les fraudes ; que la fraude peut donc être établie par tous moyens de preuve pourvu qu'ils soient soumis à débat contradictoire, suivant le droit commun ; que les échantillons prélevés par les services des douanes le 16 septembre 1997 ont révélé un taux de protéine conforme aux exigences communautaires, de même que les échantillons réalisés par les établissements Ageron en avril et août 1997, prélevés en présence d'un huissier de justice pour être soumis à expertise judiciaire ; mais ces analyses réalisées, s'agissant des premières, sur deux échantillons de luzerne pure prélevés dans l'entreprise et, s'agissant des secondes, sur des échantillons conservés par l'entreprise de deux lots vendus à Loirvaliments en avril et août 1997, sont insuffisantes en raison de leur faible nombre et de leurs conditions de prélèvement, à éluder toute fraude qui affecterait les sorties de fourrage de l'entreprise pendant trois campagnes et à contrecarrer les résultats d'autres investigations notamment les recherches faites par les enquêteurs auprès des producteurs de luzerne verte et des clients de l'entreprise Ageron, acheteurs de luzerne séchée transformée ; que l'ensemble des analyses pratiquées sur les clients de l'entreprise, réalisées à une date proche de la sortie des produits, fait apparaître un taux de protéine de 8 % ; que s'agissant des fournisseurs de l'entreprise Ageron, ils indiquaient que la luzerne vendue était de

piètre qualité, souvent mise à disposition sur le champ accompagnée ou mélangée avec herbe, foin, trèfle, ray, grass, dactyle ou fétuque, paille de blé ou de sorgho, et payée en conséquence ; que la comparaison des fiches de pesée retrouvées en original chez les fournisseurs et ceux produits par les établissements Ageron montrent des falsifications et rajouts et surcharges tendant à faire passer pour achat de luzerne l'achat d'autres produits dont certains non éligibles aux aides ; que des produits achetés autres que la luzerne étaient vendus comme de la luzerne ; que par leur nature et leur qualité les matières premières étaient de relativement faible teneur en protéine ; que cette circonstance est de nature à expliquer l'insuffisance du taux de protéine des produits transformés et vendus par les établissements Ageron ;

« alors, d'une part, que si la réglementation communautaire permet, par les différents contrôles prévus à cet effet, aux autorités nationales de prouver par tous moyens l'existence d'une fraude à l'obtention des aides communautaires dans le secteur des fourrages séchés, la preuve d'une éventuelle teneur en protéine desdites marchandises inférieure au seuil réglementaire de 15 % ne peut résulter que des moyens prévus par cette réglementation, en l'occurrence la prise d'échantillons sur des lots de fourrages séchés sortis de l'entreprise selon la méthode définie par les dispositions communautaires portant fixation de méthode d'analyse pour le contrôle officiel des aliments pour animaux ; que, dès lors, en déduisant des déclarations des clients de la société Ageron, des résultats des examens effectués par ces derniers sur des fourrages stockés par eux et des constatations matérielles effectuées par les enquêteurs lors du contrôle de la comptabilité matières premières de la société Ageron que, à l'inverse des résultats des analyses des prélèvements effectués par l'administration des douanes et l'huissier de justice sur des marchandises présentes dans l'entreprise, les fourrages produits par la société Ageron étaient d'une teneur en protéines inférieure à 15 %, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

« alors, d'autre part, qu'en présence d'examens pratiqués sur des prélèvements effectués par l'administration des douanes et par un huissier de justice sur des fourrages à la sortie de l'entreprise, conformément aux prescriptions de la réglementation communautaire, les juges du fond ne peuvent déterminer le taux de protéines en fonction des résultats des examens pratiqués par les clients de la société fabricante, à l'insu de cette société, selon leurs procédures internes et à partir de marchandises stockées par eux sans méconnaître le caractère équitable et loyal du procès et des modes de preuve ; que, dès lors, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

« alors, en outre, qu'en se bornant, pour écarter les résultats des examens pratiqués sur des prélèvements effectués par l'administration des douanes et par un huissier de justice sur des fourrages à la sortie de l'entreprise, à relever que ces examens étaient "insuffisants" en raison de leur faible nombre et de leurs conditions de prélèvement, sans préciser

en quoi le faible nombre d'examens remet en cause les résultats auxquels chacun d'eux a abouti et quelles sont les conditions de prélèvement qui leur retireraient leur fiabilité, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

« alors, de surcroît, qu'en statuant ainsi au prétexte du caractère insuffisant des examens effectués directement chez les prévenus et qui leur étaient favorables, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé le principe de la présomption d'innocence ;

« alors, encore, que les prévenus ont fait valoir dans leurs écritures que le prix normal de 950 francs la tonne de luzerne avancé par la partie civile, pour démontrer que le prix de la luzerne vendue par la société Ageron était en dessous du prix du marché et conforter ainsi l'affirmation selon laquelle cette luzerne ne répondait pas aux exigences réglementaires, correspondait au prix de la luzerne déshydratée et non de la luzerne séchée au soleil, seule en cause (conclusions, p. 10 et 11) ; qu'en se bornant à relever que le prix de 930 francs avait été indiqué aux enquêteurs de l'Onic par deux des clients de la société Ageron et qu'il avait été confirmé par les investigations menées au cours de l'instruction sans préciser qu'il s'agissait bien du prix de la luzerne séchée au soleil et non celui de la luzerne déshydratée, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

« alors, enfin, que le juge répressif ne peut puiser les éléments de sa conviction dans les constatations de fait relevées par l'une des parties, notamment par l'administration, sans en reconnaître l'exactitude par une appréciation personnelle et exempte d'insuffisance ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'affirmation des enquêteurs selon laquelle la société Ageron effectuait ses prélèvements sur des stocks de produits "tampon" réservés à cet effet et non sur les produits effectivement sortis de l'entreprise résulterait, pour l'essentiel, des investigations effectuées auprès des clients et des fournisseurs de la société ; qu'il résulte de ces mêmes constatations que ces investigations, effectuées auprès des clients et des fournisseurs de la société Ageron, auraient démontré que la marchandise stockée chez les clients ne présentait pas le taux de protéines réglementaire, que les fournisseurs auraient indiqué que la luzerne vendue était de piètre qualité et que, au vu des tickets de pesée, la société Ageron aurait enregistré comme luzerne des produits non éligibles aux aides communautaires ; qu'en l'état de ces constatations qui n'établissent en rien que les investigations des enquêteurs aient pu établir le recours à un stock "tampon" par la société Ageron pour effectuer les prélèvements réglementaires, dont les résultats ont été inscrits sur les demandes d'aides communautaires, la cour d'appel s'est bornée à reprendre une affirmation des autorités de poursuite et de la partie civile sans en reconnaître elle-même l'exactitude par une appréciation personnelle et a ainsi violé le principe précité » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 du Règlement (CE) n° 785/95 de la Commission du

6 avril 1995 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, des articles 65 A bis 7° et 414 du code des douanes, de l'article 321-1 du code pénal, de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation de la présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Christophe X... coupable d'actes frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et la société Ageron coupable de recel de ces délits et les a condamnés à des peines respectives de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 30 000 euros d'amende, à payer une amende fiscale de 936 117 euros et à verser à l'agence unique de paiement, à titre de dommages-intérêts, la somme de 434 856,02 euros ;

« aux motifs que Christophe X... a commis des actes frauduleux en produisant des analyses réalisées à partir d'échantillons constitués spécialement à cet effet, en falsifiant sa comptabilité matières premières s'agissant de produits achetés, en incorporant des matières non éligibles et en maintenant une installation non conforme à la réglementation ;

« et aux motifs qu'il résulte des constatations de l'administration des douanes qu'il y a juxtaposition dans un même lieu des installations de l'entreprise Ageron et de la société Dhesy Drome ainsi qu'interconnexion notamment par un dispositif d'élévateurs et tapis convoyeurs installés sur le toit ; que les gendarmes ont constaté le 4 février 2000 que les tapis convoyeurs avaient été démontés ; que l'absence prétendue de toute utilisation des installations litigieuses à compter de juin 1995 ne peut être établie en l'état du maintien à proximité des installations et du dispositif de connexion en toiture qui n'a été démonté qu'entre la visite des agents des douanes le 16 septembre 1997 et celle des gendarmes le 4 février 2000 ; que l'exigence de locaux distincts prévus par le Règlement (CE) n° 785/95 tend précisément à éviter toute possibilité de mélanges et qu'ainsi le défaut de séparation des installations est en lui-même irrégulier indépendamment de l'utilisation qui en est faite ;

« aux motifs encore que les échantillons prélevés par les services des douanes le 16 septembre 1997 ont révélé un taux de protéine conforme aux exigences communautaires, de même que les échantillons réalisés par les établissements Ageron en avril et août 1997, prélevés en présence d'un huissier de justice pour être soumis à expertise judiciaire ; mais que ces analyses réalisées, s'agissant des premières, sur deux échantillons de luzerne pure prélevés dans l'entreprise et, s'agissant des secondes, sur des échantillons conservés par l'entreprise de deux lots vendus à Loiraliments en avril et août 1997, sont insuffisantes en raison de leur faible nombre et de leurs conditions de prélèvement, à éluder toute fraude qui affecterait les sorties de fourrage de l'entreprise pendant trois campagnes et à contrecarrer les résultats d'autres investigations notamment les recherches faites par les enquêteurs auprès des producteurs de luzerne

verte et des clients de l'entreprise Ageron, acheteurs de luzerne séchée transformée ; que l'ensemble des analyses pratiquées sur les clients de l'entreprise, réalisées à une date proche de la sortie des produits, fait apparaître un taux de protéine de 8 % ; que s'agissant des fournisseurs de l'entreprise Ageron, ils indiquaient que la luzerne vendue était de piètre qualité, souvent mise à disposition sur le champ accompagnée ou mélangée avec herbe, foin, trèfle, ray, grass, dactyle ou fétuque, paille de blé ou de sorgho, et payée en conséquence ; qu'outre la comparaison des fiches de pesée retrouvées en original chez les fournisseurs et ceux produits par les établissements Ageron montrent des falsifications et rajouts et surcharges tendant à faire passer pour achat de luzerne l'achat d'autres produits dont certains non éligibles aux aides ; que des produits achetés autres que de la luzerne étaient vendus comme de la luzerne ; que par leur nature et leur qualité les matières premières étaient de relativement faible teneur en protéines ; que cette circonstance est de nature à expliquer l'insuffisance du taux de protéine des produits transformés et vendus par les établissements Ageron ;

« alors, d'une part, que la réglementation communautaire impose que la fabrication des fourrages déshydratés ait lieu dans des locaux ou des endroits distincts de ceux où a lieu la fabrication des fourrages séchés au soleil et interdit de mélanger dans l'entreprise un produit appartenant à un de ces groupes avec un produit appartenant à un autre groupe ; qu'un manquement à cette réglementation ne peut résulter que de l'utilisation de locaux communs à la fabrication ou au stockage de deux types de fourrages ou, en présence de locaux distincts, d'un dispositif de nature à entraîner un mélange des produits ; que, dès lors, en retenant que la seule proximité des installations et la présence d'un dispositif de connexion en toiture constituaient, indépendamment du point de savoir si ce dispositif de connexion était utilisé, un manquement à cette réglementation, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

« alors, d'autre part, qu'en retenant qu'il n'était pas établi que le dispositif de connexion n'était pas utilisé, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve de l'existence d'un manquement à la réglementation communautaire et a violé les textes précités, ensemble le principe de la présomption d'innocence ;

« alors, enfin, que les prévenus ont fait valoir dans leurs conclusions (p. 68 et 69) que les marchandises dont le ticket de pesée a fait l'objet d'une rectification ne représentent qu'une partie infime de l'ensemble des matières premières livrées (0,77 %) de sorte qu'à supposer qu'elles constituent des falsifications et qu'elles aient donné lieu à incorporation de matières non éligibles, ces rectifications ont été insignifiantes et n'ont eu aucun effet déterminant sur l'obtention d'aides communautaires et ne peuvent constituer des actes frauduleux accomplis à cette fin ; que, dès lors, en se bornant à constater l'existence de tickets de pesée ayant fait l'objet de rectification et faisant apparaître que la société Ageron avait enregistré en qualité de luzerne des marchandises non éligibles,

sans rapporter le nombre de ces tickets et la quantité de marchandises qu'ils représentent à l'ensemble des matières premières livrées et sans s'expliquer sur leur caractère déterminant dans l'attribution des aides, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des faits reprochés, l'arrêt retient qu'il résulte des investigations effectuées au cours de l'information judiciaire auprès des clients et des fournisseurs de l'entreprise que le taux de protéines moyen de la luzerne séchée vendue par la société était de 8 % et que ce taux s'expliquait par la présence, au sein de la marchandise livrée, de paille et de foin, matières non éligibles à l'aide, que l'agrément obtenu pour les installations de la société a été suspendu le 22 octobre 1997 en raison de leur défaut de conformité et que cette absence de séparation des locaux des deux sociétés concernées constitue en elle-même une irrégularité, indépendamment de la preuve de l'utilisation qui en est faite ; que les juges ajoutent que Christophe X... qui, pour percevoir les aides communautaires, a établi des demandes mensongères, falsifié sa comptabilité matière, incorporé à ses produits des matières non éligibles, et maintenu des installations non conformes à la réglementation, a agi en toute connaissance de cause ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et éléments de la cause et dès lors qu'aucun mode de preuve particulier des fraudes n'est imposé par les Règlements communautaires aux autorités chargées des contrôles, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, et caractérisé en tous leurs éléments tant matériels qu'intentionnels, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, a, sans inverser la charge de la preuve, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 321-1 et 441-6 du code pénal, 65 A *bis* et 414 du code des douanes, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe *non bis in idem* :

« en ce que la cour d'appel a condamné la société Ageron du chef de recel des sommes indûment obtenues par son représentant légal, Christophe X... ;

« aux motifs que Christophe X..., organe de la société en sa qualité de président du conseil d'administration, a commis pour le compte de celle-ci l'infraction de recel du produit des infractions dont il a été reconnu coupable à titre personnel, les aides indûment perçues ayant profité à la société ;

« alors que la personne morale dont le représentant a été déclaré coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, obtenu pour elle un avantage indu ne peut être déclarée coupable d'avoir, par l'intermédiaire de ce même représentant, détenu le produit des infractions réalisées par lui ; qu'ayant condamné Christophe X... pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, indûment fait obtenir à la société Ageron des aides communautaires, la cour d'appel, en condamnant cette société pour recel desdites aides, a violé les articles précités et le principe non bis in idem » ;

Attendu que la société Entreprise Ageron ne saurait faire grief à l'arrêt de l'aide déclarée coupable de recel, dès lors qu'elle n'a pas été poursuivie pour avoir frauduleusement obtenu les sommes recélées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 65 A *bis* et 414 du code des douanes, de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir déterminé le montant de l'aide indûment obtenue à la somme de 434 856,02 euros, a condamné les prévenus à une amende douanière de 936 117 euros ;

« aux motifs que l'administration demande la condamnation des prévenus au paiement d'une amende de 936 117 euros représentant une fois la valeur de la marchandise objet de la fraude ; qu'elle produit un décompte détaillé, par année et par client, de la quantité de fourrages séchés objet de la fraude, égale à 11 164 862 tonnes, dont elle chiffre la valeur, suivant les cours de l'époque, à 936 117 euros ;

« alors que l'amende douanière prévue pour le délit de fraude à l'obtention indue d'aides communautaires en matière agricole est égale à une à deux fois la valeur de l'objet de la fraude ; qu'en cette matière, dans laquelle les marchandises sont licites et ne donnent lieu à aucune opération en douane, l'objet de la fraude est l'aide communautaire indûment obtenue et non les marchandises agricoles au titre desquelles cette aide a été sollicitée ; que, dès lors, en déterminant le montant de l'amende fiscale en fonction de la valeur de la marchandise et non de l'aide qui aurait été indûment obtenue, la cour d'appel a violé les textes précités » ;

Attendu que, pour condamner solidairement Christophe X... et la société Entreprise Ageron à une amende douanière de 936 117 euros, la cour d'appel retient que cette somme correspond à une fois la valeur, non contestée, des marchandises, objet de la fraude ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 65 A *bis* et 414 du code des douanes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Thin – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet.

N° 235

FRAIS ET DEPENS

Droit fixe de procédure (article 1018 A du code général des impôts) – Frais de justice (non)

Le droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, ne figure pas parmi les frais de justice énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par X... Anne-Marie, épouse Y..., la société Castiella, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 13 décembre 2007, qui, pour exportation sans déclaration de marchandises prohibées, les a condamnées solidairement à des pénalités douanières.

19 novembre 2008

N° 08-80.558

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits, communs aux demanderesse, ainsi que le mémoire en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 510, 512 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué vise une ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 3 septembre, sans indiquer ni son année ni son contenu, si bien qu'il est impossible de savoir à quoi correspond ladite ordonnance ni quelle a été son influence sur l'arrêt rendu ;

« alors que le visa exprès d'une ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel de Pau, sans mention ni de sa date ni de son contenu, ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier la régularité de l'arrêt entrepris, notamment au regard de ladite ordonnance dont le visa exprès établit pourtant l'importance » ;

Attendu que les demandesses ne sauraient se faire un grief de ce que l'arrêt vise une ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel de Pau, en date du 3 septembre, sans mentionner ni son année ni son contenu, dès lors que les mentions de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel était composée conformément aux prescriptions des articles 510 du code de procédure pénale et L. 212-2 du code de l'organisation judiciaire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 399, 414 et 426 4° du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Anne-Marie Y... coupable du délit douanier réputé exportation sans déclaration préalable de marchandises prohibées pour les faits commis entre mai 2000 et le 22 juin 2004 et l'a condamnée solidairement avec la SA Castiella à payer une amende douanière de 164 172 euros ;

« aux motifs qu'Anne-Marie Y..., bijoutière à Tarbes, a vendu sur une période allant de décembre 2000 à mars 2004 quarante-cinq montres de marque Rolex sous couvert de bordereaux de détaxe à l'exportation ; qu'après avoir vendu les montres toutes taxes comprises et avoir établi les bordereaux destinés à l'exportation, Anne-Marie Y... a, au vu des cachets d'exportation, remboursé les TVA afférentes aux ventes ; qu'or les bordereaux saisis par les douanes permettaient d'établir que les ventes avaient été faites à diverses personnes d'origine asiatique et indiquant une nationalité étrangère (britannique, chinoise, nord-américaine) et déclarant une adresse provisoire en France alors que très souvent la TVA avait été remboursée par chèque de la SA Castiella à un nommé Z... ; que, dès lors que le non-résident demande une exonération de TVA pour exporter une marchandise hors de la CEE, il appartient au vendeur de vérifier les éléments donnés par l'acheteur et notamment de s'assurer que l'exonération lui est destinée personnellement ; qu'il apparaît en l'espèce qu'Anne-Marie Y... a vendu de nombreuses montres de grande valeur à diverses personnes disant ne pas habiter en France et qu'elle a remboursé à de nombreuses reprises, voire exclusivement, la TVA à une personne différente, à savoir Z... ; qu'il est établi que ce dernier qui demeurait très souvent en France et qui avait une domiciliation bancaire en France avait organisé depuis 2000, dans plusieurs villes de France, un vaste système de fraude à la TVA en achetant des montres de valeur en exonération de TVA lui permettant de bénéficier de remboursements indus de cette taxe ; qu'il procédait ainsi pour le compte de tierces personnes dont il détenait des photocopies de passeport ; que si Anne-Marie Y... s'était assurée de l'identité et de la nationalité des acheteurs et qu'elle avait refusé de rembourser la TVA à une autre personne qu'à l'acheteur, elle n'aurait pas permis au système de fraude de prospérer ; que s'il n'est pas démontré qu'Anne-

Marie Y... faisait partie d'un plan de fraude, et qu'elle connaissait précisément les agissements du nommé Z..., néanmoins il est avéré que la prévenue n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter les fraudes alors que sa société était directement intéressée à la fraude au sens de l'article 399 du code des douanes puisque cela lui a permis de vendre de nombreuses montres d'un coût élevé avec un rabais significatif pour les acheteurs ; qu'alors qu'elle était avertie du système de fraude mis en place par Z... par le procès-verbal du 20 mai 2003, Anne-Marie Y... a persisté dans ses errements courant 2003 et 2004, ce qui est établi par le nouveau constat dressé par les douanes le 22 juin 2004 ; que d'autres montres ont été vendues dans les mêmes conditions et d'autres remboursements de TVA ont été faits à Z... ; que l'ensemble de ces constatations et des éléments rappelés ci-dessus suffit à établir qu'Anne-Marie Y... n'est pas de bonne foi ; qu'elle a remboursé en connaissance de cause la TVA à des personnes qui n'étaient pas acheteurs à titre personnel et elle a persisté dans ce système alors qu'elle avait été mise en garde par l'administration des douanes en 2003 ; qu'Anne-Marie Y... doit être retenue dans les liens de la prévention comme intéressée directement à la fraude ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 399 du code des douanes, seuls ceux qui ont "participé" comme intéressés d'une manière quelconque à un délit d'exportation sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction ; qu'en se contentant, pour déclarer Anne-Marie Y... coupable du délit douanier réputé exportation sans déclaration de marchandises prohibées en qualité de personne intéressée à la fraude, de relever qu'elle n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter les fraudes, la cour d'appel qui a relevé une simple négligence n'a pas caractérisé une participation au délit réputé exportation sans déclaration de marchandises prohibées en qualité de personne intéressée à la fraude ;

« 2° alors que l'intérêt direct à la fraude s'apprécie en la personne poursuivie en qualité d'intéressée à la fraude ; qu'en l'espèce, pour déclarer Anne-Marie Y... coupable du délit réputé exportation sans déclaration de marchandises prohibées comme intéressée directement à la fraude, la cour d'appel a relevé que "sa société était directement intéressée à la fraude au sens de l'article 399 du code des douanes puisque cela lui a permis de vendre de nombreuses montres d'un coût élevé avec un rabais significatif pour les acheteurs" ; qu'en appréciant ainsi l'intérêt direct à la fraude non pas en la personne d'Anne-Marie Y..., mais en celle de la société Eponyme, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

« 3° alors que la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; qu'ainsi la cour ne pouvait tout à la fois retenir qu'Anne-Marie Y... avait remboursé la TVA à des personnes qui n'étaient pas acheteurs à titre personnel (cf. arrêt p. 7 in fine et 8 § 3), et affirmer que sa société était intéressée à la fraude dès lors que cela "lui a permis

de vendre de nombreuses montres d'un coût élevé avec un rabais significatif pour les acheteurs (cf. arrêt p. 8 § 1)"; qu'en effet, le rabais significatif consistant précisément dans le remboursement du prix de la TVA, la cour ne pouvait tout à la fois reconnaître que l'acheteur final avait bénéficié de rabais et qu'il ne s'était pas vu rembourser la TVA;

« 4^e alors que, de surcroît, le juge ne peut dénaturer les procès-verbaux de constat de délit douanier sur lesquels il se fonde; qu'en l'espèce, le procès-verbal de constat du 20 mai 2003 ne fait aucune mention d'une quelconque mise en garde d'Anne-Marie Y... quant à la personne de Z... ou à un quelconque système de fraude mis en place par ce dernier; qu'en affirmant néanmoins pour retenir sa culpabilité qu'elle aurait été "avertie du système de fraude mis en place par Z... par le procès-verbal du 20 mai 2003", la cour d'appel a dénaturé ledit procès-verbal;

« 5^e alors que, en outre, il résulte expressément du procès-verbal n° 3 du 22 juin 2004 (cf. notamment folio n° 5) que postérieurement au 29 août 2002, Anne-Marie Y... n'a plus procédé à aucun remboursement de TVA à Z... au lieu de l'acheteur; qu'en affirmant néanmoins que "Anne-Marie Y... a persisté dans ses errements courant 2003 et 2004, ce qui est établi par le nouveau constat, dressé par les douanes le 22 juin 2004; d'autres montres ont été vendues dans les mêmes conditions et d'autres remboursements ont été faits à Z..." quand il résultait au contraire dudit procès-verbal qu'aucune TVA n'a plus été remboursée à Z... après le 29 août 2002, la cour d'appel a derechef dénaturé le procès-verbal;

« 6^e alors qu'il résulte de la citation et du procès-verbal de constat n° 3 en date du 22 juin 2004 (notamment folio n° 5) qu'Anne-Marie Y... était prévenue d'avoir procédé à la vente de quarante-cinq montres de marque Rolex sous couvert de bordereaux de détaxe sans respecter la procédure y afférent, dès lors que pour vingt-huit d'entre elles les déclarations d'exportations étaient pourvues d'un faux cachet, tandis que pour les dix-sept autres, les remboursements de TVA avaient été faits à Z... et non à l'acheteur; qu'en déclarant Anne-Marie Y... coupable du délit douanier pour les faits commis entre mai 2000 et juin 2004 au motif que si Anne-Marie Y... s'était assurée de l'identité et de la nationalité des acheteurs et qu'elle avait refusé de rembourser la TVA à une autre personne qu'à l'acheteur, elle n'aurait pas permis au système de fraude de prospérer, la cour d'appel, qui n'était pas saisie de faits de remboursement de la TVA à une personne autre que l'acheteur pour vingt-huit ventes sur quarante-cinq, a excédé les limites de sa saisine et l'étendue de ses pouvoirs;

« 7^e alors qu'à supposer que la cour d'appel ait entendu déclarer Anne-Marie Y... coupable d'irrégularités dans les remboursements de TVA auxquels Z... était étranger, effectués au vu de cachets douaniers qui devaient se révéler faux, elle ne pouvait le faire sans donner le moindre motif à sa décision, ni sans rechercher si Anne-Marie Y...,

comme elle le soutenait dans ses conclusions, avait été dans l'impossibilité de déceler l'absence d'authenticité de ces cachets, qui n'avait pu être révélée que par une expertise spécifique et technique ; que l'arrêt attaqué est privé de toute base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 414 et 426 4° du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Anne-Marie Y... coupable du délit douanier réputé exportation sans déclaration préalable de marchandises prohibées pour les faits commis entre mai 2000 et le 22 juin 2004, a déclaré la SA Castiella solidairement responsable et a condamné Anne-Marie Y... solidairement avec la SA Castiella à payer une amende douanière de 164 172 euros ;

« aux motifs que l'article 414 du code des douanes punit d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude tout fait d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code ; que la somme de 164 172 euros réclamée par les douanes au titre de l'amende douanière correspond à l'ensemble des ventes litigieuses avec une TVA induite de 26 904 euros ; qu'en conséquence, Anne-Marie Y... sera condamnée à payer une amende douanière de 164 172 euros ;

« alors que le montant de l'amende fiscale est compris entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal de constat en date du 22 juin 2004 (notamment folio n° 5) que quarante-cinq ventes d'un montant total de 164 172 euros étaient litigieuses, dès lors que pour vingt-huit d'entre elles les déclarations d'exportations étaient pourvues d'un faux cachet, tandis que pour les dix-sept autres les remboursements de TVA avaient été faits à Z... et non à l'acheteur ; qu'en se contentant, pour condamner solidairement Anne-Marie Y... et la société Eponyme à payer la somme de 164 172 euros, de relever que cette somme correspondait à l'ensemble des ventes litigieuses, sans relever par ailleurs qu'Anne-Marie Y... était coupable du délit réputé exportation pour chacune de ces quarante-cinq ventes, et notamment pour les vingt-huit ventes litigieuses à raison du défaut d'authenticité du cachet, la cour d'appel privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Castiella, propriétaire d'un fonds de commerce de bijouterie, a fait l'objet de deux contrôles douaniers, en date des 20 mai 2003 et 22 juin 2004, qui ont permis de constater que la dirigeante de cette société, Anne-Marie X..., avait vendu, entre mai 2000 et le 22 juin 2004, quarante-cinq montres de marque, d'une valeur totale de 164 172 euros, sous couvert de bordereaux de

détaxe, consentis à des personnes résidant en France, notamment à un dénommé Z... et, pour certains, établis sous de fausses identités ou revêtus de cachets des douanes allemandes contrefaits ; qu'une enquête douanière a permis d'établir que ces faits, qui ont conduit à éluder 26 904 euros de taxe sur la valeur ajoutée, s'inscrivaient dans le cadre d'une fraude de plus grande ampleur, commise sur l'ensemble du territoire français, par le précité ;

Attendu que, pour déclarer Anne-Marie X... coupable d'avoir participé comme intéressée à la fraude au délit d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées et la condamner, ainsi que la société Castiella solidairement responsable, à payer une amende douanière correspondant à l'ensemble des marchandises des fraudes litigieuses, l'arrêt, après avoir relevé que la prévenue n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter les fraudes, notamment en s'assurant de l'identité et de la nationalité des acheteurs, énonce que cette dernière a remboursé, en connaissance de cause, la taxe sur la valeur ajoutée à des personnes qui n'étaient pas acheteurs à titre personnel et a persisté dans ce système alors qu'elle avait été mise en garde par l'administration des douanes dès le contrôle de 2003 ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances de la cause qui établissent que la prévenue a eu conscience de coopérer à une opération irrégulière pouvant aboutir à une fraude, et dès lors qu'il importe peu que cette dernière n'ait pas retiré un profit personnel de l'opération, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a, sans insuffisance ni contradiction, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 367 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que sa décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné ;

« alors qu'en première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre ; qu'en condamnant les demanderesse au paiement d'un droit fixe de procédure, la cour d'appel a violé l'article 367 du code des douanes » ;

Attendu qu'en condamnant les prévenus au droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, qui ne figure pas parmi les frais de justice énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Dans le même sens que :

Crim., 13 janvier 1998, pourvoi n° 96-80.341, *Bull. crim.* 1998, n° 12 (rejet).

N° 236

IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Vins – Dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins – Application dans le temps – Rétroactivité – Etendue

Les arrêtés interministériels fixant, avant la fin d'une campagne déterminée, les conditions de production de certains vins à appellation d'origine contrôlée, produisent effet pour l'ensemble de la campagne considérée dès lors qu'ils reprennent les décisions de l'organisation interprofessionnelle habilitée intervenues et notifiées dès le début de cette campagne.

REJET du pourvoi formé par X... Patrick, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 12 février 2008, qui, pour infractions à la législation sur les contributions indirectes et à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin, l'a condamné à des amendes et pénalités fiscales, et a prononcé sur les intérêts civils.

19 novembre 2008

N° 08-82.030

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

1118

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1800 et 1804 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, 112-1, 121-4, 132-2 et 132-3 du code pénal, fausse application de la loi dans le temps, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Patrick X... coupable de non-respect des mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins, l'a condamné à deux amendes de 500 euros et à deux amendes fiscales de 14 044 euros et 82 107 euros, outre la confiscation de 171,34 hectolitres de vins de Champagne ;

« aux motifs que le cahier de pressoir était établi au nom de Patrick X... ; que ce dernier l'avait rempli et signé de son nom, sans émettre la moindre observation auprès du CIVC, ni même corriger les données inexactes, le cas échéant ; que le CIVC avait confirmé que le cahier de pressoir de la vendange 2001 avait été délivré au nom de Patrick X... et que le changement de raison sociale, soit Earl Vignoble Laculle, n'avait été enregistré qu'à l'issue de la vendange 2002 ; que l'attestation émanant du CIVC, produite en défense, concernait la déclaration en tant que récoltant et non l'activité de pressoir, seule concernée en l'espèce ; que, dans ces conditions, c'était à tort que le tribunal correctionnel avait renvoyé Patrick X... des fins des poursuites au motif que l'administration des douanes ne pouvait ignorer que l'activité de pressoir était exercée par l'Earl ; qu'en effet, l'administration des douanes pouvait légitimement poursuivre Patrick X..., qui était déclaré pour l'activité de pressoir sous le numéro d'identification qui lui était attribué et seul signataire en son nom propre du cahier de pressoir, pour mauvaise tenue dudit cahier et non-respect des conditions de production des moûts AOC champagne et DPLC de la récolte 2001 ; que le 3 octobre 2001, les agents du centre régional de la viticulture d'Épernay avaient procédé au contrôle de centre de pressurage ; qu'après présentation du registre des pesées et du carnet de pressoir, ils avaient procédé au recensement des moûts en cuverie et belons ; que le rapprochement des chiffres avait permis de constater un manquement de 51,61 hectolitres de moûts AOC et DPLC, de 3,76 hectolitres de bourbes et de 4 hectolitres de rebêches ; que Patrick X... expliquait cette différence par une simple erreur d'écriture, résultant d'une inscription par erreur dans la colonne "report" et déclarait n'avoir pressé que 18 marcs de 8 000 kilogrammes et non 19 ; que, cependant, l'administration avait admis l'erreur d'écriture, mais avait retenu, après déduction du marc résultant de l'erreur, qu'il existait une discordance entre le carnet de pressoir et le registre des pesées, soit une différence portant sur 3 987 kilogrammes de raisins ; que Patrick X... ne le contestait pas puisqu'il avait déclaré avoir pressé plus de raisins en poids qu'il n'y en avait d'inscrits sur le cahier de pressoir dans un souci qualitatif tout en ajoutant qu'il ne tirait pas plus de moûts en rendement au pressurage que les quantités légales ; que la mauvaise tenue du cahier de pressoir était établie au vu des constatations et opérations de contrôle ; qu'elle

n'était pas contestée puisque le prévenu avait lui-même admis avoir pressé plus de raisins qu'il en avait inscrits au carnet de pressoir ; que les vérifications du titre alcoométrique naturel des moûts stockés dans l'ensemble des différentes cuves avait révélé un degré inférieur au degré minimum requis ; que les analyses effectuées en laboratoire avaient confirmé les degrés constatés lors du contrôle ; qu'il était établi que les agents avaient également constaté la présence de 1,50 hectolitre de liqueur ; qu'il en résultait que Patrick X..., responsable du pressurage, n'avait pas respecté les conditions de production notamment en n'ayant pas vérifié le degré ;

« 1° alors que Patrick X... avait soutenu que l'activité de pressurage avait fait l'objet d'une demande de la part de l'Earl Vignoble Laculle le 12 septembre 2000, acceptée le 16 septembre 2000 par l'administration des douanes elle-même ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions péremptoires dont il résultait clairement que l'administration des douanes ne pouvait ignorer que les opérations de pressurage avaient été faites et le cahier de pressurage rempli et signé par Patrick X... en tant que gérant de l'Earl et non en son nom personnel nonobstant la circonstance que l'activité de pressurage de l'Earl n'ait été signalée au comité interprofessionnel du vin de Champagne qu'en 2002, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions ;

2° alors que le texte d'incrimination ne peut être postérieur aux faits incriminés ; que le degré d'alcool exigé par l'arrêt attaqué était de 8,5 degrés, soit le taux requis selon l'arrêté du 29 mars 2002 invoqué par l'administration des douanes (conclusions, p. 4, § 9) ; qu'en sanctionnant le non-respect de ce taux constaté le 3 octobre 2001, la cour d'appel a appliqué aux faits litigieux un texte qui n'était pas en vigueur au jour où ils ont été commis ;

« 3° alors que la tentative n'est punissable que si le texte le prévoit ; qu'aucun texte ne prévoit que la tentative de non-respect des mesures prises pour l'amélioration de la qualité du vin est punissable ; qu'en relevant la présence de 1,50 hectolitre de liqueur à côté des cuves, la cour d'appel a caractérisé tout au plus une simple tentative ;

« 4° alors que lorsqu'une personne est poursuivie au cours d'une même procédure pour plusieurs infractions en concours punissables de peines de même nature, il ne peut être prononcé qu'une seule peine indivisible pour toutes les infractions ; que la cour d'appel ne pouvait donc condamner Patrick X..., pour les différentes infractions en concours retenues, à deux amendes fiscales et deux pénalités proportionnelles » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué que, procédant le 3 octobre 2001 au contrôle du centre de pressurage exploité par Patrick X..., viticulteur dans la zone d'appellation Champagne délimitée, des agents du service de la viticulture de l'administration des douanes ont constaté, en comparant les mentions du registre de pesée et du carnet de pressoir au recensement des moûts dans les cuves et belons, des manquants de 51,61 hectolitres de moûts,

3,76 hectolitres de bourbes et 4 hectolitres de rebêches ; qu'ils ont en outre relevé l'insuffisance du degré alcoométrique naturel moyen et la détention de 1,5 hectolitre de liqueur ; que Patrick X... est poursuivi à la requête de l'administration des douanes, sur la base du procès-verbal dressé le 21 juin 2002, pour avoir, au titre de la vendange récoltée en 2001, d'une part, tenu irrégulièrement le carnet de pressoir, d'autre part, omis de respecter le titre alcoométrique volumique minimum de 8,5° d'alcool et le plafond limite de classement exigés pour les moûts donnant droit à l'appellation ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de ces infractions, l'arrêt énonce, notamment, que le carnet de pressoir a été délivré à Patrick X..., qui l'a rempli et signé sans émettre d'observation au comité interprofessionnel du vin de Champagne, cet organisme confirmant que l'exploitation du vignoble sous une forme sociale n'a été enregistrée qu'à l'issue de la campagne 2002 ; que les juges relèvent que le prévenu a admis avoir pressé une quantité de raisin supérieure à celle inscrite sur ce carnet ; qu'ils ajoutent que les vérifications du titre alcoométrique naturel des moûts stockés ont révélé un degré inférieur au degré minimum requis et que les analyses effectuées en laboratoire ont confirmé cette insuffisance ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que, d'une part, les dispositions réglementaires, intervenues avant la fin d'une campagne déterminée, reprenant les décisions administratives de l'organisation interprofessionnelle habilitée ayant fixé, au début de cette campagne, le régime applicable aux vins d'appellation, produisent effet pour l'ensemble de la campagne considérée, d'autre part, le principe du non-cumul des peines ne s'applique pas aux amendes et pénalités fiscales édictées en matière de contributions indirectes, la cour d'appel, qui, sans statuer sur la détention irrégulière de liqueur, a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : M^c Blanc, M^c Foussard, SCP Didier et Pinet.

Pour une autre application du même principe, cf. :

CE, 8 juin 1979, n° 4188, publié au *Recueil Lebon*.

RESPONSABILITE PENALE

Chef d'entreprise – Entreprise individuelle – Dirigeant de fait – Possibilité

Le dirigeant de fait d'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, exploitée en la forme individuelle, peut être déclaré pénalement responsable des chefs de banqueroute et de fraude fiscale.

REJET du pourvoi formé par X... Erol, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 9 janvier 2008, qui, pour banqueroute, fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, a ordonné la publication et l'affichage de la décision, et a prononcé sur les demandes de l'administration des impôts, partie civile.

19 novembre 2008

N° 08-81.194

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 1741 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Erol X... coupable de fraude fiscale en qualité de dirigeant de fait de l'entreprise BSD et l'a condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné l'affichage et la publication de la condamnation aux frais du condamné et, sur l'action civile, a dit qu'en application de l'article 1745 du code général des impôts, Erol X..., en sa qualité de gérant de fait, sera solidairement tenu avec son fils, Bulent X..., redevable légal de l'impôt, au paiement de l'impôt fraudé ainsi qu'à celui des majorations et pénalités y afférentes du chef de l'entreprise Bayrak service désossage ;

« aux motifs que "des investigations menées après dénonciation qui en était faite par le comptable de l'entreprise BSD, Eric Y..., par suite d'un contrôle fiscal approfondi, il résultait que Bulent X... ne tenait aucune comptabilité dans les formes légales, de l'entreprise BSD" ; que

“cette entreprise, par abstention volontaire de déclarations aux administrations fiscales et sociales, a fraudé l’impôt” ; que “contrairement à ses dénégations ou ses amnésies devant la cour, il est établi par les déclarations faites aux enquêteurs par Richard Z... et Mohammed A... qu’Erol X... était le gérant de fait de l’entreprise BSD” ; qu’“en effet, il est décrit comme ayant une autorité directe sur son fils de 21 ans, de peu d’expérience professionnelle et sur l’entreprise dont il était à l’origine de la création, dès lors qu’il procédait personnellement au recrutement des salariés de BSD, négociant les conditions de rémunération, et assurant la direction technique de l’entreprise” ; que “ce rôle de dirigeant de fait dans l’entreprise BSD qu’Erol X... admettait lui-même – cotes D. 378-D. 388 du dossier – est confirmé par le comptable de l’entreprise, Eric Y..., et par l’expert-comptable, M. B..., entre juin 2000 et janvier 2001, qui a déclaré qu’il considérait Erol X... comme son seul interlocuteur en qualité de réel dirigeant de l’entreprise BSD, son fils n’étant qu’épisodiquement présent” ; que “ces éléments objectifs attestent suffisamment qu’Erol X... avait tout pouvoir de décision et de gestion et ce en toute indépendance, face à son fils Bulent qui était « l’homme de paille » et qu’il s’est comporté en dirigeant de fait de l’entreprise BSD, ce qu’il était effectivement” ; que “le rôle d’Erol X... ne peut être dissocié de celui de son fils Bulent comme il a été précédemment démontré” ; que “les procès-verbaux de l’administration fiscale, qui ont procédé malgré l’opposition avérée des mis en cause à une vérification approfondie de la comptabilité de l’entreprise BSD, établissent que ses dirigeants, malgré les relances de l’administration et les mises en garde de ses comptables, Eric Y..., se sont soustraits à la déclaration et donc au paiement partiel de la TVA exigible entre le 1^{er} mars 2000 et le 31 octobre 2001, ainsi qu’au paiement total de l’impôt sur le revenu, malgré des prélèvements conséquents effectués par Bulent X... au titre des années 2000 et 2001” ; que “l’absence de passation des écritures comptables obligatoires au titre des exercices clos les 31 décembre 2000 et 31 octobre 2001 est également avérée” ; que “Bulent et Erol X... ne peuvent s’exonérer de leur responsabilité dès lors qu’il leur appartenait, en qualité de gérants de droit et de fait de BSD, de veiller eux-mêmes à l’établissement et au paiement des déclarations légales dans les délais légaux, obligations auxquelles ils se sont dérobés en s’abstenant volontairement de fournir à leurs comptables tous les éléments nécessaires à l’établissement des déclarations et de vérifier la régularité de leur contenu, en ignorant les relances des services fiscaux de l’Orne et en lui déclarant, après sa modification, une adresse postale de complaisance chez un tiers, alors que Bulent X... avait domicile certain chez son père, Erol X... et ce dans l’intention manifeste de bloquer toute procédure de vérification fiscale” ;

« alors que, d’une part, dès lors que l’arrêt comme l’ordonnance de renvoi visent une entreprise individuelle, ils n’excluent pas que cette entreprise n’ait pas la personnalité morale et en particulier qu’elle ne soit pas une société ; qu’une telle entreprise individuelle qui se confond

avec la personne qui exploite l'activité en faisant l'objet ne peut dès lors être dirigée par un tiers qui en serait le dirigeant de fait ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait considérer que le prévenu était dirigeant de fait de l'entreprise individuelle de son fils, sans constater que cette entreprise était une société et sa structure ou à tout le moins avait la personnalité morale ; que, faute de l'avoir fait, elle a privé son arrêt de base légale ;

« alors que, d'autre part, la direction de fait d'une société implique un contrôle permanent et indépendant de l'activité de la société et le pouvoir de déterminer la politique économique et financière de la société ; que le seul fait relevé par la cour d'appel que le prévenu recrutait et négociait la rémunération de salariés et était l'interlocuteur du comptable ne pouvait caractériser la direction sociale ou le contrôle effectif ou constant sur la marche de la société et moins encore le pouvoir de déterminer la politique financière de la société, dès lors qu'il s'agissait au plus d'éléments de la direction technique de l'entreprise et dès lors qu'il était par ailleurs constaté que le dirigeant de droit procédait à des prélèvements importants sur les fonds de l'entreprise ;

« alors que, par ailleurs, la constatation que le fils du prévenu, dirigeant de droit de la société, prélevait des sommes importantes sur les fonds de l'entreprise, excluait qu'il puisse être considéré comme un homme de paille, contrairement à ce qu'a estimé la cour d'appel, et par conséquent, d'en déduire que le prévenu était le véritable dirigeant de l'entreprise ;

« alors que, enfin, nul ne peut se voir imputer une infraction s'il n'y a pas personnellement participé ; que, dès lors, en affirmant que la fraude fiscale devait être retenue à l'encontre du prévenu parce que son rôle ne pouvait être dissocié de celui de son fils, considérant que les actes de l'un pouvaient être attribués à l'autre, et en visant un certain nombre de faits impliquant la volonté de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt, sans préciser auquel des deux dirigeants, ils étaient imputables et alors qu'en sa qualité de dirigeant de fait, déduite de la réalité des pouvoirs, le prévenu ne pouvait être présumé tenu de procéder à la déclaration fiscale, la cour d'appel ne met pas la chambre criminelle en mesure de s'assurer que le prévenu a effectivement participé, en qualité de dirigeant de fait, à la fraude fiscale » ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 196, 197, 198, 200, 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 devenus les articles L. 626-1, L. 626-2, L. 626-6 du code de commerce, devenus les articles L. 654-1, L. 654-2 et L. 654-6 du code de commerce, 1743 1° du code général des impôts ; 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré Erol X... coupable de banqueroute par absence de tenue de toute comptabilité dans l'entreprise BSD en qualité de gérant de fait et dans la société BNS en qualité de gérant de droit

et de fraude fiscale au sein de BSN pour avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures dans le Livre journal ou au Livre d'inventaire ou dans les documents qui en tiennent lieu et l'a condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné l'affichage et la publication de la condamnation aux frais du condamné et, sur l'action civile, a dit qu'en application de l'article 1745 du code général des impôts, Erol X..., en sa qualité de gérant de fait, sera solidairement tenu avec son fils, Bulent X..., redevable légal de l'impôt, au paiement de l'impôt fraudé ainsi qu'à celui des majorations et pénalités y afférentes du chef de l'entreprise Bayrak service désossage ;

« aux motifs que “des investigations menées après dénonciation qui en était faite par le comptable de l'entreprise BSD, Eric Y..., par suite d'un contrôle fiscal approfondi, il résultait que Bulent X... ne tenait aucune comptabilité dans les formes légales de l'entreprise BSD” ; que “cette entreprise, par abstention volontaire de déclarations aux administrations fiscales et sociales, a fraudé l'impôt” ; que “contrairement à ses dénégations ou ses amnésies devant la cour, il est établi par les déclarations faites aux enquêteurs par Richard Z... et Mohammed A... qu'Erol X... était le gérant de fait de l'entreprise BSD” ; qu’“en effet, il est décrit comme ayant une autorité directe sur son fils de 21 ans, de peu d'expérience professionnelle et sur l'entreprise dont il était à l'origine de la création, dès lors qu'il procédait personnellement au recrutement des salariés de BSD, négociant les conditions de rémunération, et assurant la direction technique de l'entreprise” ; que “ce rôle de dirigeant de fait dans l'entreprise BSD qu'Erol X... admettait lui-même – cotes D. 378-D. 388 du dossier – est confirmé par le comptable de l'entreprise, Eric Y..., et par l'expert-comptable, M. B..., entre juin 2000 et janvier 2001, qui a déclaré qu'il considérait Erol X... comme son seul interlocuteur en qualité de réel dirigeant de l'entreprise BSD, son fils n'étant qu'épisodiquement présent” ; que “ces éléments objectifs attestent suffisamment qu'Erol X... avait tout pouvoir de décision et de gestion et ce en toute indépendance, face à son fils Bulent qui était « l'homme de paille » et qu'il s'est comporté en dirigeant de fait de l'entreprise BSD, ce qu'il était effectivement” ; que “les comptabilités des entreprises BSD et NSD n'ont pas été tenues conformément aux dispositions légales qui imposent des initiatives, eu égard au principe déclaratif” ; que “ces manquements sont avérés par les déclarations d'Eric Y..., mais de façon plus pertinente, par celles de M^e B... qui, le 26 mars 2002, informe la direction des services fiscaux de l'Orne que Bulent X... lui avait précisé ne pas avoir tenu de comptabilité conforme aux dispositions”, empêchant le liquidateur judiciaire de procéder aux déclarations obligatoires ; que “M^e C..., mandataire liquidateur de la NSD, atteste de l'absence de comptabilité, Erol X... pour sa défense mettant en cause vainement la compétence du cabinet de Flers et d'un comptable, d'origine turque, recruté « à Paris » et qui n'a d'ailleurs jamais été identifié” ; que le gérant de droit ou de fait d'une entreprise est responsable des obligations comptables et fiscales afférentes à celles-ci ;

que, s'agissant de l'entreprise BSN, "l'absence de passation des écritures comptables obligatoires au titre des exercices clos les 31 décembre 2000 et 31 octobre 2001 est également avérée";

« alors que, d'une part, dès lors que l'arrêt comme l'ordonnance de renvoi visent une entreprise individuelle, ils n'excluent pas que cette entreprise n'ait pas la personnalité morale et en particulier qu'elle ne soit pas une société; qu'une telle entreprise individuelle qui se confond avec la personne qui exploite l'activité en faisant l'objet ne peut dès lors être dirigée par un tiers qui en serait le dirigeant de fait; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait considérer que le prévenu était dirigeant de fait de l'entreprise individuelle de son fils, sans constater que cette entreprise était une société et sa structure ou à tout le moins avait la personnalité morale; que faute de l'avoir fait, elle a privé son arrêt de base légale;

« alors qu'en tout état de cause, la direction de fait d'une société implique un contrôle permanent et indépendant de l'activité de la société et le pouvoir de déterminer la politique économique et financière de la société; que le seul fait relevé par la cour d'appel que le prévenu recrutait et négociait la rémunération de salariés et était l'interlocuteur du comptable ne pouvait caractériser la direction sociale ou le contrôle effectif ou constant sur la marche de la société et moins encore le pouvoir de déterminer la politique financière de la société, dès lors qu'il s'agissait au plus d'éléments de la direction technique de l'entreprise et dès lors qu'il était par ailleurs constaté que le dirigeant de droit procédait à des prélèvements importants sur les fonds de l'entreprise;

« alors qu'en outre, selon l'article L. 654-2 du code de commerce, reprenant les dispositions de l'article 197 de la loi n° 85-98 de la loi du 25 janvier 1985 et l'article L. 626-2 du code de commerce, sont coupables de banqueroute les personnes qui se seront abstenues de tenir toute comptabilité lorsqu'elle est obligatoire; que la mauvaise foi, élément constitutif de l'infraction, ne saurait se déduire de la seule qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une société; que, dès lors, la cour d'appel, qui déduit de la qualité de dirigeant de BSD et NSD que le prévenu doit être déclaré responsable de l'infraction, n'a pas caractérisé la mauvaise foi de celui-ci et a ainsi privé sa décision de base légale;

« alors que dès lors qu'elle constatait que concernant la gestion de l'entreprise BSD, le fils du prévenu avait précisé "ne pas avoir tenu de comptabilité conforme aux dispositions", il s'en déduisait qu'il était seul responsable de la comptabilité de la société BSN, à l'exclusion de toute autre personne, aurait-elle été dirigeante de fait de cette société; qu'en l'état de ces énonciations, il appartenait à la cour d'appel d'expliquer en quoi le prévenu était tout de même coupable de l'infraction;

« alors que, enfin, le fait d'avoir recours à un comptable ou à un expert peut être de nature à exclure la mauvaise foi, s'il apparaît qu'ils n'ont pas rempli leur fonction, sauf à établir qu'ils en ont été empêchés

par la personne poursuivie ; que la cour d'appel qui n'explique pourquoi le fait pour le prévenu d'avoir, en sa qualité de dirigeant de la société NSD, fait appel à un comptable qui n'a pas rempli sa fonction n'était pas de nature à exclure la mauvaise foi, elle a de plus ample privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Erol X... a dirigé en fait l'entreprise Bayrak service désossage (BSD), dont son fils Bulent était l'exploitant inscrit, qui avait pour activité la découpe des volailles et qui a été déclarée en liquidation judiciaire le 27 janvier 2002 ; que, dès le 26 novembre 2001, il a créé la société Nouvelle société de désossage (NSD), ayant le même objet, dont il a pris la gérance et qui a été déclarée en liquidation judiciaire le 28 octobre 2003 ; qu'Erol X... est poursuivi, en qualité de dirigeant de fait de l'entreprise BSD, des chefs de banqueroute, fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité pour avoir, d'une part, tenu ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise, d'autre part, omis de déposer, dans les délais, les déclarations du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et les déclarations des résultats assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, puis déposé, après mises en demeure, des déclarations ne mentionnant aucun chiffre ou des résultats minorés à une adresse inexacte pour se soustraire au contrôle fiscal ; qu'il lui est également reproché, comme gérant statutaire de la société NSD, le délit de banqueroute par tenue de comptabilité irrégulière ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de ces infractions, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, la gestion de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale, fût-elle exploitée en la forme individuelle, et la participation personnelle du prévenu aux faits poursuivis, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnels, les délits dont elle l'a déclaré coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard.

ASSOCIATION

Action civile – Recevabilité – Association privilégiée – Association se proposant par ses statuts de combattre le racisme – Conditions – Accord de la victime – Nécessité

Lorsque l'infraction de discrimination raciale a été commise envers une personne considérée individuellement, l'accord de celle-ci est nécessaire pour rendre recevable la constitution de partie civile de l'association, tant par voie d'action que par voie d'intervention.

Fait l'exacte application de l'article 2-1 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile par voie d'intervention de l'association SOS racisme dans l'information ouverte par le procureur de la République du chef de discrimination raciale envers sept personnes nommément désignées, retient que cette constitution a été faite sans l'accord préalable des personnes intéressées.

REJET des pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Paris, l'association SOS racisme, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 6^e section, en date du 12 octobre 2007, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de discrimination raciale, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile de ladite association.

25 novembre 2008

N° 07-88.006

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 2-1, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Baraduc et Duhamel pour l'association SOS racisme, pris de la violation des articles 2 et 2-1 du code de procédure pénale, 225-1 et suivants du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association SOS racisme du chef de discrimination raciale consistant en un refus de fournir un service, en l'occurrence offrir en location des biens immobiliers à des personnes en raison de leur appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, à une nation, à une race ou religion déterminée ;

« aux motifs que les dispositions de l'article 2-1 du code de procédure pénale font obligation à l'association de lutte contre le racisme qui souhaite exercer les droits reconnus à la partie civile de justifier de l'accord de la personne intéressée, lorsque l'infraction a été commise envers une personne considérée individuellement ; que cette prescription, qui a pour objet d'encadrer les conditions d'exercice de l'action civile par les associations, s'applique que celles-ci agissent par voie d'action ou par voie d'intervention, la loi n'ayant pas distingué entre ces deux voies ; que, dispenser la partie civile d'obtenir cet accord, dans le second des cas, reviendrait à vider de leur sens les dispositions de constitution de partie civile de ces associations dans le respect des droits des victimes, lesquelles conservent la faculté de s'opposer à cette intervention ; qu'en l'espèce, l'association SOS racisme s'est constituée partie civile par voie d'intervention sans toutefois produire l'accord des personnes intéressées ; que l'association SOS racisme n'est pas fondée à soutenir que le délit de discrimination aurait été commis envers tous les candidats à la location d'origine africaine, maghrébine et asiatique, et non envers une personne considérée individuellement, ce qui la dispenserait de produire l'accord exigé par la loi, sachant que l'information a été ouverte pour des faits de discrimination concernant des personnes nommément désignées et étant observé qu'aucun élément de l'enquête n'est venu accréditer l'existence d'instructions générales du directeur de l'agence dans le sens indiqué par SOS racisme ; que c'est vainement que l'association produit l'accord d'une tierce personne, Yassin X..., à laquelle un logement aurait été refusé, dès lors que le juge d'instruction n'était pas saisi de ces faits et que la constitution de partie civile par voie d'intervention n'est recevable qu'à raison des seuls faits pour lesquels l'information est ouverte ;

« 1° alors que l'accord préalable de la personne victime d'une discrimination raciale, prévu à l'article 2-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, pour qu'une association de lutte contre le racisme puisse exercer les droits reconnus à la partie civile, n'est nécessaire que si l'association agit tant par voie d'action puisque cette autorisation, imposée lorsque l'infraction a été commise envers une personne déterminée, est uniquement destinée à éviter le déclenchement de poursuites pénales contre la volonté de l'intéressé et sa mise en cause forcée dans une procédure qui lui serait imposée par une personne morale de droit privé qui prendrait l'initiative des poursuites ; qu'en revanche, lorsque l'association de lutte contre le racisme se constitue partie civile par voie d'intervention, dans une information judiciaire ouverte par un réquisitoire introductif du procureur de la République, l'accord préalable de la personne concernée

n'est pas nécessaire dès lors que la partie lésée sera nécessairement, le cas échéant contre son gré, entendue par le juge d'instruction, même si elle refuse personnellement de se constituer partie civile ; qu'en jugeant cependant que l'accord de la personne concernée par le délit de discrimination était obligatoire aussi bien lorsque l'association de lutte contre le racisme agit tant par voie d'action que par voie d'intervention, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que, à supposer que l'accord des victimes directes du délit de discrimination raciale soit nécessaire pour qu'une association de lutte contre le racisme puisse agir par voie d'intervention, cette exigence disparaît lorsque les faits de discrimination portant sur une offre de location visent simultanément des personnes identifiées et des candidats anonymes non individualisés ; qu'en l'espèce, il importait peu que l'information ait été ouverte pour des faits de discrimination concernant des personnes nommément identifiées, dès lors que la discrimination litigieuse concernait des catégories de personnes prises en leur ensemble, qui ignoraient le cas échéant la discrimination dont elles faisaient l'objet par le gérant de l'agence immobilière Alvimmo, ce qui était confirmé par le testing constatant que le gérant ordonnait à son employée de pratiquer des discriminations ; que, dès lors, la constitution de partie civile de l'association SOS racisme, dont les statuts visent à faire valoir les droits de catégories de personnes, même non individuellement dénommées, faisant l'objet de discriminations, était recevable ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que, subsidiairement, l'exigence de l'accord des victimes directes du délit de discrimination raciale, à la supposer nécessaire pour que l'association de lutte contre le racisme puisse agir, est remplie lorsque l'association produit l'accord d'une nouvelle personne, à laquelle un logement a été refusé en considération de son origine maghrébine, dès lors que, dans ces conditions, l'association agit par voie d'action en dénonçant des faits nouveaux visant une personne nommément identifiée ; qu'ainsi, c'est à tort que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association SOS racisme, qui produisait pourtant l'accord de Yassin X..., candidat locataire victime d'une discrimination commise par le gérant de l'agence Alvimmo » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, sur dénonciation de l'association SOS racisme, le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information du chef de discrimination raciale à l'égard de sept personnes physiques individuellement désignées ; que SOS racisme a déclaré intervenir en qualité de partie civile dans l'information en cours ; que le juge d'instruction a constaté l'irrecevabilité de cette constitution par une ordonnance dont il a été interjeté appel par le ministère public et la partie civile ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, l'arrêt retient, notamment, que cette constitution de partie civile a été faite sans l'accord préalable des personnes intéressées ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 2-1 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, lorsque l'infraction a été commise envers une personne considérée individuellement, l'accord de celle-ci est nécessaire pour rendre recevable la constitution de partie civile de l'association, que celle-ci ait été faite par voie d'action ou par voie d'intervention ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Baraduc et Duhamel.

Sur la nécessité d'un accord de la victime pour l'exercice par une association se proposant de combattre le racisme des droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal, dans le même sens que :

Crim., 25 septembre 2007, pourvoi n° 05-88.324, *Bull. crim.* 2007, n° 220 (cassation sans renvoi).

N° 239

TRAVAIL

Hygiène et sécurité des travailleurs – Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la santé du salarié – Droit de retrait du salarié – Motif raisonnable de quitter le poste de travail – Appréciation – Saisine du juge par l'employeur – Nécessité – Défaut – Portée

Lorsque les conditions du droit de retrait individuel ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire, peu important qu'il reste à la disposition de l'employeur, ce dernier n'étant pas tenu de saisir préalablement le juge sur l'appréciation du bien-fondé de l'existence du droit de retrait par le salarié.

A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu poursuivi pour prise de sanction pécuniaire illicite, retient qu'au moment de l'exercice du droit de retrait individuel par les salariés, il

n'existait pas de motif raisonnable de penser que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé.

REJET des pourvois formés par X... Didier, Y... Olivier, Z... Michel, le Syndicat CGT des transports, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 9 octobre 2007, qui les a déboutées de leurs demandes après relaxe de Guy A... du chef de prise de sanction pécuniaire illicite.

25 novembre 2008

N° 07-87.650

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, commun aux demandeurs, pris de la violation des articles L. 122-42, L. 152-1-5, L. 231-8, L. 231-8-1 et L. 231-9 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif a relaxé Guy A... du chef d'instauration de sanction pécuniaire à l'encontre de salariés et, par voie de conséquence, rejeté les demandes de dommages-intérêts des parties civiles ;

« aux motifs qu'à la suite de difficultés rencontrées par la société Connex Nancy dans l'utilisation de bus fonctionnant au gaz, et notamment d'un incendie survenu au début du mois d'août 2005 sur l'un des bus à gaz, dont la presse s'est fait l'écho, le CHSCT a initié une procédure d'alerte pour danger grave et imminent, sur le fondement de l'article L. 231-9 du code du travail, et a saisi l'inspection du travail ; que, selon un courrier en date du 18 août 2005, l'inspection du travail a décidé que le recours à la procédure d'alerte pour danger grave et imminent était maintenu pour la série dite "Montbéliard", mais qu'il était levé pour les véhicules Volvo au fur et à mesure de leur contrôle et de l'avis technique des services de la DRIRE ; que les réserves relatives aux bus à gaz GNV de type "Montbéliard" ont été levées par l'inspection du travail au fur et à mesure des contrôles et conclusions réalisés par le CETIM par décisions des 29 août, 8 septembre, 13 octobre et 7 novembre 2005 ; que la société Connex Nancy a dans ces conditions demandé aux conducteurs d'assurer leur service ; que Didier X..., Didier B..., Olivier Y... et Michel Z... ont toutefois refusé d'obtempérer, au cours de la période s'étendant de septembre à

novembre 2005, en invoquant le droit de retrait individuel prévu à l'article L. 231-8 du code du travail, lequel texte dispose que "le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé"; que l'article L. 231-8 du même code dispose qu'aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié qui s'est effectivement retiré d'une telle situation de travail; qu'informée de la situation de Didier X... et Olivier Y..., qui avaient refusé d'assurer leur service sur les bus qui leur étaient affectés, lors de leur prise de service le samedi 3 septembre 2005 jusqu'à la fin de leur service, et avaient par conséquent été inoccupés pendant toute la journée, l'inspection du travail a, par courrier adressé à la société Connex Nancy, le 8 septembre 2005, donné raison aux intéressés, en énonçant que, même si les deux autobus en cause avaient fait l'objet d'une levée du droit d'alerte dans le cadre de l'article L. 231-9 du code du travail, tout salarié peut faire valoir un droit de retrait individuel au titre de l'article L. 231-8 du code du travail, s'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé; que ce courrier précisait que seuls les juges du fond ont compétence pour apprécier si l'exercice de ce droit est fondé ou non, dans l'hypothèse où l'employeur en conteste l'existence, et rappelait les dispositions de l'article L. 231-8-1 du code du travail; qu'il ajoutait que c'est a posteriori, une fois établi l'exercice non fondé de ce droit qu'une sanction (non pécuniaire) peut éventuellement être prononcée; que ce point de vue n'a pas été admis par la société Connex Nancy, qui a considéré que le droit de retrait opposé par Didier X... et Olivier Y..., et postérieurement par Michel Z... et Didier B..., n'était pas justifié, et a en conséquence opéré des retenues sur leurs salaires respectifs; que, le 16 février 2006, l'inspection du travail a en définitive établi un procès-verbal, dans lequel elle énonce que sont contraires aux dispositions de l'article L. 231-8-1 du code du travail, les faits consistant pour un employeur à contester le bien-fondé d'un droit de retrait et à opérer immédiatement une retenue pour absence irrégulière, alors même qu'il prend acte que les conducteurs concernés se sont déclarés disponibles pour exercer leur métier sur un autre véhicule que celui incriminé et sans que ladite contestation ne fasse l'objet d'une saisine du juge; que le rédacteur de ce procès-verbal concluait que, dans de telles conditions, les retenues opérées sur les salaires des conducteurs concernés ne sauraient trouver leur justification dans une absence irrégulière, et relèvent alors des sanctions pécuniaires prohibées par l'article L. 122-42 du code du travail, lequel texte est sanctionné par l'article L. 152-1-5 du même code, qui dispose que "toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-42 est punie d'une amende de 3 750 euros, et, en cas de récidive, d'une amende de 7 500 euros"; qu'à la suite de ce procès-verbal, Guy A... a été cité devant le tribunal de grande instance de Nancy, qui est entré en voie de condamnation à son encontre, par le

jugement déferé ; (...); qu'en droit, il résulte de la jurisprudence interprétative de l'article L. 231-8 du code du travail, à laquelle se réfère l'inspection du travail, que l'employeur peut opérer une retenue sur salaire pour exercice non fondé du droit de retrait, une telle retenue ne constituant pas une sanction pécuniaire prohibée, mais la simple contrepartie de l'absence de fourniture de travail ; que, toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'employeur, préalablement à une retenue sur salaire opérée en raison de l'exercice non fondé du droit de retrait, de saisir le juge du fond en vue d'apprécier la légitimité ou non de cet exercice ; qu'en l'occurrence, il est constant qu'à l'époque de l'exercice des droits de retraits individuels litigieux l'inspection du travail avait levé le recours à la procédure d'alerte pour danger grave et imminent pour les véhicules appartenant à la série dite "Montbéliard", et avait levé les réserves concernant les bus articulés Volvo, d'où il suit que la société Connex Nancy pouvait légitimement demander aux conducteurs d'assurer leur service ; qu'il ne résulte pas du dossier qu'à l'époque de l'exercice de leur droit de retrait individuel un motif raisonnable autorisait Didier X..., Olivier Y... et Michel Z..., à penser qu'en dépit de la levée du recours de la procédure d'alerte, décidée par l'inspection du travail, leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ; qu'il suit de là que le droit de retrait individuel exercé par les intéressés était dépourvu de légitimité, et que l'employeur était fondé à pratiquer sur leurs salaires les retenues opérées ;

« 1^o alors que l'article L. 122-42 du code du travail interdit à l'employeur de pratiquer une retenue sur salaire pour sanctionner le refus du salarié d'exécuter certaines de ses tâches ; que le salarié, qui fait usage de son droit de retrait pour l'exercice de certaines tâches qu'il estime à tort dangereuses, mais reste à la disposition de l'employeur pour accomplir d'autres tâches sans abandonner son poste, ne peut dès lors voir sanctionner ce refus d'exécution par une retenue sur salaire ; qu'en retenant que les retenues sur salaire pratiquées par la société Connex, en raison du refus de Didier X..., Olivier Y... et Michel Z... d'assurer leur service sur les bus à gaz, ne constituaient pas une sanction pécuniaire interdite, quand elle constatait que les salariés étaient restés à la disposition de l'employeur, sans abandonner leur poste, et "se sont déclarés disponibles pour exercer leur métier sur un autre véhicule que celui incriminé", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors subsidiairement que, selon l'article L. 231-8-1 du code du travail, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; que l'exercice de ce droit de retrait est contrôlé par le juge qui apprécie si le salarié a un motif raisonnable de se croire en danger ; que la société Connex ne pouvait dès lors pratiquer une retenue sur les salaires de Didier X..., Olivier Y... et Michel Z..., en

raison de l'exercice de leur droit de retrait, sans avoir obtenu au préalable une décision du juge prud'homal constatant qu'ils n'avaient pas de motif raisonnable de se penser en danger lors de la conduite des bus à gaz ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'incendies survenus dans des autobus fonctionnant au gaz appartenant à la société Connex Nancy chargée du réseau des transports urbains, divers chauffeurs, dont les trois demandeurs au pourvoi, ont exercé leur droit de retrait individuel ; que des retenues sur leur salaire ont été pratiquées par l'employeur ; que ce dernier a été cité directement par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article L. 122-42 devenu L. 1331-1 du code du travail, pour avoir opéré des sanctions pécuniaires interdites ; que le prévenu a été condamné et qu'il a été statué sur les intérêts civils ;

Attendu que, sur l'appel de toutes les parties et du ministère public, pour relaxer le prévenu et débouter les parties civiles de leurs demandes, l'arrêt retient qu'au moment de l'exercice du droit de retrait individuel par les chauffeurs il n'existait pas de motif raisonnable permettant à ceux-ci de penser qu'en dépit de la levée de la procédure d'alerte leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé ; que les juges ajoutent que l'employeur était fondé à opérer une retenue sur leur salaire, celle-ci s'analysant en une contrepartie de l'absence de fourniture de travail, et aucune disposition n'imposant préalablement à l'employeur de saisir le juge ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, lorsque les conditions du droit de retrait individuel ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire, peu important qu'il reste à la disposition de l'employeur, que, d'autre part, l'employeur n'est pas tenu de saisir préalablement le juge sur l'appréciation du bien-fondé de l'exercice du droit de retrait par le salarié ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur les conditions d'exclusion d'une sanction du salarié qui a exercé son droit de retrait, à rapprocher :

Soc., 11 juillet 1989, pourvoi n° 86-43.497, *Bull.* 1989, V, n° 516 (cassation) ;

Soc., 9 mai 2000, pourvoi n° 97-44.234, *Bull.* 2000, V, n° 175 (cassation) ;

Crim., 8 octobre 2002, pourvoi n° 01-85.550, *Bull. crim.* 2002, n° 181 (cassation partielle).

Sur l'appréciation du motif raisonnable par les juges du fond, à rapprocher :

Soc., 20 janvier 1993, pourvoi n° 91-42.028, *Bull.* 1993, V, n° 22 (rejet) ;

Soc., 23 avril 2003, pourvois n° 01-44.808, 01-44.809, 01-44.915, 01-44.916, 01-44.917, 01-44.918, 01-44.919, 01-44.920, 01-44.806, 01-44.921 et 01-44.807, *Bull.* 2003, V, n° 136 (rejet), et les arrêts cités.

N° 240

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal – Exonération – Conditions – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

REJET du pourvoi formé par X... Pierre, en qualité de représentant légal de la société Baudin Châteauneuf, contre l'arrêt n° 199 de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 31 mars 2008, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré responsable pécuniairement d'une amende de 180 euros.

26 novembre 2008

N° 08-83.003

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, 6 § 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des articles préliminaire et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Pierre X..., pris en sa qualité de représentant légal de la société Baudin Châteauneuf titulaire de la carte grise du véhicule n° ... constaté en excès de vitesse de moins de 20 km/h là où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et dont le conducteur au moment des faits n'a pu être identifié, pécuniairement responsable de l'amende encourue du fait de l'infraction commise avec ce véhicule et d'avoir, en conséquence, dit qu'il sera tenu, à ce titre et en cette qualité, au paiement d'une amende de 180 euros ;

« aux motifs que l'article L. 121-1 du code de la route affirme le principe de la responsabilité pénale du conducteur d'un véhicule, pour les infractions commises par lui dans la conduite de ce véhicule, et les articles L. 121-2 et L. 121-3 de ce même code posent le principe de la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule pour certaines infractions ; que s'agissant des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, l'article L. 121-3 dispose que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; qu'en l'espèce où le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction est une société, cette dernière disposition est sans objet, dès lors qu'une personne morale, par définition inapte à la conduite d'un véhicule, ne peut jamais être l'auteur véritable d'une infraction de la nature de celle qui est poursuivie ; que le dernier alinéa de l'article L. 121-3 vise précisément, par renvoi à l'article L. 121-2, le cas où le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, ce dernier article disposant que "lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale" ; que lesdites réserves sont explicitées dans le même article ; qu'il en résulte que le représentant légal d'une personne morale n'est pas responsable pécuniairement de l'infraction poursuivie s'il établit l'existence d'un événement de force majeure ou s'il fournit des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ; que, dès lors que la possibilité a été offerte à Pierre X... de donner le nom de la personne à laquelle le véhicule avait été confié le jour où l'infraction a été commise, identité qu'il ne peut ignorer dans sa position de chef d'entreprise, mais qu'il ne communique pas pour des

raisons qui lui sont propres et dont la loi ne lui demande aucun compte, il ne peut soutenir, ainsi qu'il le fait, que l'application des dispositions précitées le place dans une situation où sa culpabilité est présumée en contradiction avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en effet, il n'existe pas d'incompatibilité entre les articles précités qui instituent une responsabilité pécuniaire, laquelle n'a pas de caractère pénal ainsi qu'en dispose explicitement l'article L. 121-3, et la Convention européenne des droits de l'homme, alors, par ailleurs, que le responsable pécuniaire fait présentement le choix de taire le nom de l'auteur de l'infraction pour lui éviter des poursuites ; que, dans ces conditions, le jugement sera confirmé dès lors que l'infraction a été constatée par un procès-verbal régulier dont la force probante est entière et que le premier juge a prononcé une juste sanction, sauf à dire que l'amende, prévue par un texte pénal à titre de sanction d'une infraction, n'a pas un caractère civil ;

« alors que, d'une part, le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure, ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction ; que le représentant légal d'une personne morale titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule constaté en excès de vitesse, pécuniairement responsable de l'amende, doit en conséquence être déchargé de sa responsabilité s'il apporte des éléments établissant qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; qu'en subordonnant la décharge du représentant légal de la personne morale à la condition qu'il fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et a violé les textes susvisés ;

« alors que, d'autre part, les présomptions de responsabilité en matière contraventionnelle ne sont valables que si elles sont réfragables et qu'est assuré le respect des droits de la défense ; qu'elles doivent donc pouvoir être renversées par la seule preuve que le présumé responsable n'est pas l'auteur de l'infraction sans que puisse être exigée la fourniture de l'identité du contrevenant ; qu'en déclarant Pierre X... pécuniairement redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse constaté sur un véhicule appartenant à la société dont il est le représentant légal aux motifs qu'il refusait de communiquer le nom de l'auteur véritable de l'infraction et en refusant ainsi de le décharger de la responsabilité qu'il encourait à titre personnel en démontrant qu'il n'était pas l'auteur véritable de l'infraction, la cour d'appel a méconnu la présomption d'innocence et les droits de la défense en violation des textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer Pierre X... responsable pécuniairement de l'amende encourue, pour un excès de vitesse commis avec un véhicule de la société dont il est le représentant légal, l'arrêt retient qu'il ne fournit pas de renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'excès de vitesse ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice *Cas*

Exclusion

Recours devant la Commission
nationale *Déclaration de recours*

Requête *Recevabilité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

.....				
Com. nat. de réparation des détentions	17 nov.	R	5	11

Cas				
Com. nat. de réparation des détentions	17 nov.	R	6	13

Délai – Point de départ – Notification de la décision – Notification au requérant lui-même				
Com. nat. de réparation des détentions	17 nov.	R	7	14

Conditions				*
Com. nat. de réparation des détentions	17 nov.	R	6	13

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 5

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Cas

N'est pas privé de son droit à réparation le demandeur qui a été mis en examen puis déclaré coupable pour des faits distincts de ceux pour lesquels il a été mis en détention provisoire et qui ont conduit à une décision de non-lieu devenue définitive.

REJET des recours formés par le procureur général près la cour d'appel de Caen, l'agent judiciaire du Trésor, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Caen en date du 4 avril 2008 qui a alloué à Mme Christelle X... une indemnité de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

17 novembre 2008

N° 08CRD026

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 4 avril 2008, le premier président de la cour d'appel de Caen a alloué à Mme X... 3 000 euros en réparation de son préjudice moral et 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à raison d'une détention provisoire effectuée du 20 février au 4 mars 2003 ;

Attendu que le procureur général de Caen et l'agent judiciaire du Trésor ont formé un recours, les 14 et 17 avril 2008 ; qu'ils concluent à l'irrecevabilité de la requête au motif que la procédure

ne s'est pas terminée par un non-lieu, mais par une mise en accusation devant la cour d'assises, pour un délit connexe, qui a été suivie d'une déclaration de culpabilité avec dispense de peine ;

Vu l'article 149 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ;

Attendu que Mme X... a été mise en examen le 20 février 2003 pour violences sur mineur de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; qu'elle a été placée en détention provisoire pour ces faits, de nature criminelle, du 20 février au 4 mars 2003 ; qu'elle a été mise en examen le 19 septembre 2005 pour des faits distincts, de nature délictuelle, qualifiés de violences habituelles sur mineur de 15 ans n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail ; qu'elle a bénéficié d'un non-lieu le 22 juin 2006 pour les faits criminels et elle a été renvoyée devant la cour d'assises pour les faits délictuels, qui ont été requalifiés en violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime ; que Mme X... a été déclarée coupable par un arrêt de la cour d'assises de l'Orne du 2 février 2007 qui l'a dispensée de peine ;

Attendu que les faits pour lesquels la demanderesse a fait l'objet d'une détention provisoire ayant conduit à un non-lieu, la mise en examen, puis la déclaration de culpabilité, postérieures, pour des faits distincts, n'est pas de nature à la priver de son droit à indemnisation ;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter les recours de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général de Caen ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général de Caen.

Président : M. Breillat – Rapporteur : Mme Gorce – Avocat général : Mme Magliano – Avocats : M^e Goubin, M^e Couturier-Heller.

Sur le droit à réparation du demandeur déclaré coupable pour des faits autres que ceux pour lesquels il a bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 6 mai 2003, n° 02-99.064, *Bull. crim.* 2003, n° 6 (2) (rejet).

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Cas

La personne qui a été placée en détention provisoire dans une procédure terminée à son égard par un acquittement n'est pas titulaire de l'action en réparation résultant de l'article 149 du code de procédure pénale, qu'elle ne peut transmettre à ses héritiers, si, au moment de son décès, cette décision n'était pas devenue définitive.

REJET du recours formé par M. Albert X..., Mme Odette X... née Y..., M. Bruno X..., Mme Olga X..., Mme Fabienne X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 18 février 2008 qui a déclaré leur requête irrecevable.

17 novembre 2008

N° 08CRD020

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Michel X..., né le 12 mars 1964, a été mis en examen du chef de meurtre et a été placé sous mandat de dépôt du 14 juillet 2002 au 25 mai 2005, date à laquelle il a été acquitté par la cour d'assises du Finistère ; que, le 3 juin 2005, le procureur général a relevé appel ; que, le 30 septembre 2006, M. Michel X... est décédé ; que, par ordonnance du 13 octobre 2006, le président de la cour d'assises a constaté l'extinction de l'action publique ;

Attendu que les consorts X... ont saisi le premier président de la cour d'appel de Rennes d'une requête tendant à l'allocation de 13 142,22 euros et de 103 100 euros en réparation du préjudice matériel et moral que la détention a causé à M. Michel X... ; que le premier président l'a déclaré irrecevable ;

Que les consorts X... ont formé un recours ; qu'ils font valoir que le décès de M. Michel X... a rendu l'arrêt de la cour d'assises définitif et, qu'en conséquence, leur action en réparation est recevable ;

Attendu que, selon l'article 149 du code de procédure pénale, une indemnité n'est accordée au demandeur que s'il a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son

égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; qu'à l'occasion d'une action successorale, les héritiers exercent les droits nés en la personne du défunt ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt d'acquiescement n'était pas devenu définitif, au jour du décès de M. Michel X..., en raison de l'appel du ministère public ; que M. X... n'était donc pas titulaire de l'action en réparation résultant de l'article précité, qu'il n'a pu transmettre à ses héritiers ;

Qu'en conséquence, la décision du premier président ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours.

Président : M. Breillat – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : Mme Magliano – Avocats : M^c Labat, M^c Couturier-Heller.

N° 7

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la Commission nationale – Déclaration de recours – Délai – Point de départ – Notification de la décision – Notification au requérant lui-même

La décision du premier président doit être notifiée au demandeur en application de l'article R. 38 du code de procédure pénale.

Il en résulte que la notification de cette décision au seul conseil du requérant ne fait pas courir le délai prévu par l'article 149-3 dudit code.

REJET du recours formé par M. Joël X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 18 février 2008 qui lui a alloué une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

17 novembre 2008

N° 08CRD019

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 18 février 2008, le premier président de la cour d'appel de Rennes a alloué à M. X... la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral, à raison d'une détention provisoire effectuée du 8 au 28 septembre 2004, pour des faits ayant donné lieu à une décision de non-lieu ;

Attendu que M. X... a formé, le 4 mars 2008, un recours contre cette décision ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor et le procureur général concluent à l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté, le conseil de M. X... ayant reçu la notification de la décision du premier président le 23 février 2008 ; qu'ils concluent par ailleurs au rejet du recours, M. X... n'ayant pas conclu dans le délai d'un mois imparti par le secrétariat de la commission sur le fondement de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que, pour conclure à l'irrecevabilité du recours de M. X..., l'agent judiciaire du Trésor et l'avocat général relèvent que celui-ci n'a pas été formé dans le délai de dix jours de la notification de la décision du premier président, contrairement à ce que prévoient les articles 149-3 et R. 40-4 du code de procédure pénale ; qu'ils considèrent que le délai a couru dès lors que la notification a été faite au conseil du requérant, même si ce dernier n'en a pas été personnellement destinataire ;

Mais attendu que l'article R. 38 du code de procédure pénale dispose que la décision du premier président est notifiée au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor, soit par remise d'une copie contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que cette disposition est conforme au principe général posé par l'article 677 du code de procédure civile selon lequel les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes, étant rappelé qu'aux termes de l'article 149-4 du code de procédure pénale, le premier président et la commission nationale statuent en tant que juridictions civiles ;

Attendu que si la décision critiquée a été notifiée le 23 février 2008 au conseil du requérant, il n'est pas établi qu'elle l'ait été à M. X... lui-même ; que, dès lors, est recevable le recours formé par M. X... par déclaration du 4 mars 2008, le délai fixé par l'article R. 149-3 du code de procédure pénale n'ayant pas commencé à courir ;

Sur le recours :

Attendu qu'aux termes de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale, lorsque l'auteur est le demandeur de la réparation, le secrétaire de la commission demande à celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui adresser ses conclusions dans le délai d'un mois ; que l'objet de cette disposition est de permettre à l'agent judiciaire du Trésor d'y répondre et au procureur général près la Cour de cassation de déposer ses conclusions, sans retarder l'issue de la procédure ;

Attendu que conformément au texte précité, le recours ayant été enregistré le 4 mars 2008, M. X..., qui, dans sa déclaration de recours, n'avait formé aucune critique contre la décision attaquée, a été invité, ainsi que son conseil, par lettres recommandées adressées par le secrétariat de la commission dont il a accusé réception le 25 mars 2008, à déposer des conclusions dans le délai d'un mois courant à compter de cette date ;

Attendu que M. X... n'a déposé aucune conclusion dans le délai imparti ; que la commission n'étant de ce fait régulièrement saisie d'aucun moyen, ni demande, le recours de M. X... doit être rejeté ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de M. Joël X...

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Gorce – *Avocat général* :
Mme Magliano.

Dans le même sens que :

Com. nat. de réparation des détentions, 2 mai 2006,
Bull. crim. 2006, n° 7 (infirmation) 05 CRD 070.

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de révision* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de révision* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de révision* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

129080090-000109 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

